universität innsbruck
Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Diplomatisches Handbuch

Sammlungen der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congreßacten und sonstigen Staatsurkunden vom Westphälischen Frieden bis auf die neueste Zeit ; mit kurzen geschichtlichen Einleitungen

Ghillany, Friedrich Wilhelm

Noerdlingen, 1855

VI. Italien. Spanien. Portugal

urn:nbn:at:at-ubi:2-3938

VI.

ITALIEN. SPANIEN. PORTUGAL.

Einverleibung Genua's in Sardinien.

Die alte Republik Genua, ungefähr 100 □ Meilen groß, mußte 1797 vermöge eines Vertrages mit Bonaparte (vom 6. Juli 1797) ihre ariſtokratiſche Verfaſſung mit einer neuen, nach franzöſiſchem Muſter gebildeten, mehr demokratiſchen vertauſchen, den Namen „liguriſche Republik“ annehmen, und ſtand fortan unter franzöſiſchem Einfluß. Am 5. Juni 1800 bemächtigten ſich zwar die Oeſtreicher der Stadt (ſie war von Oeſtreichern und Engländern auf der Land- und Seeſeite belagert worden); aber ſchon am 16. Juni deſſelben Jahres kam ſie wieder in den Beſitz der Franzoſen, die wenige Jahre darauf (4. Juni 1805) die Selbſtſtändigkeit der Republik ganz aufhoben und Genua mit ſeinem alten Gebiete dem franzöſiſchen Reiche einverleibten. Während der Dauer des napoleoniſchen Reiches blieb Genua mit Frankreich vereinigt; nach Napoleon's Sturze 1814 kapitulirte die Stadt an Lord Bentink, der mit 9000 Engländern vor derſelben erſchienen war; und es wurde jetzt vorläufig die alte, vor dem Jahr 1797 gültige Verfaſſung, unter engliſchem Schutz, wieder eingeführt. Auf dem wiener Congreß ſuchten die Genueſer zwar ihr Recht auf ihre frühere Unabhängigkeit und republikaniſche Verfaſſung zur Geltung zu bringen; allein die Mächte beabſichtigten, namentlich auf Betreiben England's, aus Sardinien, welches die großen Staaten Frankreich und Oeſtreich ſcheiden ſollte, einen kräftigen Mittelſtaat zu bilden, und Genua wurde daher mit ſeinem Gebiet dem Königreich Sardinien einverleibt. Der wiener Congreß hatte zur Regelung dieſer Angelegenheit eine beſondere Commiſſion, beſtehend aus dem Grafen Alexis de Noailles, dem Lord Clancarty und dem Baron Binder, niedergeſetzt, welche ſpäter die Bevollmächtigten Sardinien's, den Marquis von St. Marſan und den Grafen Roſſi, ſowie den Deputirten von Genua, den Marquis von Brignoles, zu ihren Berathungen zog. Man einigte ſich nach längeren Verhandlungen zu den Beſtimmungen, deren Text in 17 Artikeln wir unter den Urkunden folgen laſſen. Genua ſollte wieder ein Freihafen werden, wie in alter Zeit (Art. 4.). Auch eine Art repräſentativer

Verfaſſung wurde zugeſtanden. Nach Art. 5. nämlich ſollte jeder Bezirk einen Provinzialrath von 30 Männern haben, die aus einer Liſte von 300 der Höchſtbeſteuerten vom König ernannt würden. Dieſer Rath, der ſich jedes Jahr in der Hauptſtadt des Bezirks verſammelt, verhandelt in ſeinen Sitzungen über die Bedürfniſſe der Provinz und macht in dieſer Beziehung Vorſtellungen an die Regierung; außerordentliche Steuern können nicht ohne ſeine Beiſtimmung erhoben werden. Den Vorſchlag der Genueſer, daß der König von Sardinien den Titel eines Königs von Ligurien annehmen möchte, lehnte die Conferenz ab; doch ſollte er ſeinen Titeln den eines Herzog's von Genua beifügen. Die Beiſtimmung der ſardiniſchen Bevollmächtigten zu den Beſtimmungen vom 12. Dez. über die Einverleibung Genua's erfolgte am 17. deſſelben Monats. Die Beſitzergreifung ſelbſt fand am 7. Jan. 1815 Statt. Wir geben folgende Actenſtücke. 1) Auszug aus dem Protocoll der Sitzung des wiener Congreſſes vom 12. Dez. 1814, nebſt drei dieſem Protocoll angehängten Urkunden, wovon a) die 17 vereinbarten Artikel, b) die Erklärung, daß Genua für ewige Zeiten dem Hauſe Savoyen in männlicher Erbfolge zugehöre, c) die Beſtimmung enthält, daß der König den Titel eines Herzogs von Genua ſeinen übrigen Titeln beifüge. 2) Die Beitrittserklärung der Bevollmächtigten von Sardinien vom 17. Dez. 1814. Die Urkunden finden ſich in den Acten des wiener Congreſſes und bei Martens nouveau recueil tom. II.

Actes

relatifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne.

1. Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne

du 12. Décembre 1814.

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie moyennant une juste répartition des forces entre les puissances qui s'y trouvent placées, étaient convenues de donner aux Etats de S. M. Sarde un agrandissement par les départemens ayant formé l'ancienne république de Gênes en se réservant de stipuler, en faveur des habitans, des conditions propres à garantir leur prospérité future. Les plénipotentiaires des dites puissances se sont occupés de cet objet d'abord après l'ouverture du congrès, en établissant une commission pour régler avec les plénipotentiaires de S. M. Sarde et les députés de Gênes ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le travail de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par la dite commission étaient conformes à la teneur du traité de Paris et qu'elles étaient assises sur des bases solides et libérales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires du traité de Paris se sont déterminées à faire mettre S. M. en possession des dits états, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiefs impériaux qui ont fait partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire des états de Gênes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui peuvent naître de l'administration partielle des dits fiefs, placés entre les Etats de Gênes et de Piemont, il a été convenu qu'ils seraient également occupés provisoirement jusqu'au traité définitif, par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des états de Gênes. Il a été arrêté que le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, serait

autorisé à faire connaître ces déterminations à M. M. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

2. Pièces annexées au précédent protocole.

Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.

Art. I. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi; ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlemens avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

Art. II. Les militaires Génois composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

Art. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlemens qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste de trois cent des plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président nommé par le Roi pourra être pris hors du conseil: en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'Etat exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. VI. Le maximum des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets Génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer et pour l'espèce d'imposition à établir.

Art. VII. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement Français est garantie.

Art. VIII. Les pensions civiles et militaires accordées par l'état, d'après les lois et des règlemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le Gouvernement Français.

Art. IX. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

Art. X. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes, actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies Piémontaises.

Art. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excèderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M.

Art. XII. S. M. créera une compagnie Génoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. XIII. S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivans de leurs revenus ou exerçant des arts liberaux et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses règlemens particuliers donnés par le Roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Les membres de ce corps auront un costume et les syndics le privilège de porter la sémarre ou toge, comme les présidens des tribunaux.

Art. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera en faveur de ses sujets Génois, les bourses qu'ils ont dans le collége du Lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlemens qu'elle jugera convenables.

Art. XV. Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

Art. XVI. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

Art. XVII. S. M. accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint George.

Signé: *Comte Alexis de Noailles.*
Clancarty.
Le Baron de Binder.

Extrait du protocole du congrès de Vienne,

du 10. Décembre 1814.

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les états de Gênes les puissances signataires du traité de Paris sont convenus que l'article concernant Gênes soit rédigé dans les termes suivans:

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de la maison savoir, la branche royale et la branche Savoie-Carignan.

Extrait du protocole du congrès de Vienne,

du 10. Décembre 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en considération le voeu des Génois qui demande que S. M. Sarde prenne le titre de Roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le Roi de Sardaigne est investi du titre de duc souverain de Savoie comme du titre de prince souverain des états du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus aux dits pays ne permettaient pas que l'état de Gênes fût érigé en royaume; ils proposent que le titre de duc de Gênes qui était proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes soit conféré à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement. Cette proposition des plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 10 du courant.

3. Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde à la déclaration du congrès de Vienne,

du 17. Décembre 1814.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne au congrès de Vienne, en vertu des pleins-pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1. Novembre dernier par les puissances signataires du traité de Paris du 30. Mai année courante et le Marquis de Saint-Marsan en particulier, en vertu d'un pleinpouvoir spécial le plus ample de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12. du courant que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne république de Gênes aux autres états de S. M. (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie qui en assure le repos) et témoignent à ces hautes puissances la reconnaissance de leur souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux états.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs impériaux faisant partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que S. M. se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparement des trois annexes et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17. Décembre 1814.

Signé: *Le Marquis de Saint-Marsan.*
Le Comte Rossi.

Patent des Kaisers von Oestreich

bezüglich der Formation des lombardisch-venetianischen Königreichs und der Vereinigung desselben mit dem östreichischen Kaiserstaat.

Als nach dem Sturze Napoleon's und dem Einzug der Alliirten in Paris die verschiedenenen Staaten ihre Pläne auf Wiedererlangung des Verlorenen und Vergrößerung in's Werk zu setzen suchten, richteten sich die Bestrebungen Oestreich's neben den älteren deutschen Provinzen (Tyrol, Salzburg, Innviertel) vornehmlich auf den Gewinn von Oberitalien. Belgien, das 1713 im utrechter Frieden als spanisches Nebenland an Oestreich gefallen, 1794 aber von den Franzosen in eine Republik verwandelt und 1802 völlig französisch geworden war, sollte mit Holland vereinigt werden. Oestreich verzichtete, in Aussicht anderweitiger Entschädigung, nicht ungerne auf dieses Land, welches, begrenzt von Frankreich und vom Kaiserstaate getrennt, öftere Verwicklungen mit Frankreich und wenig Sicherheit des Besitzes bei etwa künftig eintretenden europäischen Krisen in Aussicht stellte. Eine Entschädigung durch die türkischen Donauländer Bosnien, Serbien, Walachei und Moldau, welche Oestreich in den völligen Besitz der Donau gesetzt hätte, wäre vielleicht für den Kaiserstaat vortheilhafter gewesen, als Oberitalien; auch wurde allerdings von einer Entschädigung in dieser Richtung gesprochen, allein man konnte der Pforte, die durchaus keine Ursache zur Bestrafung gegeben, diese Länder nicht geradezu entziehen. Die Mächte einigten sich also schon beim Abschluß des ersten pariser Friedens (30. Mai 1814), der freilich im Artikel VI. dieser Veränderungen nur erst kurz und im Allgemeinen erwähnt (l'Italie hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche sera composée d'états souverains) dahin, daß Oestreich den größten Theil Oberitalien's erhalten sollte. Noch vor dem Beginn des wiener Congresses kam man sodann näher dahin überein, daß der ganze Länderstrich zwischen dem Po, dem Ticino und dem Lago Maggiore dem Kaiser von Oestreich zugewiesen werde. Die Grenzen selbst wurden auf dem wiener Congreß definitiv festgesetzt (vergl. Art. 95 der wiener Congreßacte). Die Bestandtheile dieses Gebietes waren folgende. **Mailand.** (Das Herzogthum

Mailand, deutsches Reichslehen, gab nach dem Aussterben der Sforza 1535 Kaiser Karl V. seinem Sohne Philipp II. von Spanien, im utrechter Frieden 1714 kam es als spanisches Nebenland an Oestreich, 1796 bildeten die Franzosen die cisalpinische Republik daraus, 1805 wurde es zum Königreich Italien geschlagen). **Mantua.** (Das Herzogthum Mantua, deutsches Reichslehen, fiel an Oestreich, als der Kaiser 1705 den letzten Herzog aus dem Hause Gonzaga, weil er die Partei Ludwig XIV. ergriffen hatte, in die Reichsacht erklärte, wurde von Oestreich 1785 mit Mailand als „östreichische Lombardei" vereinigt, von den Franzosen 1797 zur cisalpinischen Republik, 1805 zum Königreich Italien geschlagen). **Venedig.** (Die Republik Venedig fand ihren Untergang 1797 durch die Franzosen, welche im Frieden von Campo Formio 1797 Oestreich mit der Stadt Venedig und einem Theil des venetianischen Gebietes für das an Frankreich abgetretene Belgien entschädigten, der übrige Theil des Gebietes wurde zur cisalpinischen Republik, 1805 aber sammt dem bisher östreichischen Theil zum Königreich Italien geschlagen). Das **Veltlin.** (Das Veltlin, nämlich die Landschaften Chiavenna, Val Tellina und Bormio, gehörte anfangs zu Mailand, wurde 1512 an Graubündten abgetreten, erklärte sich 1797 von Graubündten für unabhängig und wurde in demselben Jahre zur cisalpinischen Republik, 1804 zum Königreich Italien geschlagen). Außer den genannten Gebietstheilen erhielt Oestreich auch noch einen Theil des Parmigianischen und Ferraresischen. Aus diesen sämmtlichen Landschaften, zusammen ungefähr 852 □M. mit 4½ Millionen Einwohnern, wurde am 7. Apr. 1815 das lombardisch-venetianische Königreich gebildet. Dieses Königreich soll, wie die Gründungsurkunde §. 5 sagt, durch einen Vicekönig regiert werden und in zwei, durch den Fluß Mincio getrennte Gouvernements, ein mailändisches und venetianisches, zerfallen (§. 6), deren jedem ein Gouverneur vorgesetzt wird. Den königlichen Verwaltungsbehörden sollen, um die Wünsche und Bedürfnisse der Nation genau zu vernehmen, permanente Collegien aus Mitgliedern der verschiedenen Classen des Volkes an die Seite gesetzt werden (§. 12. 13). — Im Jahr 1816 wurde im lombardisch-venetianischen Königreich die östreichische Gesetzgebung eingeführt, 1818 Erzherzog Rainer zum Vicekönig ernannt. Die Gründungsurkunde des lombardisch-venetianischen Königreichs findet sich in der wiener Zeitung, Monat August 1815, deutsch und italienisch, und bei Martens nouveau recueil tom. V. deutsch.

Patent des Kaisers Franz I. von Oestreich

über die Bildung des lombardisch-venetianischen Königreichs.

Wien, den 7. April 1815.

Wir Franz der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oestreich, König von Ungarn, von Böhmen, von der Lombardey und von Venedig, von Gallizien und Lodomirien u. s. w., Erzherzog von Oestreich.

In Folge der mit den alliirten Mächten geschlossenen Tractate und weiter mit denselben gepflogenen freundschaftlichen Uebereinkunft sind nun die lombardischen und venetianischen Provinzen in ihrer ganzen Ausdehnung bis an den Lago Maggiore, den Fluss Ticino und den Po, nebst dem Theile des mantuanischen Gebietes auf dem rechten Ufer dieses letzteren Flusses, dann die Landschaft Veltlin, die Grafschaften Cleven und Bormio mit dem östreichischen Kaiserstaate vereinigt und demselben als integrirender Theil auf ewige Zeiten einverleibt.

Von dem lebhaftesten Wunsche beseelt, den Bewohnern dieser Provinzen und Districte einen unzweideutigen Beweis Unsers Kaiserlichen Wohlwollens und des ausgezeichneten Werthes zu geben, welchen wir auf diese Wiedervereinigung legen, zugleich auch eine Bürgschaft mehr für das enge Band aufzustellen, welches sie von nun an umschlingt, haben Wir erachtet den Zweck dadurch zu erreichen, dass Wir die obengenannten Provinzen und Districte zu einem Königreiche unter den Namen des lombardisch-venetianischen Königreichs, erheben, und in dieser Absicht gegenwärtiges Patent erlassen, um diesen unsern Kaiserlichen Beschluss, wie hiemit geschieht, zu Jedermanns Wissenschaft und Nachachtung feierlich kund zu machen.

Wir erklären zugleich:

§. 1. Dass das Wappen des neuen Königreichs und dessen Aufnahme in das Wappen des östreichischen Kaiserstaates, sowie auch die Einschaltung des Königlichen Titels in Unsere Kaiserliche Titulatur unverzüglich durch ein besonderes Publicandum bestimmt werden wird.

§. 2. Dass das Königreich seine eigenen Kronämter haben soll, zu welchen Wir Uns vorbehalten die dazu am meisten geeigneten Individuen nach Verdiensten zu ernennen.

§. 3. Dass die uralte eiserne Krone die Krone dieses Königreichs bleibt, mit welcher Unsere Nachfolger bei dem Antritt ihrer Regierung gekrönt werden sollen.

§. 4. Dass Wir den von Uns bereits im Allgemeinen bestätigten Orden der eisernen Krone in die Zahl Unserer übrigen Haus-Orden aufgenommen haben, und das neue Statut desselben von Uns bereits genehmigt ist.

§. 5. Dass Wir endlich beschlossen haben, Uns in Unserem neuen Königreiche durch einen Vice-König repräsentiren zu lassen.

§. 6. Das Königreich wird zum Behufe der Verwaltung in zwei Gouvernements-Territorien, welche durch den Fluss Mincio getrennt werden, getheilt. Das Gebiet am rechten Ufer des Mincio wird den Namen mailändisches Gouvernement, jenes am linken Ufer des Mincio den Namen venetianisches Gouvernement führen.

§. 7. Jedes Gouvernements-Gebiet wird in Provinzen, jede Provinz in Districte, jeder District in Gemeinden eingetheilt. Die Namen und Grenzen der Provinzen, und die Districte mit den ihnen zugetheilten Gemeinden werden nachträglich durch besondere Circulare bekannt gemacht werden.

§. 8. In jedem Gouvernements-Gebiet ist die administrative Geschäftsleitung unter der Abhängigkeit von Unsern Hofstellen einem Gouverneur und einem Gubernial-Collegium, das seinen Sitz in Mailand, und beziehungsweise in Venedig nehmen wird, anvertraut.

§. 9. In jeder Provinz wird die administrative Geschäftsführung, unter der Abhängigkeit von dem Gubernium, einer Königlichen Delegation übertragen.

§. 10. Jedem Districte wird in der Königlichen Delegation ein Cancelliere del Censo vorgesetzt, der die Oberleitung der in seinem Bezirke befindlichen Gemeinden der zweiten und dritten Classe, die Steuerangelegenheiten und die allgemeine Aufsicht über die Befolgung der politischen Gesetze zu besorgen hat.

§. 11. Die Eintheilung der Gemeinden nach drei Classen und ihre Municipal-Verwaltung wird vor der Hand und bis hierüber andere Bestimmungen werden festgesetzt werden, in der gegenwärtigen Art beibehalten. In dem venetianischen Territorium werden die Communal-Bezirke wieder so hergestellt, wie sie am 1. Januar 1813 bestanden, in so fern nämlich in der Zwischenzeit darin eine Veränderung vorgenommen wurde. Die Gemeinden der ersten Classe und jene Städte, welche Wir zu Königlichen Städten erhoben haben, dann jene, wo der Sitz einer Königlichen Delegation ist, unterstehen unmittelbar den Königlichen Delegationen, und sind von dem Einflusse der Cancellieri del Censo unabhängig.

§. 12. Um die Wünsche und Bedürfnisse der Einwohner Unseres lombardisch-venetianischen Königreichs im gesetzlichen Wege genau zu vernehmen, und die Einsichten und Rathschläge ihrer Repräsentanten für das

Wohl des Landes in der öffentlichen Verwaltung zu benutzen, haben Wir beschlossen, Unsern landesfürstlichen Verwaltungs-Behörden permanente Collegien aus Mitgliedern der verschiedenen Classen der Nation an die Seite zu setzen. In dieser Absicht wird:

§. 13. In dem mailändischen Gebiete eine Central-Congregation in Mailand und in dem venetianischen Gebiete eine Central-Congregation in Venedig, dann für jede Provinz eine Provinzial-Congregation in dem Orte, in welchem die Königliche Delegation ihren Sitz hat, eingesetzt. Die näheren Bestimmungen hierüber werden in einem eigenen Patente nachgewiesen.

§. 14. In jeder Gemeinde werden Consigli comunali in der bisherigen Art bis auf weitere Bestimmung aufrecht erhalten, und in dem venetianischen Gebiete, wo sie in der Zwischenzeit aufgehoben wurden, wieder hergestellt.

§. 15. Mit einer besondern Verordnung wird der Zeitpunkt bekannt gemacht werden, an welchem die Wirklichkeit der Reggenza in Mailand, des provisorischen Guberniums in Venedig, der Präfectur und Vice-Präfecturen aufhören wird, und von welchem Tage die Consigli generali der Departemente als aufgehoben zu betrachten sein werden.

Gegeben in Unserer Kaiserlichen Residenz zu Wien, den 7. April des Jahres 1815, und des vierundzwanzigsten Unserer Regierung.

Franz.

(L. S.)

Ludwig Graf v. Ugarte,
Oberster Kanzler.

Prokop. Graf v. Lazanzky,
Kanzler.

Auf ausdrücklichen und allerhöchsten Befehl Sr. k. k. Majestät

Franz Graf Guiccardi.

Der Congreß zu Troppau und Laybach.

(Zu Troppau vom 20. Oct. bis 20. Nov. 1820. Zu Laybach vom 6. Jan. bis 12. Mai 1821.)

Wenn wir hier einige Actenstücke aus den Congreßverhandlungen zu Troppau und Laybach aufführen, so geschieht Dies nicht wegen der damaligen Verhältnisse Italien's; denn diese haben, nach Unterdrückung der revolutionären Bewegung in den Königreichen Neapel und Sardinien, keine weitere Veränderung erlitten; der Congreß hat vielmehr durch östreichische Militärgewalt Alles wieder auf den alten Fuß gesetzt. Wohl aber behauptet dieser Congreß in so ferne auch für unsere Zeit noch eine besondere Wichtigkeit, als von den drei nordischen Mächten hier als gemeinsamer Grundsatz aufgestellt wurde, keine Veränderung in der Verfassung eines Landes anzuerkennen, die nicht unter freiwilliger Beistimmung der bisher legitimen Regierungsgewalt zu Stande gekommen sei, vielmehr den durch Liberalismus bedrängten Fürsten zu Hülfe zu kommen, mittels bewaffneter Intervention Neuerungen wieder auf den alten Stand zurückzuführen und auf solche Weise das legitime, monarchische System in den Ländern Europa's aufrecht zu erhalten. Die Schreiben der Monarchen von Oestreich, Rußland und Preußen an den König von Neapel drücken die Absichten des Congresses folgendermassen aus „à garantir de toute atteinte l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats, et à assurer le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose" (Worte aus dem Schreiben des Kaisers von Oestreich vom 20. Nov. 1820 an den König von Neapel). England widersprach diesen Grundsätzen entschieden, Frankreich gab wenigstens keine Beistimmung; keine dieser Mächte aber widersetzte sich ernstlich ihrer Durchführung von Seiten der nordischen Höfe. Die Veranlassung zum Congresse von Troppau und Laybach und zur Aufstellung des Prinzips der bewaffneten Intervention gab der Fürst Metternich. Es hatten sich am Anfang des Jahres 1820 in verschiedenen Ländern Be-

wegungen gezeigt, die dem absolut-monarchischen System höchst bedenklich erscheinen mußten. In Spanien war am 1. Jan. 1820 eine vom Militär ausgehende Revolution ausgebrochen; vier Bataillone unter Riego proclamirten am Neujahrstage zu S. Juan die Verfassung von 1812. Die Bewegung machte so schnelle Fortschritte, daß sich der König Ferdinand VII. schon am 7. März 1820 veranlaßt sah, die Constitution von 1812 anzunehmen und zu beschwören. In Folge der Beschlüsse der nach den Bestimmungen von 1812 einberufenen Cortes wurden das Inquisitionstribunal und ein großer Theil der Klöster aufgehoben, sowie viele andere Neuerungen im constitutionellen Sinne durchgeführt. Das Beispiel wirkte auch auf Italien. Die Carbonari's hielten den Zeitpunkt für günstig, ihre länger vorbereiteten Pläne auf eine Revolutionirung Italien's zur Ausführung zu bringen. Der Aufstand begann im Königreich beider Sicilien, wo am 2. Juli 1820 in der Stadt Nola der Lieutenant Morelli und der Priester Minichini mit dem Rufe „für Gott, König und Constitution" durch die Strassen zogen und mit ihren Leuten sogleich Anhang fanden. Auch im Königreich Neapel war es vornehmlich das Militär, welches sich der Bewegung anschloß. Wie in Spanien die Truppen unzufrieden waren, daß sie der König nach Amerika zur Unterwerfung der südamerikanischen Provinzen schicken wollte, so hatte auch in Neapel vornehmlich unter den Officieren der Umstand Erbitterung hervorgerufen, daß der König Ferdinand dem östreichischen General Nugent den Oberbefehl über die sicilianisch-neapolitanische Armee übertragen hatte. In der Hauptstadt Neapel stellte sich der General Pepe an die Spitze der Unzufriedenen. Das ganze Heer trat auf Seite der Aufständischen, nur ein einziges Regiment blieb dem König treu und auch dieses bat ihn, den Wünschen des Volkes zu entsprechen. So blieb dem König Ferdinand zuletzt Nichts übrig, als den Forderungen der Aufständischen nachzugeben und die spanische Constitution von 1812 im Königreich einzuführen. Sofort brach am 14. Juli 1820 auch in Sicilien eine Revolution aus; hier verlangte man aber Trennung von Neapel und ein eigenes sicilianisches Parlament. Auch die Portugiesen erhoben sich am 24. Aug. 1820, zunächst in Oporto, gegen die Staatsverwaltung des Lords Beresford und verlangten eine Constitution.

Diese günstigen Erfolge der Bestrebungen in Spanien, Portugal und Neapel für die Verwandlung der absolut-monarchischen Regierungsform in eine constitutionelle machten den Fürsten v. Metternich sehr bedenklich. Die pyrenäische Halbinsel lag zwar an der Westgrenze Europa's und konnte der östreichischen Regierung nicht nachtheilig werden; aber eine Revolution in Unteritalien, die ihre Verzweigung, wie allbekannt, über ganz Italien hatte, forderte zu schleunigem und ernstem Einschreiten auf. Der Fürst ließ also zunächst durch seinen Schwager, Baron von Lebzeltern, östreichischen Gesandten am petersburger Hofe, dem Kaiser Alexander die Nothwendigkeit eines Monarchencongresses

darthun, welcher ſich ernſtlich mit den Gefahren zu beſchäftigen hätte, die aus den politiſchen Erſchütterungen der pyrenäiſchen Halbinſel und Italien's für Europa hervorgehen könnten. Als der Kaiſer von Rußland für die Abhaltung eines ſolchen Congreſſes gewonnen war, wandte ſich Metternich mit um ſo ſichererem Erfolge an Preußen. Im October 1820 verſammelten ſich alſo in Troppau (in öſtreichiſch Schleſien) der Kaiſer von Oeſtreich, der Kaiſer von Rußland, der König von Preußen, der Erzherzog Rudolph, der Großfürſt Nikolaus, der Kronprinz von Preußen, die öſtreichiſchen Diplomaten Fürſt Metternich, Graf Zichy, die Hofräthe v. Genz und Mercy (beide als Protocollführer), die ruſſiſchen Diplomaten Graf Neſſelrode, Graf Capo d'Iſtrias, Fürſt Wolchonsky, Graf Golowkin, Graf Alopäus, die preußiſchen Diplomaten Fürſt Hardenberg und Graf Bernſtorff. England war durch den engliſchen Geſandten am wiener Hofe, Lord Stewart, Frankreich durch den Grafen de la Ferronaye (franzöſiſchen Geſandten in Petersburg) und Marquis Caraman (franzöſiſchen Geſandten in Wien) vertreten. Auch der neapolitaniſche Geſandte in Wien, Fürſt Ruffo, der die Veränderungen in Neapel nicht anerkannt hatte, nahm Theil. Kaiſer Alexander war anfangs mehr einem gemäßigt liberalen, vermittelnden Syſteme zugeneigt, welches, vornehmlich von dem Grafen Ferronaye und Capo d'Iſtria vertreten, keine völlige Rückführung der neapolitaniſchen Zuſtände auf den alten Fuß, ſondern nur eine Abänderung der neuen Verfaſſung in einem mehr monarchiſchen Sinn für nöthig fand. Da aber gerade in dieſer Zeit ein Aufſtand unter dem petersburger Garderegiment Semenowski ausgebrochen war, von dem Metternich durch ſeinen Schwager, den öſtreichiſchen Geſandten in Petersburg, früher Nachricht erhalten hatte, als der Kaiſer ſelbſt, benützte der Fürſt dieſe Veranlaſſung, den Kaiſer zu bedeuten, wie nun der Geiſt der Meuterei auch ſeine eigene Armee ergreife, wies dabei auf den trotzigen Widerſtand des Reichsrathes von Warſchau, auf die Erfolge der Revolution in Portugal hin und erklärte, daß er kein anderes Mittel zur Unterdrückung des Schwindels kenne, der ganz Europa zu ergreifen drohe, als eine innige Erneuerung der heiligen Allianz und die offene Erklärung und Durchführung des Principes der bewaffneten Intervention in allen Fällen, wo eine Abweichung von den Verträgen von 1815, ſei es nun in Bezug auf die Regierungsform oder auf das Gebiet eines Staates zum Vorſchein komme. Als der Kaiſer Alexander ſich geneigt zeigte, auf dieſen Vorſchlag einzugehen, faßte Metternich ſogleich ſelbſt das Protocoll ab, und daſſelbe wurde von den nordiſchen Monarchen unterzeichnet, noch ehe die Geſandten von Frankreich und England Etwas davon erfahren hatten. Letztere unterſchrieben nun zwar dieſes Protocoll nicht, England proteſtirte vielmehr durch eine Circulardepeſche des engl. Miniſters Caſtelereagh vom 19. Jan. 1821 an die engliſchen Geſandtſchaften entſchieden gegen das aufgeſtellte Princip der bewaffneten Intervention (Urkunde 6); aber man wußte wohl, daß ſowohl der fran-

zösische König Ludwig XVIII., als der englische Minister Castelereagh persönlich mit Metternich übereinstimmten und daß ein öffentliches Bekenntniß zu den im Protocoll niedergelegten Ansichten und Bestimmungen nur aus Rücksicht auf die englische und französische Nation von ihren Vertretern beim Congreß unterlassen worden war. Den deutschen Höfen wurde unter dem 8. Dez. 1820 durch eine Circulardepesche eine Mittheilung über die ersten Resultate der troppauer Conferenzen gemacht (Urkunde 5).

War man nun aber auf Seite der nordischen Höfe einig, die constitutionelle Charte in Neapel nicht zu dulden; so bot doch das Einschreiten gegen die dortigen Neuerungen in so ferne Schwierigkeit, als der König von Neapel seine Einwilligung zu den Veränderungen gegeben hatte und somit aller Grund wegfiel, verletzten monarchischen Interessen in diesem Königreich zu Hülfe zu kommen. In der Proclamation vom 6. Juli 1820 hatte der König Ferdinand I. erklärt, daß er von ganzem Herzen in den Wunsch seines Volkes nach einem constitutionellen Gouvernement mit einstimme, freilich wohl auch an demselben Tage, Alter und Krankheit vorschützend, die Regierung seinem Sohne Franz, Herzog von Calabrien, übergeben, aber Tags darauf, 7. Juli, wiederum in einer Proclamation kund gethan, daß er die vom Volke gewünschte spanische Constitution von 1812 anerkenne und feierlich beschwören wolle, auch alle Handlungen sanctionire, welche sein Sohn vornehmen werde, um diese Constitution in Ausführung zu bringen. Der Prinz-Regent hat die neue Constitution sodann auch wirklich am 18. Dez. 1820 feierlich beschworen. Sehr wahrscheinlich würde der König, so lange er sich in seinem Königreich aufhielt, in allen officiellen Erklärungen eine Uebereinstimmung mit dem Volkswillen gegeben haben, die ihm allerdings nicht von Herzen gehen mochte, zu welcher ihn aber die bedenklichen Verhältnisse aufforderten; und es schien dem Congresse daher nöthig, vor Allem den König von Neapel in eine unabhängige Lage zu versetzen. Man kam in dieser Absicht überein, den Congreß in eine näher an Italien liegende Stadt, nach Laybach, der Hauptstadt von Krain, zu verlegen und den König von Neapel dorthin einzuladen. Am 20. Nov. 1820 gingen Schreiben der nordischen Monarchen, am 3. Dez. auch ein Brief des französischen Königs an Ferdinand ab, welche ihn aufforderten, nach Laybach zu kommen und an den dortigen Conferenzen Theil zu nehmen (Urkunden 2 und 3); Ferdinand antwortete am 11. Dez. in einem gerührten Schreiben (Urkunde 4). In den ersten Tagen des Januar 1821 trafen die Kaiser von Rußland und Oestreich, auch der König von Neapel in Laybach ein. Letzterer hatte mit Mühe die Genehmigung der neuen Stände zur Reise erhalten; er versprach die Differenzen mit den nordischen Mächten zu vermitteln, gab aber schon am 28. Jan. 1821 von Laybach aus eine Erklärung an seinen Sohn, den Prinz-Regenten, daß die Mächte die Neuerungen in Neapel nicht duldeten, und es außer seiner Macht liege, ihre Entschlüsse zu

ändern. Als Diplomaten von Seiten Oeſtreich's waren anweſend Fürſt Metternich, General von Vincent und als Protocollführer der Ritter v. Genz; von Seiten Rußland's die Grafen Capo d'Iſtria, Neſſelrode und Pozzo di Borgo (ruſſiſcher Geſandter am franzöſiſchen Hofe); der König von Preußen erſchien diesmal nicht perſönlich, ſeine Vertreter waren Fürſt Hardenberg und Graf Bernſtorff. Von Seiten Frankreich's waren erſchienen der Graf de la Ferronaye, der Marquis Caraman und der Herzog v. Blacas, franzöſiſcher Geſandter in Rom. England ſchickte keinen eigentlichen Bevollmächtigten, ſondern in Lord Clanwilliam nur einen diplomatiſchen Agenten, dem ſich aus Etiquette für die anweſenden Monarchen Sir Gordon und ſpäter, als die Beſetzung Neapel's zur Sprache kam, Lord Steward anſchloſſen. Auch die italieniſchen Staaten waren vertreten, der Kirchenſtaat durch den Cardinal Spina, Neapel, neben dem König, durch den Fürſten Ruffo, Sardinien durch den Marquis von St. Marſan und den Grafen d'Aglié, Toscana durch den Prinzen Nerini-Corſini. Schon nach den erſten Conferenzen waren Oeſtreich, Rußland und Preußen einverſtanden, daß eine bewaffnete Intervention durch öſtreichiſche Truppen in Neapel in's Werk geſetzt werden ſollte; Frankreich und die italieniſchen Geſandten bemühten ſich vergeblich, vermittelnden Maßregeln Eingang zu verſchaffen. Die franzöſiſchen und engliſchen Diplomaten nahmen, nachdem dieſer Beſchluß gefaßt war, keinen Theil mehr an den Conferenzen. Der Congreß erließ eine Note an die Neapolitaner, worin er erklärte, die Mächte könnten eine auf verbrecheriſchem Wege dem Lande aufgedrungene Regierung in Neapel nicht dulden; dieſe Regierung habe abzutreten; nur dem zurückgekehrten König ſtehe das Recht zu, unter dem Beirath von tüchtigen Männern, Veränderungen im Regierungsweſen vorzunehmen. Dieſe Beſchlüſſe des Congreſſes wurden von den Geſandten der nordiſchen Höfe in Neapel dem Prinz-Regenten in einer feierlichen Audienz verkündigt, unter dem Beifügen, daß ſofort 80,000 Oeſtreicher, denen im Nothfall auch ruſſiſche Truppen folgen ſollten, das Königreich beſetzen würden. Die Neapolitaner hielten Reden und rüſteten; der Prinz-Regent ſelbſt verſprach, ſich an die Spitze der von General Pepe commandirten Armee zu ſtellen. Die Oeſtreicher überſchritten am 27. Febr. 1821 die neapolitaniſche Grenze, der Prinz-Regent reiſte am 1. März zur Armee ab; die neapolitaniſchen Truppen hielten jedoch nicht Stand; am 24. März zogen die Oeſtreicher unter dem Beifallsruf der Menge, welche den König und die abſolute Monarchie hoch leben ließ, in Neapel ein; am 15. Mai hielt ſodann König Ferdinand ſelbſt unter dem Jubel der Bevölkerung ſeinen Einzug; am 26. Mai gab er eine Art Staatsgrundgeſetz. Ende Juni 1821 war Alles wieder auf den alten Fuß gebracht, das Land blieb jedoch noch von den Oeſtreichern beſetzt. Die Revolution in Sardinien, wo am 10. März 1821 auch die ſpaniſche Conſtitution von 1812 proclamirt worden war, fand durch das Einrücken

der Oestreicher gleichfalls ein schnelles Ende (schon im Monat April 1821). So hatte der laybacher Congreß seine Zwecke erreicht. Auch in Spanien sollte die Revolution durch bewaffnete Intervention unterdrückt werden; aber Frankreich ließ sich vorderhand noch nicht bestimmen, dort mit den Waffen einzuschreiten. Durch eine Circulardepesche (vom 10. Mai 1821) an die russischen Gesandten an fremden Höfen sprach sich Graf Nesselrode über die von Rußland verfolgten Absichten auf dem Congresse aus (Urkunde 7); und am 12. Mai erließen die drei nordischen Höfe eine gemeinsame öffentliche Declaration in gleichem Sinne (Urkunde 8). Hiermit schloß sich der Congreß von Laybach. Wegen der Verhältnisse in Spanien und Griechenland versprachen die Monarchen, sich binnen Jahresfrist in einer italienischen Stadt wiederum zur Berathung und Beschlußfassung zu versammeln (Congreß von Verona). — Ueber den Congreß zu Troppau und Laybach kann man vergleichen Capefigue (der unter Benützung der Acten des Ministerium des Aeußern gearbeitet hat): Histoire de la Restauration tom. VII. Actenstücke über den Congreß selbst finden sich im Annuaire historique universel pour 1820 et 1821; in Murhard's politischen Annalen 1821, IV, bei Martens nouveau recueil tom. V. Wir geben hier folgende:

1. Die Note des östreichischen Ministeriums vom 25. Juli 1820 an die deutschen Höfe, betreffend die Ereignisse in Neapel. 2. Das Schreiben des Kaisers von Oestreich an den König von Neapel vom 20. Nov. 1820, worin Letzterer eingeladen wird, nach Laybach zu kommen. 3. Das gleiche Schreiben des Königs von Frankreich vom 20. Nov. 1820. 4. Die Antwort des Königs von Neapel vom 3. Dez. 1820. 5. Die Circulardepesche der Höfe von Oestreich, Rußland und Preußen an ihre Gesandten an den deutschen Höfen über die Absichten des Congresses von Troppau (vom 8. Dez. 1820). 6. Die Protestation des Lords Castelereagh im Namen England's gegen das Princip der bewaffneten Intervention (19. Jan. 1821). 7. Die russische Circulardepesche am Schluß des laybacher Congresses an die russischen Gesandtschaften (28. Apr. oder 10. Mai neuen Styls 1821). 8. Oeffentliche Erklärung der Höfe von Oestreich, Rußland und Preußen am Schluß des laybacher Congresses (12. Mai 1821).

1. Note confidentielle

remise par les ministres d'Autriche aux différentes cours d'Allemagne au sujet des évènemens de Naples,

datée de Vienne le 25. Juillet 1820.

Les derniers évènemens qui se sont passés dans le Royaume de Naples ont prouvé, avec plus de force et d'évidence qu'aucun autre fait antérieur de ce genre, que même dans un état administré avec régularité et sagesse chez un peuple tranquille, tempérant et content de son gouvernement, le venin des sectes révolutionnaires peut produire les secousses les plus violentes, et amener une prompte catastrophe; car il est complètement prouvé, que ce sont les menées des carbonari qui, seuls, sans choc extérieur, sans prétexte même apparent, ont excité ces mouvemens séditieux qui ont déterminé dans un moment d'angoisse et de détresse S. M. le Roi de Naples à abdiquer le gouvernement, à dissoudre toutes les autorités existantes, et à proclamer une constitution étrangère à son pays qui n'a même pas encore été approuvée dans celui où elle a pris naissance, ou en d'autres termes d'ériger l'anarchie en loi. S. M. l'Empereur est convaincu que cet évènement inattendu aura fait la plus vive impression sur toutes les cours d'Allemagne. Il apprend par un exemple remarquable combien il est dangereux de voir d'un oeil indifférent l'activité des associations secrètes et les conspirations qu'elles ourdissent dans les tenèbres, et combien les princes d'Allemagne ont fait sagement d'employer la vigilance et la sévérité contre les premiers symptomes de ces coupables tentatives.

Les interêts de S. M. l'Empereur sont particulièrement compromis dans ces malheureux événemens, à raison de ses rapports politiques et personnels, de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières d'Italie et de la situation géographique de ses propres pays. L'état des choses politiques établi en 1815 sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe appelait S. M. l'Empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. S. M. l'Empereur est fermement résolu à remplir cet important devoir,

à éloigner de ses frontières et de celles de ses voisins tous les mouvemens tendant à troubler l'ordre, à ne souffrir aucun empiètement sur les droits et les rapports assurés aux princes d'Italie par les traités; et si les mesures légales et administratives ne suffisent pas, à prendre les moyens les plus efficaces pour leur assurer une protection suffisante.

Heureusement la situation actuelle des puissances de l'Europe et l'esprit de paix, dont elles sont toutes animées, sont garans que ces mesures ne conduiront pas à des hostilités politiques ni à des guerres entre les Etats. Si la force, à laquelle S. M. d'après son équité et sa bonté généralement reconnues, n'aurait recours qu'à la dernière extrémité, devenait absolument nécessaire, jamais on ne l'emploierait contre une puissance légitime, mais seulement contre les rebelles armés.

Même dans ce cas, que S. M. l'Empereur ne suppose possible qu'avec beaucoup de peine, S. M. ne réclamerait pas le secours immédiat et l'accession de ses confédérés d'Allemagne. Des mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre en Italie sont entièrement hors des limites de la sphère déterminée pour la coopération de la confédération germanique et loin de vouloir s'écarter des principes posés en commun à cet égard, S. M. est prête au contraire à tous les efforts et à tous les sacrifices pour écarter le plus efficacement possible des frontières du territoire de la confédération le cas de cette coopération et tout danger qui pourrait y donner lieu. Mais en revanche il est très important et très désirable que l'Autriche en consacrant ses soins et ses forces à une entreprise aussi salutaire et d'une utilité si générale, puisse compter avec une entière certitude sur une tranquillité inaltérable dans l'intérieur de l'Allemagne.

Quelques soins que S. M. l'Empereur soit dans le cas de donner maintenant ou à l'avenir aux affaires d'Italie S. M. n'en continuera pas moins de s'occuper avec le même intérêt de celles d'Allemagne, et de remplir dans toute leur étendue ses devoirs en qualité de membre de la confédération. Mais c'est un grand sujet de satisfaction et de tranquillité pour S. M. que de pouvoir se dire qu'il n'y aura rien à craindre pour notre commune patrie, aussi longtemps que les cours d'Allemagne seront guidées par ce vif sentiment des devoirs que leur impose l'état critique où se trouve aujourd'hui le monde politique, cet esprit de concorde, de fermeté et de sagesse qui s'est manifesté si clairement dans les dernières négociations de Vienne, et qu'ont montré avec tant de dignité, même depuis leur conclusion, quelques uns des premiers gouvernemens allemands. Une grande gloire est réservée à l'Allemagne si elle trouve dans la prudence et résolution de ses souverains le maintien invariable de ses constitutions existantes, dans le bon esprit de ses peuples et dans la puissante garantie de sa confédération les moyens et les forces dont elle a besoin pour conserver au milieu des orages du temps actuel qui menace de tout détruire, sa tranquillité intérieure, ses institutions légales, son indépendance, sa dignité et son ancien caractère. S. M. est convaincu, qu'aucun de ses illustres confédérés ne sera insensible à cette gloire, et elle

s'estimera elle-même heureuse d'y avoir part un jour, pouvant se rendre le temoignage qu'elle n'aura épargné aucun effort, ni aucun sacrifice pour atteindre un but si grand et si honorable.

2. Lettre autographe
de l'Empereur d'Autriche au Roi des Deux-Siciles,
datée de Troppau le 20. Novembre 1820.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père,
de tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir les lettres que Votre Majesté m'a adressées depuis quatre mois; mais les évènemens auxquels ces lettres ont dû se rapporter n'ont cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les suites dont ces événemens menacent le reste de la péninsule italienne, et peut-être l'Europe toute entière. En vous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux transactions de 1814, 1815 et 1818, transactions dont V. M. ainsi que l'Europe, connaît le caractère et le but, et sur lequel repose cette alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute atteinte l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe par le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose. V. M. ne doutera donc pas, que l'intention des cabinets assemblés ici ne soit de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer faire jouir ses peuples avec les devoirs que les monarques alliés ont à remplir envers leurs Etats et envers le monde. Mais nous nous féliciterions, mes alliés et moi, d'exécuter ces engagemens solennels avec la coopération de Votre Majesté; et fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous demandons aujourd'hui cette coopération. C'est dans ce seul but que nous proposons à Votre Majesté de se réunir à nous dans la ville de Laybach. Votre présence, Sire, hâtera, nous en sommes sûrs, une conciliation aussi indispensable, et c'est au nom des intérêts les plus chers de notre royaume et avec cette bienveillante sollicitude, dont nous croyons avoir donné plus d'un témoignage à V. M. que nous l'invitons à venir recevoir de nouvelles preuves de la véritable amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée et de l'inaltérable attachement avec lequel je suis de V. M. etc.

Le bon frère, gendre et allié
(Signé:) *François.*

Troppau le 20. Novembre 1820.

3. Lettre autographe

de S. M. très-chrétienne au Roi des Deux-Siciles,

datée de Paris le 3. Décembre 1820.

Monsieur monfrère,

dans les graves circonstances où les événemens des cinq derniers mois ont placé les Etats que la Providence a confiés aux soins de V. M., elle n'a pu douter un moment de l'intérêt constant que je lui portais, et des voeux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

Votre Majesté n'ignore point les puissans motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentiments dont j'étais animé, et de lui faire parvenir, dans l'effusion de la plus sincère amitié, les conseils que peut-être j'étais à plus d'un titre, autorisé à lui offrir.

Mais aujourd'hui il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau de l'invitation qu'ils font parvenir à V. M., je dois me joindre à eux, et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les Etats, et comme Souverain d'un peuple ami de celui que V. M. gouverne; j'ajoute encore comme parent sincèrement affectionné. Je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle, pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

Avec mes alliés, Sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer de faire jouir les peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ont à remplir envers leurs Etats et envers le monde. La gloire la plus pure attend V. M. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent; elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité pour une longue suite de générations.

Si mes infirmités l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner V. M. à cette auguste réunion; mais lorsqu'elle verra que, pour lui écrire dans une pareille occasion, je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre, à cet égard, l'impulsion de mon coeur.

Elle peut toutefois compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle aurait pu attendre de moi-même. V. M., en prenant une détermination conforme au désir que, mes alliès et moi, nous lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour V. M. le moyen le plus assuré de garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

Je prie V. M. d'agréer l'expression des sentimens d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis

Monsieur mon frère, de Votre Majesté le bon frère
(Signé:) *Louis.*

Paris le 3. Décembre 1820.

4. Lettre du Roi de Naples, *en réponse à celle de l'Empereur d'Autriche,* datée de Naples le 11. Décembre 1820.

Monsieur mon frère et cher gendre.

Si dans les circonstances actuelles mon coeur a pu s'ouvrir encore aux impressions de la joie, c'était sans doute au moment où j'ai reçu la lettre de V. M. I., datée de Troppau, et celles des monarques alliés qui y sont réunis. J'ai été touché au-delà de toute expression de la grandeur d'âme qui dirige toutes vos démarches pour le bien des nations européennes et de l'intérêt particulier, sincère et dont j'ai déjà eu antérieurement de fréquentes preuves, que vous prenez pour ma personne et pour les peuples que la Providence a confiés à mes soins, et dont le bonheur, le repos et le bien-être sont le but de tous mes efforts. D'après cette expression franche de mes sentimens, V. M. pourra aisément imaginer avec quelle vive reconnaissance j'ai reçu l'invitation que vous m'avez adressée, ainsi que LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, de prendre part aux délibérations de Laybach, qui n'ont pour objet que d'affermir le but de la plus sainte des alliances. Je vois dans cette invitation un nouveau bienfait de la Providence qui m'ouvre une voie pour travailler, avec mes illustres alliés, à un ouvrage qui rendra leur nom cher à la postérité la plus reculée, et avoir ainsi quelque part à la gloire qui les attend. V. M. ne doutera pas de mon empressement à me rendre à une telle invitation, et mon départ sera aussi prompt que les circonstances pourront le permettre.

Ce sera une consolation particulière pour moi de revoir V. M. I., et de faire personnellement connaissance avec LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, de devoir à votre sagesse et à votre bienveillance la paix de mon pays, et ma plus agréable occupation sera d'imprimer à tous les membres de ma famille les sentimens de reconnaissance dont mon coeur est pénétré.

Agréez l'assurance de la considération distinguée et du dévouement invariable avec lequel je suis de V. M. le bon frère et beau-père

Ferdinand.

Naples le 11. Décembre 1820.

5. Dépêche circulaire

des Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs Ministres et Chargés d'Affaires près les Cours d'Allemagne et de Nord,

datée de Troppau le 8. Décembre 1820.

Instruites des bruits faux et extravagans que des malintentionnés ont répandus sur le but et les résultats des Conférences de Troppau et que des hommes crédules ont propagés, les cours alliées croient nécessaire de faire parvenir à leurs légations près les cours étrangères des éclaircissemens authentiques, pour les mettre en état de réfuter les erreurs et les opinions fausses qu'ont fait naître ces bruits. Le court aperçu ci-joint leur en fournit les moyens. Il n'est pas destiné à faire l'objet d'une communication dans les formes; mais ils peuvent en donner connaissance par les voies confidentielles. Elles concerteront les démarches à faire à cet égard avec les ministres des deux autres puissances alliées.

Troppau le 8. Décembre 1820.

Court aperçu des premiers résultats des conférences de Troppau.

Les événemens qui ont eu lieu le 8. Mars en Espagne, le 2. Juillet à Naples, la catastrophe du Portugal, ont dû nécessairement faire naître un sentiment profond d'indignation et d'inquiétude et de chagrin dans ceux qui sont chargés de veiller à la tranquillité des états, mais en même temps leur faire sentir le besoin de se réunir pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir tous les maux qui menaçaient de fondre sur l'Europe.

Il était naturel que ces sentimens fissent une vive impression sur les puissances qui avaient récemment étouffé la révolution et qui la voyait de nouveau relever la tête.

Il n'était pas moins naturel que ces Puissances, pour la combattre une troisième fois, eussent recours aux mêmes moyens dont elles avaient fait usage avec tant de succès dans cette lutte mémorable qui a délivré l'Europe d'un joug qu'elle a porté vingt ans.

Tout faisait espérer que cette alliance formée dans les circonstances les plus critiques, couronnée du plus brillant succès, et affermie par les conventions de 1814, 1815 et 1818, de même qu'elle avait préparé, fondé et affermi la paix du monde, et qu'elle avait délivré le continent européen de la tyrannie militaire du représentant de la révolution, serait aussi capable de mettre un frein à une domination nouvelle, non moins tyrannique, non moins affreuse, celle de la révolte et du crime.

Tels ont été les motifs et le but de la réunion de Troppau. Les premiers sont si évidents qu'ils n'ont pas besoin de développemens; le dernier est si honorable et si salutaire, que les voeux de tous les gens de bien

accompagneront sans doute les cours alliées dans la noble lice où elles vont entrer.

L'entreprise que leur imposent les plus saints engagemens, est grande et difficile. Mais un heureux pressentiment leur fait espérer qu'en maintenant invariablement l'esprit de ces traités auxquels l'Europe doit la paix et l'union entre tous ses Etats, elles parviendront à leur but.

Les puissances ont exercé un droit incontestable en s'occupant de prendre en commun des mesures de sûreté contre des états dans lesquels le renversement du gouvernement opéré par la révolte, ne dût il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir pour suite une attitude hostile contre toutes les constitutions et les gouvernemens légitimes. L'exercice de ce droit devenait d'une nécéssité plus urgente encore, quand ceux qui s'étaient mis dans cette situation cherchaient à étendre sur leurs voisins le malheur qu'ils s'étaient attiré eux-mêmes et propager autour d'eux la révolte et la confusion.

Une telle position, une pareille conduite est une infraction évidente du pacte qui garantit à tous les gouvernemens européens, outre l'inviolabilité de leur territoire, la jouissance des rapports paisibles qui excluent tout empiètement réciproque sur leurs droits.

Ce fait incontestable est le point d'où sont parties les cours alliées. Les ministres, qui pouvaient être pourvus à Troppau même d'instructions positives de la part de leurs monarques, se concertèrent en conséquence sur les règles de conduite à suivre rélativemeut aux Etats dont le gouvernement avait été renversé par la violence, et sur les mesures pacifiques ou coërcitives qui pourraient ramener ces Etats dans le sein de l'alliance européenne, dans le cas où l'on pouvait attendre une influence importante et salutaire; ils communiquèrent les résultats de leurs déliberations aux cours de Paris et de Londres, afin que celles-ci pussent les prendre en considération.

La révolution de Naples s'enracinant tous les jours de plus en plus, aucune ne pouvant menacer d'une manière plus imminente la tranquillité des Etats voisins, et n'étant pas dans le cas d'être attaqués aussi promptement et aussi immédiatement, on s'est convaincu de la nécessité de procéder à l'égard du Royaume des Deux-Siciles d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour préparer à cette fin des mesures conciliatrices, les monarques réunis à Troppau, ont résolu d'inviter le Roi des Deux-Siciles à se réunir à eux à Laybach; démarche dont le but était uniquement de délivrer S. M. de toute espèce de contrainte extérieure, et de constituer ce monarque médiateur entre ses peuples égarés et les Etats dont ils menaçaient la tranquillité. Les monarques étant résolus de ne point reconnaître les gouvernemens formés par une révolte ouverte, ils ne pouvaient négocier qu'avec le Roi en personne. Leurs ministres et leurs agens à Naples ont reçu des instructions en conséquence.

La France et l'Angleterre ont été invitées à prendre part à cette démarche et l'on doit s'attendre qu'elles ne réfuseront pas d'y accéder, le principe

sur lequel se fonde cette invitation, étant parfaitement en harmonie avec les traités qu'elles ont accomplis, et offrant en outre une garantie des intentions les plus équitables et les plus pacifiques.

Ce système, suivi de concert par la Prusse, l'Autriche et la Russie, n'a rien de nouveau. Il est basé sur les mêmes maximes qui ont servi de fondement aux conventions qui ont cimenté l'alliance des Etats européens. L'union intime entre les cours qui se trouvent au centre de cette confédération, ne peut que gagner par là en force et en durée. L'alliance s'affermira par les mêmes voies qu'ont suivi pour les former les puissances auxquelles elle doit son origine, et qui l'on fait adopter peu à peu par toutes les autres, qui se sont convaincues de ses avantages plus que jamais incontestables.

Du reste, il n'est pas nécessaire de prouver qu'aucune idée de conquête, ni aucune prétention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernemens dans leur administration intérieure, ni enfin le projet d'empêcher des améliorations sages, faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, n'ont eu aucune part à la résolution des puissances. Elles ne désirent que de conserver et maintenir la paix, de délivrer l'Europe du fléau des révolutions et de détourner ou d'abréger les maux qui naissent de la violation de tous les principes de l'ordre et de la morale.

A de telles conditions, ces puissances croient pouvoir compter, en récompense de leurs soins et de leurs efforts, sur les suffrages unanimes du monde.

6. Dépêche circulaire

adressée aux ministres de S. M. Britannique près les cours étrangères,

datée de Londres le 19. Janvier 1821.

Monsieur, je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication dans l'état actuel des discussions entamées à Troppau, et transférées à Laybach, sans une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de S. M. ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions très-erronés sur les sentimens précédens et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le Roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts; 1. la fixation de certains principes généraux destinés à régler à l'avenir la conduite politique des alliés dans les cas qui y sont indiqués; 2. le mode proposé d'agir d'après ces principes relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposé sur le premier point serait, s'il était l'objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais, lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes

qui servent de base à ces mesures, ne peuvent être admis avec quelque sûreté comme système des lois entre les nations. Le gouvernement du Roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener par la suite de la part de souverains moins bienveillans une intervention dans les affaires intérieures des Etats, beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle, dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général, ou avec l'autorité réelle et la dignité des souverains indépendans. Le gouvernement de S. M. ne croit pas que d'après les traités existans, les alliés aient le droit d'assurer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas d'avantage qu'ils puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres Etats ou même, en acquérant ces pouvoirs du consentement spécial des dits Etats, sans introduire en Europe un système fédératif, oppresseur et qui non seulement serait inéfficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconveniens.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité dès le commencement à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais en même temps il déclare expressément aux différentes cours alliées qu'il ne croyait pas devoir ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit, toute fois que d'autres Etats européens et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclare que son intention n'était pas de préjuger la question en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels Etats pourraient juger convenables d'adopter pour leur propre sûreté, pourvû toutefois, qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'aggrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gouvernement de S. M. relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; et des copies des instructions successives envoyées aux autorités britanniques à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises de temps en temps aux gouvernemens alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris aux mesures générales dont l'adoption a été proposée comme étant fondée sur les traités existans, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes, et à sa bonne foi, doit en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce, donnée aux traités en question.

Le gouvernement de S. M. n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment et d'une manière claire nié cette proposition, tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernemens alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se refère aux déliberations de Paris en 1815, à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818, et subséquemment à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage de la circulaire en question aurait pu accréditer s'il eût été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de S. M. du principe général sur lequel la circulaire en question est fondée, il doit être clairement entendu, qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout Etat ou Etats, à intervenir, lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre Etat; mais comme le gouvernement du Roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, le dit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction à tous les mouvemens révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelque Etat ou Etats particuliers, où l'on puisse en faire en perspective la base d'une alliance. Le gouvernement de S. M. considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut résulter que des circonstances du cas spécial; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais sans le plus grand danger, être réduites en règle de manière à être incorporées dans la diplomatie ordinaire des Etats ou dans les instituts de la loi des nations.

Comme il parait que certains ministres des trois cours ont déjà communiqué cette circulaire aux cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois, en faisant une telle communication, vous aurez soin de rendre justice, au nom du gouvernement à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes cours à l'adoption de la marche et mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet, entre elles et la cour de Londres ne peut en aucune manière altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle pour l'exécution complète de tous les engagemens existans.

(Signé:)

Castlereagh.

7. Dépêche circulaire

adressée de Laybach aux légations de S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans l'étranger,

le 28. Avril (10. Mai) 1821.

Monsieur, il y a précisément un an, que nous nous sommes vus forcés de faire connaître les principes que l'Empereur avait résolu de suivre à l'égard des Etats qui, au malheur de subir une révolution criminelle et violente, joindraient celui d'en sanctionner les fatales conséquences.

Depuis cette époque, et à dater de l'ouverture des conférences de Troppau et de Laybach, nos communications successives ont dû prouver à tous les ministres et agens de l'Empereur dans l'étranger, non seulement que les principes de S. M. I. ne varieraient pas, mais encore que notre maître serait toujours prêt à concourir de tous ses moyens au succès des mesures qu'il avait arrêtées avec ses alliées, dans l'intérêt général du repos de l'Europe.

Par notre circulaire du 27. Février (11. Mars) nous vous informions que, attendu les déterminations prises sous ce rapport par S. M. I. elle s'était décidée à prolonger son séjour auprès de S. M. I. et R.. Apostolique malgré la clôture du congrès de Laybach.

Nos dépêches du 8. (20. Mars) vous apprirent bientôt que la prévoyance de l'Empereur n'avait été que trop complètement justifiée et que, fidèle à ses promesses, la Russie, sur la demande de l'Autriche et du souverain légitime du Royaume de Sardaigne avait fait marcher une armée de 100,000 hommes, afin de prévenir les funestes et trop probables effets de la révolte militaire qui venait d'éclater dans le Piémont.

D'heureux évènemens ont succédé à ceux qu'avaient provoqués les artisans de troubles et de discorde. Tout nous autorise à espérer que l'ordre achèvera de se rétablir dans les Etats de S. M. sarde. Le gouvernement royal y a profité de la proximité du royaume lombardo-vénitien, et c'est l'assistance temporaire d'un corps d'occupation, composé de troupes autrichiennes, qu'il a reclamée, pour rendre au Piémont le bonheur d'une paix domestique profonde et stable.

Tous nos voeux appellent ce grand et salutaire résultat. Mais comme la mesure de sûreté qu'il exige, et que le gouvernement sarde a sollicitée lui-même, va faire l'objet d'un arrangement direct entre la Sardaigne et l'Autriche, sous la garantie des cours alliées; et comme la présence de nos troupes serait désormais inutile, l'ordre de rétrograder leur a déjà été transmis. D'une autre part, plus la résolution de les faire agir était energique, plus a été utile et vive l'impression produite par la seule nouvelle de leur mouvement et plus il est essentiel aux yeux de l'Empereur que tous les Cabinets de l'Europe connaissent et apprécient les graves considérations qui ont porté S. M. I. à recourir à la force des armes et les intentions nobles et pures qui en auraient toujours dirigé et modéré l'emploi.

L'expérience de tous les âges et de tous les pays avertit les peuples des calamités qui forment l'inévitable cortège du crime et de la rébellion. Mais l'année dernière ces hautes et éternelles leçons des siècles furent méconnues. Les catastrophes pressèrent avec une éffrayante rapidité. Naples démontra jusqu'à l'évidence les dangers d'un pernicieux exemple. Devenu lui-même le foyer de la révolution et le centre de l'activité des sectes, cet état menaça l'Italie d'une conflagration générale; et l'Autriche, voyant une partie de ses provinces exposée à un imminent péril, réclama d'abord l'appui moral de ses alliés. Ami sincère de S. M. I. R. Apostolique et convaincu comme elle des maux qui auraient encore une fois accablé le monde, si l'oubli de tous les devoirs avait pu obtenir l'apologie d'un triomphe durable, l'Empereur embrassa avec franchise une cause que sa conscience lui disait être celle de l'Europe, des lois et des traités. Il fit plus. Comme une intime union a été établie par des actes solennels, entre toutes les puissances européennes, l'Empereur offrit à ses alliés le secours de ses armes, pour le cas où des bouleversemens nouveaux feraient craindre de nouveaux dangers. Nous avons déjà vu comment se vérifièrent les pressentimens de S. M. I. Des sectaires, agissant dans les ténèbres, dont ils ont besoin de couvrir leurs coupables projets, excitèrent en Piémont une insurrection qui pouvait, par ses suites, retarder les progrès du bien dans les Deux-Siciles, et, en compromettant l'armée qui s'avançait vers Naples, encourager la révolte dans tout le reste de la péninsule. Déjà même d'alarmans symptômes autorisaient des inquiétudes pour d'autres contrées, dès-lors les troupes Russes dûrent marcher. Elles marchaient en effet, elles marchaient, non pour étendre la Puissance de la Russie, ou porter la plus légère atteinte à l'état de possession territoriale, garanti à tous les gouvernemens de l'Europe par les traités conclus depuis l'année 1814, mais pour secourir les alliés de l'Empereur, et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sur la demande expresse de S. M. I. R. Apostolique, et de S. A. R. le Duc de Génois. Elles marchaient, non pour renverser les institutions émanées de l'autorité légitime, mais pour empêcher que l'insurrection n'usurpât un pouvoir qui serait un fléau universel. Elles marchaient enfin, non pour entraver le développement de la prospérité publique, dans quelque Etat que ce fût, mais pour favoriser le rétablissement de l'ordre dans les pays où des hommes de malheurs ont fini par rendre indispensable l'assistance d'une force étrangère.

Telle a été, telle sera toujours l'unique intention de l'Empereur si jamais il se trouvait encore dans la nécessité de mettre ses armées en mouvement. Aucune charge ne serait même résultée de leur passage, ni de leur présence momentanée. Elle aurait traversé paisiblement les immenses espaces qui les séparent de l'Italie; et dès que le but pour lequel deux princes les avaient appelées, eût été atteint, l'Empereur leur aurait donné l'ordre de rentrer dans ses états.

Il nous est donc permis de répéter et d'affirmer que jamais l'amour de la guerre, jamais l'ambitieuse idée d'exercer une influence exclusive dans

les conseils des autres Monarques, ni sur les destinées des peuples dont la Providence leur a confié le soin, n'ont été et ne seront les mobiles de la politique de S. M. I.

Des faits irréfragables attestent aujourd'hui la sincérité de ce langage. La malveillance prêtait à la Russie des vues hostiles contre la Porte. Des troubles se sont manifestés en Valachie et en Moldavie, et notre conduite, ainsi que nos déclarations, sont venues démontrer que nous observions les règles du droit des gens, et la foi des traités dans nos relations avec le Gouvernement turc.

On s'est plu à répendre ensuite que nous avions abandonné nos projets contre la Turquie, pour envahir les contrées occidentales de l'Europe. Un éclatant démenti a confondu les auteurs de ces odieuses accusations; et celle de nos armées, qui marchaient, suivie et appuyée de toutes les forces de l'Empire, s'est arrêtée dès que nous avons eu la certitude que le Gouvernement légitime avait recouvré la plénitude de son autorité dans le Royaume de Sardaigne.

Ainsi, Monsieur, c'est avec la conscience d'avoir rempli les devoirs d'ami et d'allié, c'est avec le dessin de toujours les remplir; et la consolante persuasion d'avoir contribué à la tranquillité de l'Italie et de l'Europe que l'Empereur va quitter Laybach.

Il partira le $\frac{1}{13}$. Mai et se rendra par Varsovie à Pétersbourg, heureux de prêter son assistance à ses alliés, si elle leur devenait nécessaire; plus heureux encore de jouir long-temps du spectacle d'une paix dont la Russie goûte les douceurs et qu'elle est intéressée, autant qu'une autre puissance, à maintenir et à consolider.

Le système politique de notre auguste maître, ne devant éprouver aucun changement, tous ses ministres et agens continueront à suivre et à exécuter les instructions générales qu'ils ont reçues jusqu'à ce jour.

La présente Circulaire règlera leur langage sur les événemens dont elle parle, et l'Empereur vous autorise même, Monsieur à en donner lecture et copie au Gouvernement auprès duquel vous êtes accredité etc.

Laybach $\frac{\text{28. Avril}}{\text{10. Mai}}$ 1821.

Signé: *Nesselrode.*

8. Déclaration

publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès à Laybach,

le 12. Mai 1821.

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les Souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient

l'existence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le Royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore s'il était possible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens, qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un Prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'Etat ont été trahis, les sermens violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversemens cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentimens qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la Société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les Souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentimens. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès-lors la guerre a cessé; dès-lors les Etats que la révolte avait atteints,

n'ont plus été que des Etats amis pour les Puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité, et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les Souverains alliés d'accord avec LL. MM. le Roi des deux Siciles et le Roi de Sardaigne ont jugé indispensable, de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des Monarques alliés règleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but, la conservation de l'indépendance et des droits de chaque Etat, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existans. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement, sera encore sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentimens, les Souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union, une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laybach le 12. Mai 1821.

Autriche. { *Metternich.* / *Le Baron de Vincent.*
Prusse. *Krusemarck.*
Russie. { *Nesselrode.* / *Capodistrias.* / *Pozzo di Borgo.*

Dépêche circulaire adressée avec la déclaration de Laybach aux ministres des trois puissances près les cours étrangères.

Laybach le 12. Mai 1821.

La réunion des monarques alliés et de leurs cabinets à Troppau, arretée à la suite des événemens qui avaient renversé le Gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point de vue dans lequel il convenait de se placer à l'égard de ces funestes événemens, à se concerter sur une marche commune, et à combiner dans un esprit de justice, de conservation et de

modération, des mesures propres à garantir l'Italie d'un bouleversement général et les états voisins des plus imminens dangers. Grâces à l'heureuse conformité de vues et de dispositions qui régnait entre les trois augustes souverains, cette première tâche fut bientôt remplie.

Des principes clairement énoncés et réciproquement embrassés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues et les bases établies dès les premières conférences ont été invariablement suivies pendant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

Transférée à Laybach, cette réunion prit un caractère plus prononcé par la présence et le concours du Roi des Deux-Siciles, et par l'assentiment unanime avec lequel les princes d'Italie accédèrent au système adopté par les cabinets alliés. Les monarques se convainquirent que les gouvernemens les plus immédiatement intéressés aux destinées de la Péninsule rendaient justice à la pureté de leurs intentions, et qu'un souverain placé dans la situation la plus pénible par des actes auxquels la perfidie et la violence avaient su associer son nom, s'en remettait en pleine confiance à des mesures, qui devaient à la fois mettre un terme à cet état de captivité morale et rendre à ses fidèles sujets le repos et le bien-être dont des factions criminelles les avaient privés.

L'effet de ces mesures n'a pas tardé à se manifester. L'édifice élevé par la révolte, aussi fragile dans la construction que vicieux dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce des uns, et sur l'aveuglement momentané des autres, réprouvé par l'immense majorité de la nation, odieux même à l'armée formée pour le défendre s'est écroulé au premier contact avec la force régulière qui était destinée à le renverser et qui n'a servi qu'à en démontrer le néant. Le pouvoir légitime est rétabli; les factions sont dispersées, le peuple napolitain est délivré de la tyrannie de ses imposteurs audacieux qui, en le berçant des rêves d'une fausse liberté, exerçaient sur lui les vexations les plus cruelles, lui imposaient d'énormes sacrifices, au seul profit de leur ambition et de leur avidité, et marchaient à grand pas vers l'irréparable ruine d'un pays dont ils ne cessaient de se dire les régénérateurs.

Cette restauration importante est consommée autant qu'elle a pu et qu'elle a dû l'être par les conseils et les efforts des Puissances alliées. Aujourd'hui que le Roi des Deux-Siciles est investi de nouveau de la plénitude de ses droits, les monarques se bornent à seconder de leurs voeux les plus ardens les résolutions que ce Souverain va adopter pour reconstruire son Gouvernement sur des fondemens solides et pour assurer, par des lois et des institutions sages, les véritables intérêts de ses sujets et la prospérité constante de son Royaume.

Pendant le cours de ces grandes transactions on a vu éclater de plus d'un côté les effets de cette vaste conjuration tramée depuis long-temps contre tous les pouvoirs établis, et contre tous les droits consacrés par cet ordre social sous lequel l'Europe a joui de tant de siècles de bonheur et de gloire.

L'existence de cette conjuration n'était point inconnue aux monarques; mais au milieu des agitations que l'Italie éprouvait depuis les catastrophes de l'année 1820, et du mouvement désordonné qui, de là s'était communiqué à tous les esprits, elle s'est développée avec une rapidité croissante et son vrai caractère a paru au grand jour. Ce n'est pas, comme on a pu le croire à une époque moins avancée, ce n'est pas contre telle ou telle forme de Gouvernement, particulièrement en but à leurs déclamations, que sont dirigées les entreprises ténébreuses des auteurs de ces complots et les voeux insensés de leurs aveugles partisans. Les Etats qui ont admis des changemens dans leur régime politique, ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques, que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du temps.

Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républiques, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte, qui traite d'Oligarchie tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève au-dessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférens à ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifferens à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. Renverser ce qui existe sauf à substituer ce que le hazard suggèrera à leur imagination déréglée, ou à leurs sinistres passions: Voilà l'essence de leur doctrine et le secret de toutes leurs machinations!

Les Souverains alliés n'ont pu méconnaître qu'il n'y avait qu'une barrière à apposer à ce torrent dévastateur. Conserver ce qui est légalement établi, tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point de départ et l'objet final de toutes les résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'ignorance ou de la malice, les accusant de condamner l'humanité à un état de stagnation et de torpeur incompatible avec la marche naturelle et progressive, et avec le perfectionnement des institutions sociales. Jamais ces monarques n'ont manifesté la moindre disposition de contrarier des améliorations réelles ou la réforme des abus qui se glissent dans les meilleurs gouvernemens. Des vues bien différentes les ont constamment animés; et si ce repos que les gouvernemens et les peuples avaient le droit de croire assuré par la pacification de l'Europe n'a point pu opérer tout le bien qui devait en résulter, c'est que les Gouvernemens ont dû concentrer toutes leurs pensées sur les moyens d'opposer des digues au progrès d'une faction qui, répandant autour d'elle l'erreur, le mécontentement, le fanatisme des innovations, eut bientôt mis en problème l'existence d'un ordre publique quelconque.

Les changemens utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des Etats ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu à rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui sort de cette ligue conduit nécessairement au désordre, aux bouleversements, à des maux bien plus insupportables que ceux que l'on prétend guérir. Pénétrés de cette vérité éternelle, les Souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et vigueur; ils ont déclaré qu'en

respectant les droits et l'indépendance de tout pouvoir légitime, ils regardaient comme légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le droit public de l'Europe, toute prétendue réforme opérée par la révolte et la force ouverte. Ils ont agi, en conséquence de cette déclaration, dans les évènemens de Naples, dans ceux du Piémont, dans ceux même qui, sous des circonstances très différentes, mais par des combinaisons également criminelles, viennent de livrer la partie orientale de l'Europe à des convulsions incalculables.

Les monarques sont d'autant plus décidés, à ne pas s'écarter de ce système, qu'ils regardent la fermeté, avec laquelle ils l'ont maintenu dans une époque si critique, comme la véritable cause du succès dont leurs efforts pour le rétablissement de l'ordre en Italie ont été accompagnés. Les Gouvernemens de la Péninsule ont reconnu qu'ils n'avaient rien à craindre, ni pour leur indépendance politique, ni pour l'intégrité de leurs territoires, ni pour la conservation de leurs droits, en réclamant des secours qui leur étaient fournis à la seule condition d'en profiter pour défendre leur propre existence. C'est la confiance réciproque qui a sauvé l'Italie; c'est elle qui a fait cesser dans l'espace de deux mois un incendie qui, sans l'intervention des puissances alliées, aurait ravagé et ruiné la totalité de ce beau pays et menacé pour long-temps le reste de l'Europe.

Rien n'a plus efficacement démontré la force de ce ressort moral qui liait le salut de l'Italie aux déterminations des monarques, que le dénouement prompt et heureux de la révolte qui avait éclaté dans le Piémont. Des conspirateurs, en partie étrangers, avait préparé ce nouveau forfait et mis en oeuvre, pour le faire réussir, le plus détestable de tous les moyens révolutionnaires, en soulevant contre l'autorité cette force armée, qui n'est créée que pour lui obéir et pour défendre l'ordre public. Victime d'une trahison, inexplicable si quelque chose pouvait l'être tant que les crimes politiques trouveront en Europe des voix qui osent les défendre, un souverain jouissant à juste titre du respect et de l'affection de ses sujets se vit forcé de descendre d'un trône qu'il avait orné par ses vertus; une partie considérable des troupes fut entrainée dans l'abime par l'exemple et les intrigues d'un petit nombre d'ambitieux; et le cri banal de la faction anti-sociale retentissait de la capitale aux provinces. Les monarques réunis à Laybach ne tardèrent pas à y répondre. Leur union était du nombre de celles qui se fortifient et grandissent avec le danger; leur voix fut entendue. Aussitôt les serviteurs fidèles du Roi, sentant qu'ils n'étaient point abandonnés, employèrent ce qu'il leur restait de ressources pour combattre les ennemis de la patrie et de la gloire nationale; le pouvoir légitime, quoique comprimé et paralysé dans son action, n'en sut pas moins soutenir sa dignité et ses droits; et les secours arrivant au moment décisif de la crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt complet. Le Piémont a été délivré en peu de jours; et il n'est resté de cette révolution, calculée sur la chute de plus d'un Gouvernement, que les souvenirs honteux emportés par ses coupables auteurs.

C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les principes établis et la ligne de conduite tracée dès les premiers jours de leur réunion, les monarques alliés sont parvenus à pacifier l'Italie. Leur objet direct est atteint. Aucune des démarches qui y ont abouti n'a démenti les déclarations que la vérité et la bonne foi leur avaient inspirées. Ils y resteront fidèles, quelque nouvelle épreuve que la providence puisse leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que tous les autres souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur la paix de l'Europe, à la protéger non seulement contre les erreurs et les passions qui pourraient la compromettre dans les rapports de Puissance à Puissance, mais surtout contre ces funestes tentatives qui livraient le monde civilisé aux horreurs d'une anarchie universelle, ils croiraient profaner une vocation aussi auguste par les calculs étroits d'une politique vulgaire. Comme tout est simple, patent et franchement avoué dans le système qu'ils ont embrassé, ils le soumettent avec confiance au jugement de tous les Gouvernemens éclairés.

La réunion qui va finir, doit se renouveler dans le courant de l'année prochaine. On y prendra en considération le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de toutes les cours d'Italie, et particulièrement de celles de Naples et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule. Les monarques et leurs Cabinets apporteront à l'examen de cette question le même esprit qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité incontestables et pleinement justifiés par les résultats, avaient déterminé les souverains à intervenir dans les affaires de l'Italie; ils sont loin de vouloir prolonger cette intervention au-delà des limites d'une stricte nécessité désirant bien sincèrement que les circonstances qui leur ont imposé ce pénible devoir, ne se reproduissent jamais.

Nous avons cru utile au moment où les souverains vont se séparer, de rappeler par le précédent exposé les principes qui les ont dirigés dans les dernières transactions.

Vous êtes en conséquence chargé de faire communiquer cette dépêche, au ministre dirigeant les affaires étrangères de la cour près laquelle vous vous trouvez accredité.

Vous recevez en même temps une déclaration conçue dans le même esprit, que les Cabinets ont fait rédiger et imprimer pour porter à la connaissance du public de l'Europe les sentimens et les principes dont les augustes souverains sont animés, et qui serviront constamment de guides à leur politique.

Recevez etc.

Der Congreß zu Verona.

(20. October bis 14. December 1822.)

Es wurde am Schluſſe unſerer Einleitung zum Congreß von Troppau und Laybach bemerkt, daß die drei nordiſchen Monarchen dort übereinkamen, ſich zum Ordnen der ſpaniſchen und griechiſchen Angelegenheiten binnen Jahresfriſt wiederum, und zwar in einer italieniſchen Stadt, zu verſammeln. Weniger die Verhältniſſe Spanien's, als jene zwiſchen der Pforte und Rußland, beſtimmten den Fürſten Metternich, Veranſtaltung zu treffen, daß dieſes Verſprechen am Ende des Jahres 1822 durch einen Congreß zu Verona in Ausführung gebracht wurde. Rußland forderte nämlich von der Pforte die genaue Erfüllung älterer Tractate; der griechiſche Aufſtand würde auch ein Einrücken der Ruſſen in der Türkei ſowohl bei den Ruſſen ſelbſt, als bei der übrigen civiliſirten Welt in hohem Grade populär gemacht haben. Dagegen war dem öſtreichiſchen Cabinet daran gelegen, daß ſich der Einfluß Rußland's auf die türkiſchen Verhältniſſe nicht vermehre. Wenn nun auch der Kaiſer Alexander, den auf dem laybacher Congreß anerkannten Grundſätzen getreu, die Empörung der Griechen gegen die Pforte allerdings mißbilligte und eine Einmiſchung durch die Waffen zu ihren Gunſten für unſtatthaft erklärte; ſo fand er doch immer in den eigenen Beſchwerden Rußland's gegen die Pforte einen gerechten Grund zum Kriege; und dieſen Krieg eben wollte Metternich, namentlich unter den damaligen Verhältniſſen, wo die ganze griechiſche Bevölkerung der Türken ſogleich auf Seite der Ruſſen getreten wäre, vermeiden, denn er hätte muthmaßlich zu Erfolgen geführt, bei denen Oeſtreich nicht hätte gleichgültig bleiben können. Nachdem der öſtreichiſche Staatskanzler die Cabinete von England und Frankreich für die Anſicht gewonnen hatte, daß ein Krieg zwiſchen Rußland und der Pforte vermieden werden müſſe, ſprach man anfangs davon, einen Congreß zur Schlichtung der orientaliſchen Streitigkeiten in Wien zu halten, änderte jedoch ſpäter dieſen Plan dahin, daß der Kaiſer von

Rußland in Wien nur einen kurzen Beſuch machte, der Congreß ſelbſt aber in Verona abgehalten würde. Dem franzöſiſchen Hofe war es freilich weniger um den Orient und die Beſchränkung des ruſſiſchen Einfluſſes in der Türkei, als um die Herſtellung der königlichen Gewalt in Spanien bei dieſem Congreſſe zu thun; denn die Spanier waren bis jetzt durch die gütlichen Verſuche der Großmächte nicht zu beſtimmen geweſen, ihre Verfaſſung in einem mehr monarchiſchen Sinne abzuändern, und ihr Beiſpiel wirkte immer anſteckender auf die Franzoſen. England dagegen, wo Canning an's Ruder gekommen war, wünſchte vor Allem den dominirenden Einfluß, welchen Rußland ſeit einiger Zeit über die europäiſchen Verhältniſſe ausübte, in engere Schranken zurückzuführen.

Es verſammelten ſich in Verona (October 1822) die Kaiſer von Oeſtreich und Rußland, die Könige von Preußen, Neapel und Sardinien, die Diplomaten Fürſt Metternich (welcher präſidirte), Graf Lützow (öſtreichiſcher Geſandter in Conſtantinopel) und v. Genz (der auch in Verona das Protocoll führte) für Oeſtreich; der Graf Neſſelrode, Graf Pozzo di Borgo und Baron Stroganoff (ruſſiſcher Geſandter in Conſtantinopel) für Rußland; Fürſt Hardenberg, Graf Bernſtorff und Fürſt Hatzfeld für Preußen; der Herzog von Wellington für England (Lord Caſtelereagh, der für den Congreß beſtimmt war, hatte ſich kurz, bevor er abreiſen ſollte, entleibt); der franzöſiſche Miniſter des Auswärtigen Vicomte Montmorency und Vicomte Chateaubriand (damals franzöſiſcher Geſandter in London) für Frankreich.

Zunächſt vereinigte man ſich über eine Verminderung der öſtreichiſchen Occupationstruppen in Piemont und Neapel. Der Abzug der Oeſtreicher aus Piemont ſollte am 31. Dec. 1822 beginnen und das Land mit der Uebergabe der Feſtung Aleſſandria am 30. Sept. 1823 völlig geräumt, die öſtreichiſche Beſatzung im Königreich Neapel dagegen um 17,000 Mann vermindert werden. Mit dieſem Theile der Verhandlungen war man ſchnell im Reinen. Schwieriger dagegen wurde die Einigung in Bezug auf Spanien, da ſich nicht nur England einer bewaffneten Intervention widerſetzte, ſondern die franzöſiſchen Geſandten ſelbſt in dieſem Punct nicht übereinſtimmten; Montmorency nämlich war für die Intervention, Chateaubriand, der in England mit Canning und deſſen Grundſätzen ſich befreundet hatte, dagegen. Auch Metternich mußte, da er des engliſchen Beiſtandes in der orientaliſchen Frage bedurfte, in dieſem Punkte gegen England einige Nachgiebigkeit zeigen. Man hätte ſich wahrſcheinlich dabei begnügt, wenn die Spanier ſich bereit erklärt hätten, an der Conſtitution von 1812 einige Modificationen in einem mehr monarchiſchen Sinne vorzunehmen, da man bei dem Einrücken einer fremden Armee in Spanien auf einen weit bedeutenderen Widerſtand gefaßt ſein mußte, als in Neapel. Auch der franzöſiſche Hof hätte gerne aus Rückſicht auf die Stimmung der Franzoſen und ſeine eigenen finanziellen Verlegenheiten das Aeußerſte

vermieden; er rief sogar den Vicomte Montmorency, der beständig auf eine bewaffnete Intervention drang, am 22. Nov. vom Congresse ab, Chateaubriand wurde an seiner Stelle Minister des Aeußern, und Montmorency mit dem Herzogstitel zufrieden gestellt. Da aber das spanische Ministerium auf die Notificationen des Congresses barsch antwortete, so riefen die nordischen Monarchen ihre Gesandten von Madrid ab und der Congreß überließ es dem französischen Hofe, so wie es nöthig werde, mit bewaffneter Macht einzuschreiten. Am 14. December reisten die beiden Kaiser von Verona ab, der König von Preußen hatte den Congreßort schon einige Wochen früher verlassen. Wellington nahm seinen Rückweg über Paris und übergab dem Minister Villele ein Memorandum Canning's, worin sich England nochmal gegen das Princip der Einmischung in die inneren Angelegenheiten anderer Länder aussprach. Das spanische Ministerium aber ließ durch seinen Gesandten (9. Jan. 1823) den nordischen Höfen erklären, der Kaiser von Rußland selbst habe 1812 die spanische Constitution anerkannt, der König von Spanien sei im freien Genuß der Rechte, welche ihm diese Constitution ertheile; die spanische Nation habe sich nie in die inneren Angelegenheiten anderer Völker gemischt und erkenne daher auch kein Recht der Mächte an, sich in die inneren Verhältnisse Spanien's zu mengen; die Heilung der Uebel, welche Spanien drücken möchten, sei zunächst Aufgabe der spanischen Nation und nicht des Auslandes. Unter demselben Datum (9. Jan.) verlangten die Gesandten von Oestreich, Rußland und Preußen in Madrid ihre Päße und erhielten sie am 11. Januar mit barschen Zuschriften des Ministers San-Miguel. Am 7. April 1823 überschritt ein französisches Heer von 92,000 Mann unter dem Herzog von Angouleme die spanische Grenze; Spanien selbst aber war unter sich in Parteien zerfallen, die sich bekämpften; die Geistlichkeit und ihre Anhänger traten sogleich auf die Seite der Franzosen, und unter diesen Verhältnissen wurde es der französischen Armee nicht schwer, der einzelnen spanischen Corps Meister zu werden. Am 28. September 1823 beschlossen die Cortes, den König wieder mit der absoluten Regentengewalt zu bekleiden, und baten ihn, daß er sich in das französische Lager begebe, um günstige Bedingungen für Spanien zu erwirken. Damit hatte diese spanische Revolution ihr Ende erreicht und die Zustände wurden wieder auf die alte absolut-monarchische Basis zurückgeführt.

Ueber den Aufstand der Griechen gegen die Pforte sprach der Congreß seine entschiedene Mißbilligung aus. Man fand in diesem Aufstand nur ein Fortschreiten desselben revolutionären Geistes, welcher Spanien und Italien in Bewegung gesetzt, bis an die Grenzen Asien's. Vergeben's bemühten sich die Griechen, dem Congreß auseinander zu setzen, daß ihre Verhältnisse ganz andere seien. Der Abgesandte Griechenland's, Graf Metaras, welcher den Schutz der Mächte in Verona anrufen oder wenigstens die Zusage völliger Neutralität auswirken sollte, wurde nicht zugelassen, dagegen erhielt der englische Gesandte am türkischen

Hofe, Lord Strangford, den Auftrag, der Pforte im Namen des Congreſſes ein Ultimatum vorzulegen, nach welchem ſie den Beſchwerden Rußland ſofort Genüge leiſten und die Bedingungen des Friedens von Bukareſcht (1812) auf das Genaueſte erfüllen ſollte. Ueber den Congreß von Verona kann man vergleichen Capefigue: Histoire de la Restauration T. VII et VIII. (Madame de Cayla): Memoires d'une femme de qualité IV.

Wir geben folgende Actenſtücke. 1) Die Depeſche des Grafen Neſſelrode, ruſſiſchen Miniſters des Auswärtigen, an den ruſſiſchen Geſandten in Madrid, datirt aus Verona vom 14. (26.) November 1822. 2) Die Depeſche des Fürſten Metternich an den öſtreichiſchen Geſandten in Madrid, datirt aus Verona vom 14. Dezember 1822. 3) Die Circulardepeſche der Miniſter von Oeſtreich, Rußland und Preußen an die Geſandten ihrer Monarchen bei den europäiſchen Höfen, datirt aus Verona vom 14. Dez. 1822, worin am Schluſſe der Verſammlung eine Erklärung über die Abſichten und Reſultate des Congreſſes gegeben wird. 4) Eine Depeſche des ſpaniſchen Miniſters San-Miguel an den ſpaniſchen Geſandten in Paris, datirt Madrid 9. Jan. 1823. 5) Eine Depeſche des engliſchen Miniſter Canning an den engliſchen Geſandten Stuart in Paris, datirt aus London vom 31. März 1823, worin das engliſche Cabinet ſeine Anſicht über das Sachverhältniß ausſpricht. — Die Urkunden finden ſich abgedruckt im Journal de Francfort 1823 und bei Martens nouveau recueil tom. VI. a.

Dépêche

de Mr. le Comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, adressée au chargé d'affaires de Russie à Madrid,

datée de Vérone du $\frac{14}{26}$. Novembre 1822.

Les souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone dans la ferme intention de consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe et de prévenir tout ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, devaient dès le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet et attentif sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis deux ans, et qui ne peut qu'exciter à un égal degré la sollicitude, l'intérêt et les appréhensions des autres puissances.

Lorsqu'au mois de Mars 1820 quelques soldats parjures tournèrent leurs armes contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne des lois que la raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les siècles, frappait de la plus haute réprobation, les cabinets alliés et nommément celui de Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraîneraient après elles des institutions qui consacraient la révolte militaire par le mode de leur établissement.

Ces craintes ne furent que trop tôt complètement justifiées. Ce ne sont plus des théories ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'approuver. Les faits parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire éprouver à tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son Roi et de son pays? Que de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la révolution d'Espagne!

A l'époque où un déplorable succès couronne leur entreprise, l'intégrité de la monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouvernement. Toute la nation partageait les voeux de S. M. C.; toute l'Europe lui avait offert une intervention amicale pour rasseoir sur des bases solides

l'autorité de la métropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté, trouvèrent dans les évènemens du mois de Mars, la meilleure apologie de la désobéissance, et celles qui restaient encore fidèles, se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme, qui allait peser sur son infortuné souverain et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.

L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées, attaquèrent à-la-fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont l'idée seule fait encore frissonner l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône du respect des peuples; la majesté royale outragée, l'autorité transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'état. Enfin comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit au 7. Juillet le sang couler dans la demeure des Rois, et une guerre civile embraser la Péninsule.

Depuis près de trois ans, les puissances alliées s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux, dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguère si héroique quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution se réveillerait enfin jusque dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C. détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, si non pour arrêter d'un commun accord tant de maux qui déjà se débordaient de toutes parts, au moins pour jeter les fondemens d'un système réparateur, et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires; aux sujets une juste protection, aux propriétés d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complètement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices; les violences se sont multipliées; le nombre des victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un guerrier, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur un échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9. Mars avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernemens étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaire; qui pendant six années consécutives, a versé le

sang le plus pur pour reconquérir son monarque légitime; ce monarque et son auguste famille viennent d'être réduits à un état de captivité notoire et presqu' absolu. Ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journellement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations lui ont interdit, avec son épouse mourante, la sortie de la capitale.

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les conspirateurs espagnols ne cessent de représenter comme leur ouvrage, on les entend annoncer que leurs plans de bouleversemens n'ont pas de limites. Dans un pays voisin, ils s'efforcent avec une persévérance que rien ne décourage, à faire naître les troubles et la rébellion. Dans des états plus éloignés, ils travaillent à se créer des complices; l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne, lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie également le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses moeurs, la loyauté connue de ses habitans et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état des choses, l'Empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des voeux qu'il forme pour son bonheur.

Il est à craindre que les dangers, toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

C'est là l'extrémité facheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible; mais tant que le Roi sera hors d'état de témoigner librement sa volonté; tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable, des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'Empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre, si le Roi recouvrait avec son entière liberté le moyen de mettre un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses voeux légitimes.

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même; et alors aussi les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement, s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a long-temps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eut de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions mises en oeuvre pour étendre leur fatale influence. Déjà une partie de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son Roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable, qu'elle aurait été arrachée comme en 1814 au triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, Mr. le Comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'Empereur se plait à croire que ses intentions et celles de ses alliées ne seront point méconnues. En vain la malveillance essayerait-elle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère, qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire au même joug un monarque malheureux, et un des premiers peuples de l'Europe; d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration tout-à-fait sage et nationale; certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces destins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre si les dispositions de l'autorité publique à Madrid rejettent le moyen que vous leur offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

Dépêche supplémentaire adressée au chargé d'affaires Russe à Madrid,

datée de Vérone du $\frac{14}{26}$. Novembre 1822.

Dans l'instruction que vous recevez aujourd'hui, nous avons attaqué sans ménagement la constitution votée par les cortès en 1812, et nous n'avons pas balancé à attribuer au mode d'administration qu'elle consacre, presque tous les malheurs dont gémit l'Espagne.

Tant de faits démontrent cette vérité, que certainement personne en Europe n'osera la révoquer en doute. Une charte qui établit pour le peuple

un droit de souverainété, dont l'exercice est heureusement impossible, mais dont la simple théorie, une fois admise, enfante encore des calamités; une charte qui n'appelle à la confection des lois que la seule classe intéressée à leur absence, qui ne laisse pas même au monarque la faculté de se choisir librement une épouse, et qui dissémine, pour ainsi dire, la puissance publique entre les mains d'autorités sans nombre, qu'instituent les cinq cents articles dont elle se compose, une telle charte ne saurait trouver pour défenseur aucun publiciste éclairé, aucun des hommes qui savent que l'ordre et la paix sont les premiers buts, comme les premiers élémens du bonheur des sociétés.

Mais plus le système de la charte espagnole est vicieux, plus les révolutionnaires s'efforceront de le maintenir, et par conséquent, plus ils chercheront d'argumens en faveur de leur ouvrage. Au nombre de ceux qu'ils essayeront de faire valoir, vous verrez probablement, Mr. le Comte, figurer en première ligne, la reconnaissance et la garantie de la constitution des cortès, stipulées en 1812, par le traité de Velyky-Louky. Il est donc indispensable que je vous fasse connaître à cet égard, la pensée de l'Empereur et l'explication cathégorique que vous aurez à donner.

Lors de la conclusion du traité de Velyky-Louky, Ferdinand VII était captif, et il n'existait en Espagne d'autre autorité espagnole que les cortès réunis à Cadix. A la même époque la Russie en s'armant contre l'ennemi commun, devait nécessairement s'allier à l'Espagne. Elle le devait dans son propre intérêt, elle le devait dans l'intérêt de l'Europe, elle le devait enfin, dans l'intérêt de l'Espagne elle-même qui ne pouvait recevoir ni trop d'encouragemens ni trop de secours. Mais dans l'état où les choses se trouvaient alors, toute négociation avec le Roi était impossible. Il fallait conséquemment négocier avec les cortès, et, en négociant avec eux, reconnaître et garantir le régime national qu'ils venaient de créer pour leur patrie. — D'autre part, cette reconnaissance et cette garantie devaient nécessairement avoir le caractère que portait ce régime lui-même. Promulgué durant l'absence et la captivité du Roi, il exigeait la sanction royale dès que S. M. C. serait rendue à la liberté. Il ne pouvait donc être et n'était réellement que provisoire et conditionnel, lors de la signature du traité de Velyky-Louky. Delà aussi la nature provisoire et conditionnelle de la garantie accordée dans le temps par le cabinet de St. Pétersbourg. Cette réserve n'avoit pas besoin d'être exprimée d'une manière spéciale, car elle résultait implicitement de l'essence des objets auxquels la garantie elle-même était applicable. Et comment en effet, stipuler une garantie perpétuelle, pour un acte qu'un tiers avait encore le droit de changer et de modifier à sa volonté? Ce changement ne tarda point à s'accomplir, et le Roi rentré dans ses états, abolit la constitution des cortès. Ni l'Espagne ni la Russie n'invoquèrent alors la garantie du traité de 1812; l'Espagne parcequ'elle voyait son monarque user d'un pouvoir dont la légitimité était incontestable; la Russie, parcequ'elle se serait attribué une autorité supérieure à celle du Roi, si elle avait voulu maintenir

contre son gré, la charte de Cadix. Depuis ce moment, l'Empereur a toujours regardé comme aussi nulles de droit que de fait, une reconnaissance et une garantie stipulée dans des conjonctures, où elles étaient nécessaires, sans jamais pouvoir être indéfiniment obligatoires.

D'ailleurs, supposé même que cette nullité n'existait pas, ou qu'elle fût moins évidente, la Russie est trop franche, trop sincèrement amie de la nation espagnole pour qu'un traité quelconque puisse lui faire désirer la prolongation d'un régime qui a attiré sur ce peuple si glorieux et si estimable tous les maux de l'anarchie, tous les excès d'une révolution sanglante, et toutes les pertes que traînent à leur suite le crime joint à l'imprévoyance.

Dans une pareille situation, S. M. ne peut reconnaître d'autre loi que celle du salut de l'Espagne, et c'est aussi la seule qu'elle soit décidée à suivre.

Tel est, Mr. le Comte, le language que vous voudrez bien tenir, si dans les explications que vous allez avoir avec le ministère espagnol, ce dernier essai de réclamer le bénéfice des stipulations du traité de Velyky-Louky, ou s'il prétend faire à la Russie le reproche de manquer à ses engagemens. Recevez etc. etc.

Dépêche

de Mr. le prince de Metternich, chancelier d'état de S. M. l'Empereur d'Autriche, adressée au chargé d'affaires d'Autriche à Madrid,

datée de Vérone du 14. Décembre 1822.

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole à la suite des évènemens qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance, pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'Empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question: et c'est pour cet effet que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée par nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la providence, le bien ne peut pas plus naître pour les états que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amélioration de leur sort; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne considérée sous le seul rapport de l'influence funeste, qu'elle a exercée sur le royaume qui l'a subie, serait un évènement digne de toute l'attention et de tout l'intérêt des souverains étrangers, car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressans de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur

les convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher aux affaires intérieures d'un état indépendant, déterminerait peut-être ces souverains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal opéré par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son intérieur. Mais tel n'est pas le cas: cette révolution avant même d'être parvenue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays; c'est elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par les intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et de Piémont, c'est elle qui aurait embrasé l'Italie toute entière, menacé la France, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont préservé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes moyens employés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution, ont servi de modèle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes. Partout la constitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre d'une faction, conjurée contre la sûreté des trônes et contre le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé à tout le midi de l'Europe, a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de recourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait voulu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses états entourée de séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être attaquée par des conspirateurs dont les premiers essais se dirigeaient contre ses frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices que l'Autriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer les projets dont le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses provinces voisines. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir dans les questions rélatives à la révolution d'Espagne les mêmes principes qu'elle a toujours hautement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les peuples confiés à ses soins, l'Empereur n'hésitera jamais à désavouer et à réprouver ce qu'il croit faux, pernicieux et condamnable dans l'intérêt général des sociétés humaines. Fidèle au système de conservation et de paix pour le maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagemens inviolables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversemens, quelque partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet de vives sollicitudes pour tous les gouvernemens, et chaque fois que l'Empereur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables, il croira avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser. Il me serait difficile à croire, Mr. le Comte, que le jugement énoncé par S. M. I. sur les évènemens qui se passent en Espagne puisse être mal compris ou mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc de prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne saurait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être de l'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y trouver les plus puissans motifs d'attachement, d'égard et de bienveillance,

pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentimens religieux, de son amour pour ses Rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroique. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice, qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne comme nation ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité: il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant à Vérone à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressés qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expéditions les plus hazardées ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces, ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations même avec la France ont pris un caractère si problématique, qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

Un pareil état des choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentimens?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie, doit sentir que pour briser les chaînes qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe, dans lequel les derniers évènemens l'ont jetée. Il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernemens; rapports, qui en garantissant d'un côté sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes, puissent lui fournir de l'autre côté les moyens de faire valoir sa volonté réelle et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but, il faut que son roi soit libre, non seulement de cette liberté personnelle, que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation. Le Roi d'Espagne sera libre, du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume; de s'entourer

d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime reconnu impraticable par ceux mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés, un ordre des choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les voeux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu, l'Espagne fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel lui a départis et que le noble caractère de ses habitans lui assure; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes, et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les voeux qu'elle forme pour sa prospérité et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, Mr. le Comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquels vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

Agréez etc.

Circulaire

adressée par les ministres des trois Monarques réunis à Vérone à leurs missions près des cours de l'Europe, et signée par le prince de Metternich, le comte de Nesselrode et le comte de Bernsdorf,

du 14. Décembre 1822.

Monsieur,

vous avez été instruit par les pièces qui vous furent adressées au moment de la clôture des conférences de Laybach au mois de Mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822, et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions des cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule après les funestes évènemens des années 1820 et 1821.

Cette réunion vient d'avoir lieu et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

D'après la convention, signée à Novare le 24. Juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont par un corps de troupes auxiliaires, avait été eventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner lors de la réunion de 1822, si la situation du pays permettrait de la faire cesser ou rendrait nécessaire de la prolonger.

Les plénipotentiaires des cours signataires de la convention de Novare se sont livrés à cet examen conjointement avec les plénipotentiaires de S. M.

le Roi de Sardaigne, et il a été reconnu que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien de la tranquillité du Piémont. S. M. le Roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté par une nouvelle convention, que la sortie de ces troupes du Piémont commencerait dès le 31. Décembre de l'année présente, et serait définitivement terminée par la remise de la forteresse d'Alexandrie au 30. Septembre 1823.

D'un autre côté, S. M. le Roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux trois cours qui avaient eu part à la convention signée à Naples le 18. Octobre que l'état actuel de son propre pays lui permettrait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume. Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera dans le plus court délai diminuée de 17000 hommes.

Ainsi s'est réalisée autant que les évènemens ont répondu aux voeux des monarques, la déclaration faite au moment de la clôture du congrès de Laybach: „Que loin de vouloir prolonger au-delà des limites d'une stricte nécessité leur intervention dans les affaires d'Italie, LL. MM. désiraient bien sincèrement, que l'état des choses qui leur avait imposé ce pénible devoir, vint à cesser le plutôt possible et ne se reproduisit jamais.“ — Ainsi s'évanouissent les fausses alarmes, les interprétations hostiles, les prédictions sinistres que l'ignorance et la mauvaise foi avaient fait retentir en Europe, pour égarer l'opinion des peuples sur les intentions franches et loyales des Monarques! Aucune vue secrète, aucun calcul d'ambition ni d'intérêt n'avait eu part aux résolutions qu'une nécessité impérieuse leur avait dictées en 1821; résister à la révolution; prévenir les désordres, les crimes, les calamités innombrables qu'elle appelait sur l'Italie toute entière; y établir l'ordre et la paix; fournir aux gouvernemens légitimes l'appui qu'ils étaient en droit de réclamer; tel a été l'unique objet des pensées et des efforts des monarques. A mesure que cet objet s'accomplit, ils retirent et retireront des secours qu'un besoin trop réél avait seul pu provoquer et justifier; heureux de pouvoir abandonner aux princes que la Providence en a chargés, le soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de leurs peuples, et d'enlever ainsi à la malveillance jusqu'au dernier prétexte dont elle ait pu se servir pour répandre de doutes sur l'indépendance des souverains de l'Italie.

Le but du congrès de Vérone, tel qu'un engagement positif l'avait désigné, aurait été rempli par les résolutions adoptées pour le soulagement de l'Italie. Mais les souverains et les cabinets réunis n'ont pu se dispenser de porter leurs regards sur deux graves complications, dont le développement les avait constamment occupés depuis la réunion de Laybach.

Un évènement d'une importance majeure avait éclaté vers la fin de cette dernière réunion. Ce que le génie révolutionnaire avait commencé dans la Péninsule-occidentale, ce qu'il avait tenté en Italie, il était parvenu à

l'exécuter aux extrêmités orientales de l'Europe. A l'époque même où les révoltes militaires de Naples et de Turin cédèrent à l'approche d'une force régulière, le brandon de l'insurrection fut lancé au milieu de l'empire ottoman. La coïncidence des évènemens ne pouvait laisser aucun doute sur l'identité de leur origine. Le même mal se reproduisant sur tant de points divers et toujours avec des formes et un language analogues, quoique sous des prétextes différens, trahissait trop évidemment le foyer commun d'où il était sorti. Les hommes qui avaient dirigé ce mouvement, s'étaient flattés d'en tirer parti, pour semer la division dans les conseils des puissances, et pour neutraliser les forces que de nouveaux dangers pouvaient appeler sur d'autres points de l'Europe. Cet espoir fut trompé. Les monarques décidés à repousser le principe de la révolte, en quelque lieu et sous quelque forme qu'il se montrait, se hatèrent de le frapper d'une égale et unanime réprobation. Invariablement occupés du grand objet de leurs sollicitudes communes, ils surent résister à toute considération qui aurait pu les détourner de leur route; mais écoutant en même temps la voix de leur conscience et d'un devoir sacré, ils plaidèrent la cause de l'humanité, en faveur des victimes d'une entreprise aussi irréfléchie que coupable.

Les nombreuses communications confidentielles qui ont eu lieu entre les cinq cours pendant cette époque, une des plus mémorables de leur alliance, ayant placé les questions de l'Orient sur une base d'unanimité et d'accord complètement satisfaisante, leur réunion à Vérone n'a eu qu'à consacrer et à confirmer ces résultats, et les puissances amies de la Russie peuvent se flatter, qu'elles feront disparaître par des démarches communes les obstacles qui ont pu retarder l'accomplissement définitif de leur voeux.

D'autres évènemens dignes de toute sollicitude des monarques ont fixé leurs vues sur la position déplorable de la péninsule Occidentale de l'Europe.

L'Espagne subit le sort réservé à tous les pays, qui ont eu le malheur de chercher le bien dans des voies qui n'y conduisent jamais. Elle parcourt aujourd'hui le cercle fatal de sa révolution; d'une révolution que des hommes égarés ou pervers ont prétendu représenter comme un bienfait, comme le triomphe même d'un siècle de lumières. Tous les gouvernemens ont été témoins des efforts que ces hommes ont faits pour persuader à leurs contemporains, que cette révolution était le fruit nécessaire et heureux des progrès de la civilisation, et le moyen par lequel elle a été opérée et soutenue, le plus bel élan d'un patriotisme généreux. Si la civilisation pouvait avoir pour but la destruction de la société, et s'il était permis d'admettre que la force militaire pût s'emparer impunément de la direction des empires dont elle n'est appelé qu'à maintenir la paix intérieure et extérieure, certes, la révolution espagnole aurait des titres à l'admiration des siècles, et la révolte militaire de l'isle de Léon pourrait servir de modèle aux réformateurs. Mais la vérité n'a pas tardé à reprendre ses droits, et l'Espagne a fourni, aux dépens de son bonheur et de sa gloire, un triste

exemple de plus des conséquences infaillibles de tout attentat contre les lois éternelles du monde moral.

Le pouvoir légitime enchaîné et servant lui-même d'instrument pour renverser tous les droits et toutes les libertés légales: toutes les classes de la société bouleversées par le mouvement révolutionnaire; l'arbitraire et l'oppression exercés sous les formes de la loi; un royaume livré à tous les genres de convulsion et de désordre; de riches colonies justifiant leur émancipation par les mêmes maximes sur lesquelles la mère-patrie a fondé son droit public, et qu'elle tenterait en vain de condamner dans un autre hémisphère; la guerre civile consumant les dernières ressources de l'état; tel est le tableau que nous présente la situation actuelle de l'Espagne; tels sont les malheurs qui affligent un peuple loyal et digne d'un meilleur sort; telle est enfin la cause directe des justes inquiétudes que tant d'élémens réunis de troubles et de confusion ont dû inspirer aux pays immédiatement en contact avec la Péninsule. Si jamais il s'est élevé au sein de la civilisation une puissance ennemie des principes conservateurs, ennemie surtout de ceux qui font la base de l'alliance européenne, c'est l'Espagne dans sa désorganisation présente.

Les monarques auraient-ils pu contempler avec indifférence tant de maux accumulés sur un pays et accompagnés de tant de dangers pour les autres? N'ayant à consulter dans cette grave question que leur propre jugement et leur propre conscience, ils ont dû se demander, si, dans un état de choses que chaque jour menace de rendre plus cruel et plus alarmant, il leur était permis de rester spectateurs tranquilles, de prêter même par la présence de leurs représentans la fausse couleur d'une approbation tacite aux actes d'une faction déterminée à tout entreprendre pour conserver son funeste pouvoir. Leur décision n'a pu être douteuse. Leurs missions ont reçu l'ordre de quitter la Péninsule.

Quelles que puissent être les suites de cette démarche, les monarques auront prouvé à l'Europe, que rien ne peut les engager à reculer devant une détermination sanctionnée par leur conviction intime. Plus ils vouent d'amitié à S. M. Catholique et d'intérêt au bien-être d'une nation, que tant de vertus et de grandeur ont distinguée dans plus d'une époque de son histoire, et plus ils ont senti la nécessité de prendre le parti auquel ils se sont arrêtés, et qu'ils sauront soutenir.

Vous vous convaincrez par le précédent exposé que les principes qui ont constamment guidé les monarques dans les grandes questions d'ordre et de stabilité, auxquelles les évènemens de nos jours ont donné une si haute importance, n'ont point été démentis dans leurs dernières transactions. Leur union essentiellement fondée sur ces principes, loin de s'affaiblir, acquiert d'époque à époque plus de cohésion et de force. Il serait superflu de venger encore la loyauté et la bienveillance de leurs intentions contre de méprisables calomnies que chaque jour l'évidence des faits réduit à leur juste valeur. L'Europe entière doit enfin reconnaître, que la marche suivie par les monarques est également en harmonie avec l'indépendance et la force des gouvernemens,

et avec les intérêts bien entendus des peuples. Ils ne regardent comme ennemis que ceux qui conspirent contre l'autorité légitime des uns et en imposent à la bonne foi des autres, pour les entraîner dans un abîme commun. Les voeux des monarques ne sont dirigés que vers la paix; mais cette paix, bien que solidement établie entre les puissances, ne peut répandre sur la société la plénitude de ses bienfaits, tant que la fermentation qui agite encore les esprits dans plus d'un pays, sera entretenue par les suggestions perfides et par les tentatives criminelles d'une faction, qui ne veut que révolutions et bouleversemens; tant que les chefs et les instruments de cette faction, soit qu'ils marchent à front découvert, attaquant les trônes et les institutions, soit qu'ils travaillent dans les ténèbres, organisant des projets sinistres, préparant des complots ou empoisonnant l'opinion publique, ne cesseront de tourmenter les peuples par le tableau sombre et mensonger du présent et par des alarmes chimériques sur l'avenir. Les mesures les plus sages des gouvernemens ne prospéreront, les améliorations les mieux combinées, ne seront couronnées de succès, la confiance enfin ne renaîtra parmi les hommes, que lorsque ces fauteurs de trâmes odieuses seront réduits à une impuissance complète; et les monarques ne croiront point avoir rempli leur noble tâche, avant de leur avoir arraché les armes qu'ils pourraient tourner contre la tranquillité du monde.

En faisant part au cabinet près duquel vous êtes accrédité, des notions et des déclarations que renferme la présente pièce, vous aurez soin de rappeler en même temps ce que les monarques regardent comme la condition indispensable de l'accomplissement de leurs vues bienveillantes. Pour assurer à l'Europe, avec la paix dont elle jouit sous l'égide des traités, cet état de calme et de stabilité, hors duquel il n'y a pas de vrai bonheur pour les nations, ils doivent compter sur l'appui sincère et constant de tous les gouvernemens. C'est au nom de leurs premiers intérêts, c'est au nom de la conservation de l'ordre social et au nom des générations futures, qu'ils le réclament. Qu'ils soient tous pénétrés de cette grande vérité, que le pouvoir remis entre leurs mains est un dépôt sacré, dont ils ont à rendre compte et à leurs peuples et à la postérité, et qu'ils encourent une responsabilité sévère, en se livrant à des erreurs, ou en écoutant des conseils, qui tôt ou tard les mettraient dans l'impossibilité de sauver leurs sujets des malheurs qu'ils leur auraient préparés eux-mêmes. Les monarques aiment à croire, que partout ils trouveront dans ceux qui sont appelés à exercer l'autorité suprême, sous quelque forme que ce soit, de véritables alliés, des alliés, ne respectant pas moins l'esprit et les principes, que la lettre et les stipulations positives des actes qui forment aujourd'hui la base du système européen; et ils se flattent que leurs paroles seront régardées comme un nouveau gage de leur résolution ferme et invariable de consacrer au salut de l'Europe tous les moyens que la providence a mis à leur disposition.

Recevez, Monsieur . . . . l'assurance de etc.

Dépêche

de Mr. Evariste de San-Miguel au Duc de St. Lorenzo, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Paris,

datée de Madrid du 9. Janvier 1823.

Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note envoyée par S. M. T. C. à son ambassadeur près de cette cour et dont V. E. recevra une copie pour en prendre connaissance.

Le gouvernement de S. M. a peu d'observations à faire sur cette note, mais pour que V. E. ne soit pas embarassée sur la conduite qu'elle doit tenir dans cette circonstance, il a cru de son devoir de vous manifester avec franchise son sentiment et ses résolutions.

Le gouvernement espagnol n'a jamais ignoré que les institutions, adoptées spontanément par l'Espagne, exciteraient la jalousie de plusieurs des cabinets de l'Europe, et seraient l'objet des délibérations du congrès de Vérone. Mais ferme dans ses principes et résolu de défendre à tout prix son système politique actuel et son indépendance nationale, il a tranquillement attendu le résultat de ce congrès.

L'Espagne est gouvernée par une constitution promulguée, acceptée et jurée en 1812 et reconnue par toutes les puissances qui se réunirent au congrès de Vérone. Des conseillers perfides ont empêché S. M. C. Ferdinand VII de jurer à son retour en Espagne ce code fondamental, que toute la nation désirait et qui fut détruit par la force sans aucune réclamation des puissances qui l'avaient reconnu; mais une expérience de six années et la volonté générale, engagèrent en 1820 S. M. à se conformer aux voeux des Espagnols.

Ce ne fut pas une insurrection militaire qui établit ce nouvel ordre des choses au commencement de 1820. Les hommes courageux qui se prononcèrent dans l'isle de Léon, et successivement dans les autres provinces ne furent que les organes de l'opinion générale et des voeux de toute la nation.

Il était naturel qu'un changement de cette nature fit quelques mécontens; c'est une conséquence inévitable de toute réforme qui a pour objet la diminution des abus. Il y a toujours chez les nations des individus, qui ne peuvent jamais s'accoutumer au joug de la raison et de la justice.

L'armée d'observation que le gouvernement français entretient aux pieds des Pyrénées ne peut calmer les désordres qui affligent l'Espagne. L'expérience au contraire a prouvé que l'existence de ce cordon sanitaire, transformé depuis en armée d'observation, n'a fait qu'augmenter les espérances des fanatiques qui ont poussée dans nos provinces le cri de la rébellion, en nourrissant l'idée d'une invasion prochaine sur notre territoire.

Les principes, les vues ou les craintes qui ont influé sur la conduite des cabinets qui se sont réunis à Vérone, ne pouvant servir de règle au

gouvernement Espagnol, il s'abstient pour l'instant de répondre à cette partie des instructions de Mr. le comte de la Garde, qui a rapport avec ce congrès.

Les jours de calme et de tranquillité, que le gouvernement de S. M. T. C. désire à la nation espagnole, celle-ci ne les désire pas avec moins d'impatience pour elle-même et son gouvernement. Persuadés tous les deux que le remède à leurs maux ne peut être que l'ouvrage du temps et de la persévérance, ils s'efforcent, autant qu'ils le doivent, d'en accélerer les utiles et salutaires effets.

Le gouvernement espagnol apprécie les offres que lui fait S. M. T. C. de contribuer autant que possible à son bonheur; mais il est persuadé que les moyens et les précautions que prend S. M. ne sauraient produire que des résultats contraires.

Les secours que devrait donner en ce moment le gouvernement français à celui d'Espagne sont purement négatifs; il faudrait dissoudre son armée des Pyrénées; repousser les factieux ennemis de l'Espagne qui vont se réfugier en France; s'élever d'une manière énergique contre tous ceux qui se plaisent à dénigrer de la manière la plus affreuse le gouvernement de S. M. C., ainsi que les institutions de l'Espagne et des cortès. Voilà ce qu'exige le droit des peuples, droit respecté par ceux ou règne la civilisation.

Dire que la France veut le bien de l'Espagne et sa tranquillité, tandis que l'on tient continuellement allumés ces brandons de discorde qui alimentent les malheurs dont elle est affligée, c'est tomber dans un abîme de contradictions.

Quelles que soient les déterminations que le gouvernement de S. M. T. C. jugera convenable de prendre dans cette circonstance, celui de S. M. continuera tranquillement à marcher dans le sentier que lui montrent son devoir, la justice de sa cause, le caractère de fermeté et d'attachement aux principes constitutionnels qui distinguent émminemment la nation à la tête de laquelle il se trouve placé; et, sans entrer pour l'instant dans l'analyse des expressions hypothétiques et amphibologiques des instructions envoyées au comte de la Garde, il conclut que le repos et la prospérité de la nation, ainsi que tout ce qui peut multiplier les élémens de son bien-être, ne doit intéresser personne plus vivement qu'elle-même. Que sa devise et la règle de sa conduite présente et à venir, sont un attachement constant à la constitution de 1812, la paix avec les nations, et surtout de ne jamais reconnaître chez qui que ce soit le droit d'intervenir dans ses affaires.

V. E. est autorisée à lire cette note au ministre des affaires étrangères, et à lui en donner une copie s'il la demande. Votre jugement et votre prudence vous suggéreront la conduite ferme et digne de l'Espagne, que vous devez tenir en ce moment.

Telles sont les communications que S. M. m'ordonne de vous faire etc.

Evariste San-Miguel.

Dépêche

adressée par Mr. Canning à Sir Charles Stuart, ministre de S. M. Britannique à Paris,

datée de Londres du 31. Mars 1823.

Monsieur,

l'espoir d'un accommodement entre la France et l'Espagne, que S. M. a si long-temps conservé, en dépit de toutes les apparences défavorables, étant à présent malheureusement éteint, je suis chargé par S. M. d'adresser à V. Exc. afin d'être communiquée au ministère français, l'explication suivante des sentimens de notre gouvernement sur l'état actuel des affaires entre ces deux royaumes.

Le Roi a épuisé tous ses efforts pour conserver la paix de l'Europe.

La question d'une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, à cause des troubles et des désordres qui ont, depuis quelque temps, prévalu dans ce royaume, n'était point une question sur laquelle S. M., quant à elle, pouvait hésiter un moment. Si le plénipotentiaire de S. M. à Vérone n'a pas voulu prendre part aux délibérations des cabinets alliés sur cette question, c'est parceque S. M. devait à ses alliés, sur cela comme sur tout autre sujet, une déclaration sincère de ses opinions, et parcequ'il espérait qu'une communication amicale et sans réserve pouvait tendre à conserver une paix générale.

La nature des appréhensions qui avaient engagé le Roi de France à lever une armée dans son propre territoire, sur les frontières de l'Espagne, avait été indiquée d'abord par le nom de cordon sanitaire. Le changement de ce nom en celui d'armée d'observation (qui eut lieu dans le mois de Septembre dernier), ne paraissait point à S. M. signifier autre chose, si ce n'est que le système défensif, opposé primitivement à la contagion du mal physique, serait continué contre les inconvéniens moraux ou politiques qui pourraient résulter pour la France d'une guerre civile élevée dans un pays séparé du territoire français par une simple ligne de démarcation conventionnelle. Les dangers du voisinage, les intrigues politiques et une violation accidentelle du territoire, suffiraient pour justifier les préparatifs d'une défense militaire.

Tel était l'état des choses entre la France et l'Espagne à l'ouverture du congrès de Vérone. Les propositions faites par le plénipotentiaire français, dans les conférences des cabinets alliés, étaient fondées sur cet état de choses. Ces propositions n'avaient rapport à aucun projet de faire une irruption dans le coeur de la monarchie espagnole, mais elles étaient de la nature de simples informations: 1. Quelle contenance la France pouvait-elle espérer? Que feraient les alliés si elle se trouvait elle-même dans la nécessité de rompre les relations diplomatiques avec la cour de Madrid? 2. Quel secours pouvait-elle en attendre dans les cas supposés d'outrages commis, ou de menaces de violence de la part de l'Espagne? Ces cas étaient tous accidentels et par

forme de précaution. Les réponses des trois puissances continentales furent dans le même esprit.

Le résultat des discussions de Vérone fut une détermination des alliés de S. M. les Empereurs d'Autriche et de Russie et le Roi de Prusse, 1. de faire connaître au cabinet de Madrid par l'intermédiaire de leurs ministres respectifs à cette cour, leurs sentimens sur la nécessité d'un changement dans le système présent du gouvernement espagnol; et dans le cas d'une réponse déclinatoire à cette communication de rompre toutes relations diplomatiques avec l'Espagne; 2. de faire cause commune avec la France contre l'Espagne, dans certains cas spécifiés, cas, comme on l'a déjà observé, tout à fait accidentels, et par forme de précaution.

Le plénipotentiaire de S. M. refusa de concourir à ces mesures, non seulement parcequ'il n'était pas autorisé à engager la foi de son gouvernement dans aucune obligation hypothétique, mais parceque son gouvernement avait, dès le mois d'Avril 1820, uniformément recommandé aux puissances de l'alliance de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, et parceque ayant été depuis cette même époque entièrement étranger à toutes transactions qui pouvaient avoir été faites entre la France et l'Espagne, son gouvernement ne pouvait juger sur quels fondemens le cabinet des Tuileries pensait à une rupture possible des relations diplomatiques avec la cour de Madrid, ou sur quels fondemens on craignait un évènement en apparence si improbable, tel qu'un commencement d'hostilités contre la France par l'Espagne.

Le plénipotentiaire de S. M. ne voyait pas des preuves de l'existence d'aucun dessein, de la part du gouvernement espagnol, d'envahir le territoire de la France; d'aucune tentative pour ébranler la fidélité de ses troupes, ou d'aucun projet de miner ses institutions politiques; et tant que les débats et les troubles de l'Espagne restaient confinés dans le cercle de son propre territoire, la France ne pouvait être admise par le gouvernement anglais à plaider en faveur de l'intervention étrangère. Si la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci vit toute l'Europe ligué contre la France ce n'était pas à cause des changemens intérieurs que la France croyait nécessaires pour sa propre réformation politique et civile; mais parcequ'elle tenta de propager d'abord ses principes, et ensuite sa domination par les armes.

Dans l'impossibilité où était S. M. de s'associer aux mesures concertées à Vérone relativement à l'Espagne, le plénipotentiaire de S. M. déclara que le gouvernement anglais pouvait seulement s'efforcer, par l'intermédiaire du ministre de S. M. à la cour du Roi Catholique, d'adoucir la fermentation que ces mesures pourraient occasionner à Madrid, et de faire tout le bien en son pouvoir.

Jusqu'à cette époque, aucune communication avait existé entre S. M. et la cour de Madrid, relativement aux discussions de Vérone. Mais, vers le temps de l'arrivée du plénipotentiaire de S. M. et à son retour de Vérone à Paris, l'Espagne exprima le désir de la médiation amicale de S. M. pour

détourner les calamités de la guerre. L'Espagne limita distinctement ce désir à l'emploi de bons offices de la part de la Grande-Bretagne, qui ne seraient point incompatibles avec le système de neutralité le plus strictement conçu: et, pendant tout le cours des relations du gouvernement anglais avec l'Espagne, le gouvernement espagnol n'a jamais, à aucune époque, été induit à croire, que le gouvernement anglais, que la politique de S. M., dans le cas de contestation entre la France et l'Espagne serait autre que neutre.

En conséquence de cette requête et de sa précédente déclaration à Vérone, le plénipotentiaire de S. M. reçut des instructions à Paris, pour faire au gouvernement français l'offre de la médiation de S. M. En faisant cette offre, le gouvernement anglais pria de s'abstenir envers l'Espagne, par des motifs de convenance aussi bien que par des considérations de justice, d'un language de reproche ou de hauteur; il représenta comme une matière qui n'était pas de peu d'importance, la première atteinte, par quelque puissance que ce soit, à cette paix générale établie si récemment, après avoir coûté tant de peines et de sacrifices à toutes les nations. Il ne déguisa point non plus au gouvernement français, l'inquiétude qu'il concevait, d'une nouvelle guerre en Europe, une fois qu'elle serait commencée.

Outre des suggestions de cette espèce, le gouvernement anglais s'efforça d'apprendre du cabinet des Tuileries quels étaient la nature et le nombre des griefs particuliers dont S. M. T. C. se plaignait, et quelles étaient les mesures particulières de réparation ou de conciliation de la part de l'Espagne, qui seraient capables d'arrêter les progrès des préparatifs de guerre de S. M. T. C.

Le gouvernement français refusa la médiation formelle de S. M. alléguant en substance que la nécessité de ses préparatifs de guerre n'était pas tant fondée sur aucune cause directe de plainte contre l'Espagne, susceptible d'une exacte spécification et d'un accommodement praticable, que sur la position générale dans laquelle ces deux royaumes se trouvaient eux-mêmes placés vis-à-vis l'un de l'autre, sur l'effet que tout ce qui se passait et qui s'était passé depuis quelque temps en Espagne produisait sur la paix et la tranquillité des domaines de S. M. T. C.; sur le fardeau de cet armement défensif que la France s'était crue obligée d'établir sur la frontière d'Espagne, et qu'il lui était également embarassant de maintenir, ou de retirer sans quelques nouvelles circonstances qui pourraient justifier un tel changement d'avis; enfin, sur l'état de choses plus aisé à comprendre qu'à définir, mais qui, à tout prendre, était si insupportable à la France, que des hostilités ouvertes seraient bien préférables. La guerre au moins amènerait une tendance à une conclusion quelconque; tandis que les relations telles qu'elles existaient entre la France et l'Espagne pouvaient continuer pendant un temps indéfini, accroissant chaque jour les difficultés de l'Espagne, et propageant l'inquiétude et l'alarme parmi l'armée et la nation française.

Mais quoique le gouvernement de S. M. T. C. refusât pour ces raisons une médiation formelle, il manifesta un vif désir de la paix, et accepta les bons offices de S. M. pour cet objet.

Considérant tous les maux que la guerre pouvait attirer sur la France, et de la France peut-être encore à la fin sur toute l'Europe, et ceux qu'elle doit plus immédiatement et plus inévitablement attirer sur l'Espagne, dont une invasion étrangère ne pourrait qu'exaspérer et prolonger les animosités et les agitations intérieures, le gouvernement anglais fut profondément convaincu de la nécessité de la paix pour les deux royaumes, et résolut en conséquence qu'il fût investi ou non du caractère formel de médiateur, de faire tous les efforts possibles, et de profiter de toutes les chances pour prévenir les hostilités. La question était devenue maintenant une question simple, et de l'Espagne à la France; et la seule chose faisable n'était pas tant d'examiner comment les relations de ces deux gouvernemens avaient été amenées maladroitement à ce point de complication que de rechercher comment il était possible de résoudre les difficultés sans le recours aux armes, et de procurer un accommodement amical par des explications et des concessions mutuelles.

L'amitié seule de S. M. aurait pu l'engager à proposer à la nation espagnole une révision de ses institutions politiques. Mais les Espagnols de tous les partis admettaient la nécessité indispensable de quelques modifications de la constitution de 1812; et si dans une crise telle que celle où se trouvait l'Espagne, en proie tout à la fois aux maux de la guerre civile et à la crainte d'une invasion étrangère, l'adoption de modifications que l'on croyait désirables en elles-mêmes pouvait donner l'espérance de voir apaiser ses dissensions intérieures, et en même temps fournir au gouvernement français un motif de se retirer de la position menaçante qu'il avait prise à l'égard de l'Espagne, le gouvernement anglais sentit qu'aucun scrupule de délicatesse ou aucune crainte de mauvaise interprétation ne devait l'empêcher de manifester le vif désir qu'il avait de voir les Espagnols obtenir sur eux d'aviser à de telles modifications, ou au moins de déclarer leur disposition à y aviser par la suite.

Il est maintenant inutile de discuter quel aurait pu être le résultat des efforts pressans de S. M. pour amener la France et l'Espagne à un accommodement, si rien n'était intervenu pour interrompre leurs progrès. Quelle qu'ait pu être la répugnance du gouvernement espagnol à faire les premiers pas vers un pareil accommodement, on ne peut déguiser que les principes avoués et les prétentions mises en avant par le gouvernement français, dans le discours du trône à l'ouverture des chambres à Paris, créèrent de nouveaux obstacles au succès d'une intervention amicale. La communication de ce discours au gouvernement anglais fut accompagnée à la vérité, de nouvelles assurances des dispositions pacifiques de la France, et les ministres français donnèrent au passage de ce discours le plus capable de faire une impression défavorable en Espagne, un sens qui lui ôtait une partie de son caractère hostile, et sujet à créer des difficultés. Mais toutes les tentatives du gouvernement anglais pour faire valoir à Madrid de telles assurances et de telles explications échouèrent; les espérances de succès s'affaiblirent graduellement, et maintenant elles sont entièrement évanouies.

Il ne reste plus qu'à faire connaître la conduite que S. M. désire et a l'intention d'observer dans une guerre entre les deux nations, à chacune desquelles S. M. est unie par les liens de l'amitié et de l'alliance.

Le désaveu répété par le gouvernement de S. M. T. C. de toutes vues d'ambition et d'agrandissement, défend le soupçon d'aucun dessein de la part de la France d'une occupation militaire permanente en Espagne, ou de forcer S. M. C. à prendre aucune mesure dérogatoire à l'indépendance de sa couronne ou à des relations existantes avec les autres puissances.

Les assurances répétées qu'a reçues S. M. de la détermination où était la France de respecter les domaines de S M. T. F., ne laissent pas à S. M. la crainte d'être appelée à remplir les obligations de cette liaison intime et défensive qui a si long-temps subsisté entre les deux couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Quant aux provinces d'Amérique, qui ont rompu le lien qui les unissait à la couronne d'Espagne, le temps et les évènemens paraissent avoir décidé réellement leur séparation de la métropole, quoique la reconnaissance formelle de ces provinces comme états indépendans par S. M. puisse être hâtée ou retardée par diverses circonstances extérieures, aussi bien que par les progrès plus ou moins satisfaisans dans chaque état vers une forme de gouvernement stable et régulière. L'Espagne a été depuis long-temps instruite des opinions de S. M. à ce sujet. Désavouant de la manière la plus solennelle toute intention de s'approprier la plus petite portion des possessions espagnoles en Amérique, S. M. est persuadée que la France ne fera aucune tentative pour ranger sous sa domination aucune de ces possessions, soit par conquête, soit par cession de la part de l'Espagne.

V. Exc. présentera à M. de Châteaubriand cette franche explication, sur les points qui seuls sont de nature à faire appréhender peut-être la possibilité d'un choc de la France et de la Grande-Bretagne dans une guerre entre la France et l'Espagne, comme dictée par un vif désir de pouvoir conserver dans cette guerre une stricte et exacte neutralité, une neutralité non sujette à altération envers aucun parti, tant que l'honneur et les intérêts de la Grande-Bretagne seront également respectés des deux partis.

On m'ordonne, en dernier lieu, de charger V. Exc. de déclarer au ministère français que S. M. sera toujours prête à renouveler l'entremise de ses bons offices, dans le but de terminer ces hostilités, que S. M. s'est efforcée avec tant de sollicitude, quoique sans succès, de prévenir.

Je suis, etc.

G. Canning.

Thronfolge im Königreich Spanien.

Aufhebung des ſaliſchen Geſetzes in Spanien durch König Ferdinand VII.

(29. März 1830.)

Als die dritte Gemahlin des Königs Ferdinand VII., Amalie Joſephe von Sachſen, am 17. Mai 1829, wie ihre Vorgängerinnen, kinderlos geſtorben war, bemühten ſich des Königs Bruder Don Carlos und die ihm zugethane Prieſterpartei mit allen ihnen zu Gebote ſtehenden Waffen der Ueberredung, Drohung, der Erregung von Gewiſſensſcrupeln, den König zu verhindern, eine neue Gemahlin zu wählen. Ferdinand VII. aber (geb. 14. Okt. 1784) ließ ſich nicht abhalten zu einer vierten Ehe zu ſchreiten; ſeine Wahl fiel auf ſeine ſchöne Nichte, die 23jährige Prinzeſſin Marie Chriſtine (geb. 27. April 1806), Tochter des Königs Franz I. von Neapel, jüngere Schweſter der Gemahlin des Infanten Don Franzisco de Paula; ſchon am 11. Dez. 1829 wurde die Vermählung vollzogen. Als ſich die Königin in geſegneten Umſtänden fühlte, faßte der König, von ſeiner nächſten Umgebung und namentlich ſeiner jungen Gemahlin bewogen, welcher er ſehr zugethan war, den Entſchluß, das in Spanien geltende Erbfolgegeſetz, welches die Töchter von der Thronfolge ausſchloß, durch ſeine ſogenannte pragmatiſche Sanction vom 29. März 1830 aufzuheben, um dem zu erwartenden Kinde, es ſei nun Sohn oder Tochter, die Krone zu ſichern. Am 10. Oktober 1830 gebar die Königin eine Tochter Iſabella, welche Ferdinand zur Prinzeſſin von Aſturien und Thronfolgerin erklärte. Das Geſetz der ſaliſchen Franken, nach deſſen 62. Artikel die Güter, welche die Franken in Gallien erobert hatten, nur auf die Söhne und nicht auf die Töchter forterben konnten, und das ſpäter auch auf die Krone angewandt wurde, galt in Frankreich ſeit der erſten Gründung der fränkiſchen Monarchie. In Spanien dagegen waren nach caſtilianiſchem Rechte auch die Töchter fähige Thronerben. Als im Jahr 1713 ein bourboniſcher Prinz Philipp V., der Enkel Ludwig XIV., den ſpaniſchen Thron beſtiegen hatte, wurde auch in Spanien, unter Zuſtimmung der Cortes,

das bourboniſche Hausgeſetz eingeführt, welches nach ſaliſchem Rechte die Töchter von der Thronerbfolge ausſchloß. Schon König Karl IV., der Vater Ferdinand VII., hatte bei ſeinem Regierungsantritt 1789 auf den Vorſchlag der Cortes die ſaliſche Erbfolge aufgehoben, und auf dieſes Vorgehen ſtützte ſich denn auch Ferdinand VII. beſonders. Er erklärte, daß er nur zum alten ſpaniſchen Recht zurückkehre, indem er das franzöſiſche Geſetz abſchaffe; hielt es aber damals nicht für räthlich, die Cortes zu berufen, um ſeine Abänderung des Thronfolgerechtes von ihnen anerkennen zu laſſen. Eine Proteſtation der Bourbons in Frankreich und Neapel gegen ſein Vornehmen hatte in Folge der im Juli deſſelben Jahres 1830 eingetretenen Revolution und Regierungsveränderung in Frankreich keinen Einfluß; die in Frankreich jetzt auf den Thron gekommene Linie Bourbon-Orleans hielt es in ihren Verhältniſſen nicht für angemeſſen, gegen die Abänderung des Thronfolgerechtes in Spanien Verwahrung einzulegen. Am 30. Jan. 1832 gebar Chriſtine dem König eine zweite Tochter, Luiſe. Im September deſſelben Jahres wurde Ferdinand bedenklich krank; der Miniſter Calomarde, von der apoſtoliſchen Partei, benützte ſeine Schwäche, um ihn zur Unterſchrift einer Urkunde zu bewegen, worin er die pragmatiſche Sanction zurücknahm. Als der König aber wieder genaß, widerrief er 31. Dez. 1832 die erſchlichene Unterſchrift und berief die Cortes auf den 20. Juni 1833, um ſeine pragmatiſche Sanction und die Infantin Iſabella als Thronerbin vom ſpaniſchen Volke anerkennen zu laſſen. Dies geſchah auch in Madrid an genanntem Tage unter großen Feierlichkeiten. Don Carlos proteſtirte von Ramhalhao in Portugal aus am 29. April 1833; auch der König von Neapel legte, als ihm das Ausſchreiben der Cortesverſammlung bekannt geworden war, am 18. Mai 1833 nochmal förmlich Proteſt ein. König Ferdinand VII. ſtarb am 29. Sept. 1833. In ſeinem Teſtament hatte er ſeiner Gemahlin Chriſtine die Vormundſchaft über die Königin Iſabella und die Regentſchaft über Spanien unter dem Beiſtande eines Regentſchaftsrathes bis zum vollendeten 18. Jahre der Königin übertragen.

Wir geben 1) die pragmatiſche Sanction des Königs Ferdinand VII. vom 29. März 1830 und 2) die Proteſtation des Königs Ferdinand von Neapel gegen die Aufhebung des ſaliſchen Geſetzes in Spanien, vom 18. Mai 1833. Man findet dieſe Urkunden bei Martens nouveau recueil tom. XI et tom. XIII.

Decret,

wodurch der Infant Don Carlos und ſeine Deſcendenz von der ſpaniſchen Thronfolge ausgeſchloſſen werden.

(25. Okt. 1834.)

Der Infant Don Carlos, Bruder des Königs Ferdinand VII., geb. 29. März 1788, war der zweite Sohn deſſelben Königs Karl IV.,

der 1789 das salische Gesetz aufgehoben hatte, und verheirathet mit der portugiesischen Prinzessin Donna Maria Franzisca, einer Schwester der zweiten Gemahlin des Königs Ferdinand VII. Er galt für das Haupt der Absolutisten und Ultramontanen in Spanien. So unentschieden es auch auf juristischem Standpunkte sein mochte, ob Ferdinand VII. ein Recht gehabt habe, das salische Erbfolgegesetz ohne Zustimmung der Agnaten aufzuheben; so waren die Spanier selbst doch nicht im Zweifel, nach welcher Seite sie sich entscheiden sollten; die Priesterpartei, und mit ihr der größte Theil des Landvolkes, erklärten sich für Don Carlos, die liberale Partei, welcher die meisten Städte angehörten, für Isabella und Christina. Don Carlos erkannte seine Nichte Isabella nicht als Königin an, erklärte sich für den nach göttlichem und menschlichem Rechte allein gesetzmäßigen Thronerben, ließ sich von seiner Partei unter dem Namen Karl V. als König proclamiren und veranlaßte auf diese Weise einen sehr blutigen Bürgerkrieg in Spanien, der über sechs Jahre anhielt. Durch Decret vom 17. Okt. 1833 wurden seine Güter in Spanien mit Beschlag belegt; ein weiteres Decret vom 26. Nov. erklärte ihn seiner Titel und Würden für verlustig. Der Infant hielt sich meist bei Don Miguel in Portugal auf, der ganz ähnliche Zwecke verfolgte. Als nun aber im April 1834 ein spanisches Heer in Portugal eingerückt war und England, Frankreich, Spanien und Portugal am 22. April 1834 eine Quadrupelallianz zur Beruhigung der Halbinsel geschlossen hatten, kamen die beiden Prätendenten bald so in's Gedränge, daß sie sich in der Capitulation von Evora (24. Mai 1834) verpflichten mußten, die Halbinsel zu verlassen und dieselbe nicht mehr zu beunruhigen. Don Carlos ging nach England (17. Juni 1834), kam aber schon am 1. Juli verkleidet nach der französischen Küste und von da nach Spanien zurück, wo der Bürgerkrieg in Folge seiner Anwesenheit wieder in neue Flammen ausbrach. Jetzt wurde er (am 2. Sept. 1834), sowie seine Nachkommen von der Kammer der Proceres mit 171 gegen 1 Stimme für ewige Zeiten von der spanischen Thronfolge ausgeschlossen; dasselbe geschah von der Kammer der Procuradores einstimmig am 8. Okt. 1834. Die Königin Isabella, unter Vormundschaft ihrer Mutter Christine und eines Regentschaftsrathes, bestätigte den von den Kammern angenommenen Gesetzentwurf durch Decret vom 25. Okt. 1834. Wir lassen dieses Decret hier folgen. Es findet sich abgedruckt bei Martens nouveau recueil tom. XII.

Der Infant Don Carlos (König Karl V.) tritt seine Ansprüche auf die spanische Krone seinem Sohne Carlos Luis ab.

(18. Mai 1845.)

Don Carlos, von den Waffen Espartero's gedrängt, hatte sich, nachdem zwischen Espartero und Maroto am 31. August 1839 der

Vertrag zu Vergera zu Stande gekommen war, am 15. Sept. 1839 mit seiner Familie über die spanische Grenze nach Frankreich zurückziehen müssen. Hier wurde ihm die Stadt Bourges zum Aufenthalt angewiesen. Der Infant hatte aus der Ehe mit Maria Francisca d'Assis, Tochter des Königs Johann VI. von Portugal, mit welcher er sich 1816 vermählt hatte, drei Söhne: Don Carlos Luis Maria, geb. 1818, Don Juan Carlos Maria, geb. 1822, Don Fernando Maria, geb. 1824. Seine Gemahlin starb am 4. Sept. 1834 in England. Am 2. Febr. 1838 vermählte er sich mit der Prinzessin von Beira, geb. 1793, einer Schwester seiner verstorbenen Frau, Wittwe des Infanten Peter von Spanien, die mit seinen drei Söhnen, als er selbst aus England nach Spanien entwich, seine Gemahlin aber in England zurückblieb, nach Laybach gegangen war. Am 18. Mai 1845 entschloß sich Don Carlos, seine Rechte auf die spanische Krone seinem Sohne Carlos Luis Maria abzutreten, der diese Abtretung auch annahm. An demselben Tage that er seinen Entschluß den Spaniern durch ein Abschiedsschreiben kund; sein Sohn erließ am 22. Mai in dieser Beziehung ein Manifest an die spanische Nation. Don Carlos nahm jetzt den Namen eines Grafen von Molina an, ging nach Genua und von da nach Triest, wo er am 10. März 1855 starb. Die Actenstücke finden sich abgedruckt bei Martens nouveau recueil général tom. VIII. Don Carlos Luis Maria ist am 31. Januar 1818 geboren, nennt sich Graf von Montomolin und vermählte sich am 10. Juli 1850 mit der neapolitanischen Prinzessin Karoline Ferdinande (geb. 29. Febr. 1820), Schwester des Königs Ferdinand II. von Neapel. — Die regierende spanische Königin Isabella II., Tochter Ferdinand's und Christinen's, geb. 10. Okt. 1830, folgte ihrem Vater auf dem Throne am 29. Sept. 1833, wurde am 2. Okt. 1833 als Königin proclamirt, in der Cortessitzung vom 8. Nov. 1843 für volljährig erklärt und vermählte sich am 10. Okt. 1846 mit Franz d'Assis Maria Ferdinand, geboren 13. Mai 1822, der bei der Vermählung den Titel König erhielt. Dieser König Franz ist ein Sohn des Infanten Franz de Paula (welcher letztere, ein Bruder des Königs Ferdinand VII. und des Thronprätendenten Don Carlos, 1794 geboren ist). Die Königin Wittwe Christine vermählte sich mit dem zum Herzog von Rianzares erhobenen Don Fernando Munoz am 28. Dez. 1833. Die zweite Tochter aus der Ehe Ferdinands VII. mit Christine, Marie Luise Ferdinande, geboren am 30. Jan. 1832, vermählte sich am 10. Okt. 1846 mit dem Herzog von Montpensier, Sohn Louis Philipp's, vormaligen Königs von Frankreich. Die regierende Königin von Spanien, Isabella, hat aus ihrer Ehe mit Franz ein einziges Kind am Leben, eine Tochter, Maria Isabella, geboren am 20. Dez. 1851.

Pragmatique sanction

ou Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne,

donné à Madrid le 29. Mars 1830.

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu Roi de Castille, de Léon etc.

Aux enfans d'Espagne, prélats, ducs, marquis, comtes, *ricoshombres*, prieurs, commandeurs et souscommandeurs des ordres, gouverneurs des châteaux et maisons fortes, aux membres de mes conseils, aux présidens et aux membres de mes tribunaux, aux corrégidors, aux gouverneurs, aux alcades majors, et aux alcades ordinaires, et à tous autres juges, justices et personnes de toutes les cités, villes et villages de mes royaumes, à tous en général, et à chacun en particulier, savoir faisons:

„Que, dans les cortès qui se tinrent en 1789, en mon palais de Buen-Retiro, on s'occupa, sur la proposition du Roi, mon auguste père, qui est dans les cieux, de la nécessité et de la convenance de faire observer la méthode régulière établie par les lois du royaume et par la coutume immémoriale pour la succession à la couronne d'Espagne, en préférant l'aîné au cadet et le mâle à la femme dans les lignes respectives selon leur ordre; et ayant pris en considération les biens immenses que la monarchie avait retirés de son observation pendant l'espace de plus de 700 ans, ainsi que les motifs et circonstances éventuels qui contribuèrent à la réforme décrétée par acte du 10. Mai 1716, ils présentèrent à ses royales mains une pétition datée du 30. Septembre 1789, en rappelant le grand bien qui était résulté pour ce royaume, dès avant l'époque de l'union des couronnes de Castille et d'Aragon, de l'ordre de succession spécifié en la loi 2e, titre 15, 2e partie, et le suppliant de vouloir bien, sans égard pour l'innovation établie par l'acte ci-dessus cité, ordonner qu'on observât et qu'on gardât perpétuellement, dans la succession à la monarchie, la dite coutume immémoriale, comme elle avait toujours

été gardée et observée, et de faire publier une pragmatique sanction comme faite et formée en assemblée de cortès, qui établit cette résolution et dérogation à l'acte cité ci-dessus.

Ayant reçu cette pétition, mon auguste père prit le parti que demandait le bien du royaume, en répondant au rapport dont la junte des assistans de cour, gouverneur et ministres de ma royale Chambre de Castille, avaient accompagné la pétition des cortès: Qu'il avait pris une résolution conforme à la dite supplique. Mais il leur recommanda de garder pour le moment le plus grand secret, parce qu'il le jugeait utile à son service; et dans le décret dont il est question, „il ordonnait à son conseil d'expédier la pragmatique sanction d'usage en pareil cas." Ayant égard à cette circonstance, les cortès envoyèrent à la voie réservée copie certifiée de la susdite supplique et de tout ce qui s'y rapportait, et l'on publia le tout dans l'assemblée avec la réserve conditionnelle.

Les troubles qui agitèrent alors l'Europe, et ceux que la Péninsule éprouva depuis, ne permirent pas l'exécution de ces importans desseins, qui demandaient des jours plus sereins. Ayant, avec l'aide de la miséricorde divine, heureusement rétabli la paix et l'ordre dont mes peuples chéris avaient si grand besoin, après avoir examiné cette grave affaire et ouï l'avis des ministres zélés pour mon service et le bien de l'Etat, par mon royal décret du 26 de ce mois, j'ai ordonné que sur le vu de la pétition originale et de la résolution prise à ce sujet par mon bien-aimé père, et de la certification des premiers écrivains des cortès qui accompagnait ces documens, on publiât immédiatement la susdite loi et pragmatique sanction en la forme voulue.

L'ayant publiée dans mon conseil général avec l'assistance de mes deux fiscaux qui ont été entendus *in voce* le 27 du même mois, on y résolut de lui donner le complément en l'expédiant avec force de loi et pragmatique sanction comme faite et promulguée en assemblée de cortès. En conséquence, j'ordonne qu'on observe, garde et accomplisse à perpétuité le contenu littéral de la loi 2, titre 15, 2e partie, conformément à la pétition des cortès assemblés dans mon palais de Buen-Retiro en 1789, et dont le texte littéral suit:

„L'avantage de naître le premier est une très grande marque d'amour que Dieu donne aux fils des rois qui doivent avoir d'autres frères: celui à qui il veut faire cet honneur domine les autres, qui doivent lui obéir et le regarder comme leur père et seigneur. Que cela soit vrai, c'est ce que prouvent trois raisons: la première, selon la nature; la seconde, selon la loi; et la troisième, selon la coutume. 1o, Selon la nature, car le père et la mère désirent ardemment avoir lignage qui hérite de ce qui leur appartient, et celui qui naît le premier et qui arrive plus à propos pour remplir ce qu'ils désirent, est par conséquent plus aimé d'eux, et il doit l'être; 2o Selon la loi, car notre Seigneur Dieu dit à Abraham, lorsqu'il lui ordonna, comme pour l'éprouver, de prendre Isaac son unique fils, qu'il aimait beaucoup, et de l'immoler par amour pour lui; et il dit cela pour deux raisons: la première, parce que celui-là était le fils qu'il aimait comme lui-même, pour ce

que nous avons dit plus haut; et la seconde, parce que Dieu l'avait choisi pour saint, lorsqu'il voulut qu'il naquit le premier, et c'est pour cela qu'il lui en fit le sacrifice, car, d'après ce qu'il dit à Moïse dans la loi ancienne: Tout mâle qui naîtra le premier sera appelé chose sainte de Dieu; que les frères doivent le regarder comme leur père, se démontre parce qu'il est plus âgé qu'eux, et qu'il est venu le premier au monde, et qu'on doit lui obéir comme à son Seigneur: ce qui prouve, par les paroles qu'Isaac dit à Jacob son fils, lorsqu'il lui donna sa bénédiction, croyant qu'il était l'aîné. Tu seras seigneur de tes frères, et les enfans de ton père se tourneront vers toi, et celui que tu béniras sera béni, et celui que tu maudiras, la malédiction tombera sur lui. Ainsi donc, par toutes ces paroles, on donne à entendre que le fils aîné a le pouvoir sur ses autres frères, comme père et seigneur, et qu'ils doivent le regarder comme tel. De plus, d'après l'ancienne coutume, les pères, ayant communément pitié des autres enfans, ne voulurent pas que l'aîné eût tout, mais que chacun d'eux eût sa part; néanmoins, les hommes savans dans les affaires de succession, reconnaissant que la répartition ne pouvait pas avoir lieu en ce qui concerne les royaumes, à moins de vouloir les détruire, d'après ce que dit notre Seigneur Jésus-Christ, que tout royaume partagé serait ravagé, considérant comme de droit que la seigneurie, ou royaume doit échoir uniquement au fils aîné après la mort de son père. Et cela a été toujours mis en usage dans tous les pays du monde où l'on eut la seigneurie par lignage, et particulièrement en Espagne, c'est afin d'éviter plusieurs maux qui arrivèrent et qui pourraient encore arriver, qu'on fut d'avis que la seigneurie du royaume serait toujours l'héritage de ceux qui viendraient en ligne droite; et c'est pour cette raison qu'on établit que, s'il n'y avait pas d'enfans mâles, la fille aînée hériterait du royaume; et on ordonna encore que si le fils aîné venait à mourir avant d'hériter, s'il laissait de sa femme légitime un fils ou une fille, que le premier ou ensuite la seconde l'auraient, et non aucune autre personne; mais si tous ceux-là venaient à mourir, le royaume devait être l'héritage du parent le plus prochain, s'il était homme capable pour cela, et s'il n'avait rien fait pour perdre cet héritage. Ainsi donc par toutes ces choses, le peuple est obligé de regarder le fils aîné du Roi comme son souverain pour le bien véritable du royaume. C'est pourquoi, quiconque agirait en opposition avec ce qui vient d'être dit ci-dessus serait traître, et, comme tel, il recevrait la punition dont sont passibles, d'après l'usage, ceux qui méconnaissent le pouvoir du Roi."

En conséquence, je vous mande à tous, et à chacun en particulier, en vos districts et jurisdictions, de garder, accomplir et exécuter cette pragmatique sanction en tout et par tout ce qu'elle contient; ordonne et mande, en prenant à cette occasion toutes les mesures que le cas requiert, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente, qui doit recevoir son exécution à partir du jour où elle sera publiée à Madrid et dans les villes, et tous autres lieux de mon obéissance, attendu que cela convient au bien de ma royale maison et de l'utilité publique de tous mes vassaux: que telle

est ma volonté, et je veux qu' on donne aux copies de cet ordre signées de D. Valentin de Pinilla, le plus ancien secrétaire de ma chambre et du gouvernement de mon conseil, la même foi et le même crédit qu'à l'original.

Donné au palais le 29. Mars 1830.

Moi, le Roi.

Moi, D. Miguel de Gordon, secrétaire du Roi notre seigneur, l'ai fait écrire par son ordre.

(Suivent les Signatures des conseillers et l'enregistrement contresigné par le vice-grand-chancelier.)

Publication.

En la ville de Madrid, le 31. Mars 1830, devant les portes du palais du Roi, et à la porte de Guadalaxara, où se trouvent l'assemblée publique et le commerce des négocians et officiers, avec l'assistance de D. Antonio Maria Segovia etc. etc., alcades de la royale maison et de la résidence de S. M., a été publiée la précédente royale pragmatique sanction, au son des trompettes et des cimbales, et par la voix du héraut public, étant présens différens alguasils de la dite royale maison, et autres personnes différentes, ce qui est attesté par moi D. Manuel Antonio Sanchez de Escriche, du conseil de S. M., son secrétaire écrivain de la chambre de ceux qui y siègent.

Ceci est la copie de la pragmatique sanction et de sa publication originale, ce que je certifie.

Signé: *D. Valentin de Pinilla.*

Protestation

du Roi des deux Siciles contre la reconnaissance de la Princesse Donna Marie Isabelle Louise comme Princesse héréditaire de la Couronne d'Espagne.

Datée Naples, le 18. Mai 1833.

Ferdinand II, par la Grâce de Dieu Roi de deux Siciles, de Jérusalem etc., Duc de Parme, Plaisance, Castro et. etc. Grand-Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

Nous avons appris, avec le plus profond regret, que Sa Majesté Catholique par son Décret du 4. Avril dernier avait convoqué les Cortès Espagnoles pour le 20. Juin prochain, pour leur faire prêter serment à Son Altesse l'Infante Donna Marie Isabelle Louise comme Princesse héréditaire de la couronne d'Espagne et pour leur faire sanctionner par cet Acte le nouvel ordre de Succession qu'elle se propose d'établir par sa pragmatique sanction du 29. Mars 1830, dérogeant à celle promulguée par Philippe V. dans la loi du 10. Mai 1713.

Dans ces circonstances, considérant que la dite loi de 1713 a été publiée par le Chef d'une nouvelle Dynastie, avec toutes les conditions indispensablement requises pour sa validité, et dans un temps où des circonstances tout-à-fait extraordinaires et critiques justifiaient la nécessité d'une nouvelle loi de succession; que c'est une loi consacrée par plus d'un siècle d'existence non interrompue; qu'elle a été la conséquence forcée des stipulations qui assurèrent le trône d'Espagne au Petit-fils de Louis XIV et à ses descendans mâles, et que les puissantes raisons qui la produisirent sont encore subsistantes;

Considérant qu'un ordre de succession ainsi établi, de l'agrément et sous la garantie des principales puissances de l'Europe, et reconnu dans divers traités successivement conclus avec ces mêmes puissances, est devenu obligatoire et inaltérable, et a transmis à tous les descendans de Philippe V, des droits qui, obtenus au prix du sacrifice d'autres droits, ne peuvent être délaissés sans préjudice pour eux, et sans les exposer à manquer au respect dû à l'illustre Chef et fondateur de leur Dynastie;

Nous sommes convaincus que, lorsqu'une loi fondamentale semblable a été adoptée, personne n'a le pouvoir, d'après les principes de législation universelle, d'y faire, tant que subsistera la dynastie du législateur, aucune innovation ou changement, sous quelque motif ou prétexte que ce soit. Ainsi, comme le droit acquis à la succession à la Couronne d'Espagne appartient aux Descendans mâles de Philippe V, et à chacun suivant le rang et la priorité de sa naissance, lors de la mort du dernier possesseur de la Couronne, la succession est dévolue de plein droit au fils aîné de la branche aînée, comme prince le plus proche du décédé, et le successeur ne tient son droit d'aucun acte de son prédécesseur, mais de Dieu seul, et de cette loi inviolable par laquelle a été établi l'ordre de succession. Il est évident aussi que si cette loi était détruite, tous les efforts des Monarques Européens, au commencement du siècle dernier, pour l'établissement d'un juste équilibre entre leurs divers Etats, auraient été vains, et il ne manquerait pas de justes motifs pour craindre le retour d'une guerre sanglante de succession.

En conséquence, conformément aux mesures adoptées par notre auguste Père pour la conservation de ses droits, sous la date du 22. Septembre 1830, nous croyons de notre devoir, de notre honneur, indispensable pour nos droits royaux, comme pour l'accomplissement des devoirs sacrés qu'impose le rang où il a plu à la Divine Providence de nous placer, de protester formellement comme de fait ici nous protestons, en face des souverains légitimes de toutes les nations, contre la pragmatique sanction du 29. Mars 1830; et contre tout acte qui pourrait altérer ou affecter ces principes, qui jusqu'ici ont fait la base du pouvoir et de la splendeur de la maison de Bourbon, et des éventuels et incontestables droits sacrés qui nous sont transmis par la loi fondamentale de succession jusqu'ici religieusement observée, et achetée au prix d'énormes sacrifices.

Notre présente protestation solennelle sera communiquée à toutes les Cours, et des Copies revêtues de notre Signature et du Sceau de nos Armes Royales, ainsi que de la Signature de notre ministre des affaires étrangères, seront déposées au département d'état de la Justice et de la Grâce, et au bureau du président du conseil des ministres.

Ferdinand.

Ant. Statella.

Décret royal

promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône.

Donné le 25. Octobre 1834.

Donna Isabelle II, par la grâce de Dieu Reine de Castille, de Léon, d'Aragon etc. etc. et en son nom royal Donna Maria-Christina de Bourbon, en ma qualité de Reine-gouvernante pendant la minorité de mon illustre fille, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, faisons savoir.

Qu'ayant jugé convenable au bien de ce Royaume de présenter aux Cortès générales un projet de loi relatif à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de toute sa lignée, de leurs droits éventuels à la succession au trône, et le dit projet de loi ayant été approuvé par les deux Chambres, ainsi qu'il est dit ci-dessous, j'ai jugé opportun, après avoir entendu l'avis du conseil du gouvernement et celui des ministres, d'y donner la sanction royale.

Les Cortès générales du Royaume, après avoir examiné avec la circonspection nécessaire, et en observant les formalités prescrites, la grave question relative à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de tous ses descendans de leurs droits à la couronne d'Espagne, soumise à leur examen et à leur délibération par un Décret de votre Majesté en date du 5. Août dernier, et conformément aux dispositions des art. 30 et 33 du Statut royal, présentent respectueusement à Votre Majesté le projet de loi suivant, afin qu'elle y donne sa royale sanction si elle le juge convenable.

Art. 1. L'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et tous ses descendans, sont déclarés déchus de leurs droits à la couronne d'Espagne.

Art. 2. L'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et ses descendans, sont également déclarés privés de la faculté de rentrer en Espagne.

Je sanctionne et ordonne l'exécution du présent Décret. Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 25. Octobre 1834.

Nicolas-Maria-Garelly.

Secrétaire-d'état et ministre de grâce et de justice d'Espagne et des Indes.

Au Secrétaire d'état, Ministre de grâce et de justice, Don Nicolas-Maria-Garelly.

Je mande et ordonne que la présente loi soit conservée, accomplie et exécutée comme loi du Royaume, et soit promulguée avec la solennité accoutumée, afin que personne ne puisse en ignorer, et qu'elle soit respectée de tous, et que chacun y obéisse.

Vous l'aurez pour entendu, et prendrez les mesures nécessaires à son exécution.

Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 27. Obtobre 1834.

Documens

concernant l'abdication du Charles V du trône d'Espagne.

1. Lettre du Roi Charles V au prince des Asturies.

Mon très cher fils,

Déterminé à me retirer des affaires politiques, j'ai pris la résolution de renoncer en ta faveur à mes droits à la couronne et de te les transmettre. En conséquence, je te remets l'acte de ma renonciation que tu pourras faire valoir quand tu le croiras opportun.

Je prie le Tout-Puissant de t'accorder le bonheur de rétablir la paix et l'union dans notre malheureuse patrie et d'assurer ainsi la félicité de tous les Espagnols.

A partir d'aujourd'hui, je prends le titre de comte de Molina que je compte porter désormais.

Bourges, le 18. Mai 1845.

Signé: *Charles.*

2. Acte d'abdication de S. M. Charles V.

Lorsqu'à la mort de mon bien-aimé frère et seigneur le Roi Ferdinand VII, la divine providence m'appela au trône d'Espagne, me confiant le salut de la monarchie et la félicité des Espagnols; j'y ai vu un devoir sacré et, pénétré de sentimens d'humanité chrétienne et de confiance en Dieu, j'ai consacré mon existence à cette pénible tâche, sur la terre étrangère comme dans les camps, dans l'exile comme à la tête de mes fidèles sujets et jusque dans la solitude de la captivité; la paix de la monarchie a été mon unique voeu, le but de mon activité et de ma persévérance. Partout le bien-être de l'Espagne m'a été cher; j'ai respecté les droits, je n'ai point ambitionné le pouvoir et partout ma conscience est restée tranquille.

La voix de cette conscience et le conseil de mes amis m'avertissent aujourd'hui après tant d'efforts, de tentatives et de souffrances supportées sans succès pour le bonheur de l'Espagne, que la divine Providence ne me réserve pas la tâche dont elle m'avait chargé et que le moment est venu de transmettre cette tâche à celui que les décrets du ciel y appellent comme ils m'y avaient appelé.

En renonçant aujourd'hui pour ma personne aux droits à la couronne que m'a donnés le décès de mon frère le Roi Ferdinand VII, en transmettant ces droits à mon fils aîné Charles-Louis, prince des Asturies, et en notifiant cette renonciation à la nation espagnole et à l'Europe dans les seules voies dont je puisse disposer, j'acquitte un devoir de conscience et je me retire pour passer le reste de mes jours éloigné de toute occupation politique, dans la tranquillité domestique et le calme d'une conscience pure, priant Dieu pour le bonheur et la gloire de ma chère patrie.

Bourges, 18. Mai 1845.

Signé: *Charles.*

3. Réponse de S. A. R. le prince des Asturies.

Mon bien-aimé père et seigneur,

J'ai lu avec le plus profond respect la lettre dont V. M. m'a honoré dans ce jour et l'acte qui y était annexé. Fils obéissant et soumis, mon devoir est de me conformer à la volonté souveraine de V. M. En conséquence, j'ai l'honneur de déposer à vos pieds l'acte de mon acceptation. Suivant le bon exemple que V. M. me donne, je prends à partir d'aujourd'hui, et pour tout le temps que je jugerai convenable, le nom de comte de Montemolin.

Fasse le ciel que mes voeux les plus ardens étant exaucés, il advienne à V. M. toutes les prospérités que demande et demandera toujours pour elle

Son très respectueux fils

Charles-Louis.

Bourges, 18. Mai 1845.

4. Acceptation de S. A. le prince des Asturies.

J'ai pris connaissance avec une résignation filiale de la détermination que le Roi, mon auguste père et seigneur, m'a fait signifier aujourd'hui, et en acceptant les droits et les devoirs que sa volonté me transmet, je me charge d'une tâche que je remplirai, Dieu aidant, avec les mêmes sentimens et le même dévouement pour le salut de la monarchie et le bonheur de l'Espagne.

Bourges, 18. Mai 1845.

Signé: *Charles-Louis.*

5. Adieux de Don Carlos aux Espagnols après son abdication:

Espagnols, mes fidèles défenseurs,

Appelé à la couronne d'Espagne, par des droits imprescriptibles, mon unique désir a constamment été le bonheur de ma chère patrie. Ce bonheur exige aujourd'hui ma renonciation aux droits de la couronne en faveur de mon très cher fils aîné Charles-Louis, prince des Asturies. Aucun sacrifice ne pouvait m'être coûteux, s'agissant du bien de ma patrie. J'ai fait de bon coeur celui de la renonciation en faveur de mon fils, que vous reconnaîtrez comme mon successeur légitime, et que vous entourerez du même amour et de la même fidélité. Il saura, de son côté, récompenser, comme elles le méritent, votre loyauté et votre constance à soutenir les sains principes qui seuls peuvent sauver l'Espagne.

En quittant la vie publique, j'éprouve une grande satisfaction et une consolation à vous témoigner ma reconnaissance pour les faits héroïques avec lesquels vous avez étonné le monde, et qui resteront à jamais gravés dans mon coeur.

Adieu mes constans défenseurs et fidèles compagnons. Priez Dieu avec moi pour qu'il compatisse aux maux de notre patrie, et nous donne des jours plus tranquilles et plus heureux.

Bourges, le 18. Mai 1845.

Votre aimant et reconnaissant Roi,
Carlos.

6. Manifeste du prince des Asturies.

La nouvelle situation où me place la renonciation que mon auguste père a daigné faire en ma faveur à ses droits à la couronne, m'impose le devoir de vous adresser la parole. Ne croyez pas, Espagnols, que je me propose de jeter au milieu de vous un brandon de discorde: assez de sang, assez de larmes! mon coeur se serre au seul souvenir des catastrophes passées et frémit à la seule idée qu'elles pourraient se reproduire.

Les évènemens des dernières années auront peut-être laissé, dans quelques esprits, des préventions contre moi, et peut-être me suppose-t-on animé du désir de venger d'anciennes blessures. Il n'y a point de place dans mon coeur pour ce sentiment. Si, un jour, la divine Providence me rouvre les portes de ma patrie, il n'y aura pas pour moi de parti, il n'y aura que des Espagnols.

Pendant les diverses phases de la révolution, il s'est opéré de graves changemens dans l'organisation politique et sociale de l'Espagne. Il en est assurément que j'ai déploré, comme il convient à un prince chrétien et espagnol. Ils se trompent cependant, ceux qui me croient assez dépourvu de notions sur la véritable situation des choses, pour me supposer l'intention de vouloir l'impossible. Je sais que le meilleur moyen d'éviter le retour des

révolutions n'est pas de s'obstiner à détruire tout ce qu'elles ont édifié, et à relever tout ce qu'elles ont détruit. Justice sans violence, réparation sans réaction, transaction prudente et équitable entre tous les intérêts, en utilisant et en mettant à profit tant de bonnes choses que nous ont léguées nos pères, sans cependant contrarier l'esprit de l'époque dans ce que ses inspirations ont de salutaire. Voilà ma politique.

Il y a dans la famille royale une question qui, prenant naissance à la fin du règne de mon auguste oncle le seigneur Ferdinand VII, a suscité la guerre civile. Je ne puis oublier ce que je dois à ma dignité personnelle, ni sacrifier les intérêts de mon auguste famille. Mais je vous l'assure dès à présent, Espagnols, il ne dépendra pas de moi que cette division que je déplore ne s'éteigne pour jamais. Il n'est pas de sacrifice compatible avec mon honneur et ma conscience auquel je ne sois disposé pour mettre un terme aux discordes civiles et hâter la réconciliation de la famille royale.

Je vous parle, Espagnols, à coeur ouvert. Je désire me présenter parmi vous avec des paroles de paix et non avec un cri de guerre! Ce serait pour moi le sujet d'une grande douleur, si je me voyais jamais obligé de m'écarter de cette ligne de conduite. Dans tous les cas, je compte sur votre sens si droit, sur votre amour pour la famille royale et sur le secours de la divine Providence.

Si le ciel m'accorde le bonheur de fouler de nouveau le sol de ma patrie, je ne veux être entouré que de votre loyauté et de votre amour. Je ne veux avoir d'autre pensée au fond du coeur que celle de consacrer toute ma vie à effacer jusqu'au souvenir des discordes passées et de cimenter votre union, la prospérité générale, le bonheur de tous, ce qui ne me sera pas difficile, si, comme je l'espère, vous venez en aide à mes voeux ardens avec les qualités qui sont le cachet de votre caractère national, avec l'amour et le respect que vous portez à la sainte religion de nos pères, et cette magnanimité qui vous a toujours fait prodiguer votre sang quand il était impossible de la conserver sans tache.

Bourges, 22. Mai 1815.

Charles-Louis.

Portugal.

Verhältniſſe Portugals zu England.

Portugal befindet ſich ſeit der Mitte des ſiebenzehnten Jahrhunderts in einer beſtändigen, dem Lande bald mehr bald weniger empfindlichen, für die Engländer ſelbſt aber höchſt vortheilhaften Abhängigkeit von Großbritannien. Von 1580 bis 1640 war Portugal mit Spanien vereinigt; in letzterem Jahre kam vermöge einer Verſchwörung, die faſt ohne alles Blutvergießen ablief, der Herzog Johann aus dem alten portugieſiſchen Regentenhauſe Braganza auf den portugieſiſchen Thron, Portugal trennte ſich von Spanien und ſeine Selbſtſtändigkeit und Unabhängigkeit wurde endlich nach 25jährigem Kriege von dem ſpaniſchen Hofe im Frieden von Liſſabon (13. Febr. 1668) unter engliſcher Vermittlung anerkannt. Seit dieſer Trennung von Spanien ſuchte das kleine Land Verbindungen mit England, welches ſolche auch ſehr zuvorkommend einging, da die Engländer in Portugal, das faſt gar keine Induſtrie beſaß, und den portugieſiſchen Colonien einen höchſt willkommenen Markt für ihre Manufacturartikel fanden. Der neue König Johann IV., im Kriege gegen das mächtige Spanien einer fremden Stütze ſehr bedürftig, ſchickte im Jahr 1641 Abgeſandte nach England, die dort ſehr freundlich aufgenommen wurden, obgleich der ſpaniſche Geſandte dies ſehr übel nahm und ſogar von London abreiſte. Sie ſchloſſen mit dem engliſchen König Karl I. am 29. Jan. 1642 einen Freundſchafts- und Handelsvertrag ab, welcher beiden Nationen den ungehinderten Handel und Verkehr auf den beiderſeitigen Gebieten zuſicherte und, wiewohl er ſich, wenigſtens nach der Auffaſſung der Portugieſen, auf Gegenſeitigkeit gründete, doch für die betriebſamen Engländer von weit größerem Vortheile war, als für die Einwohner Portugals, namentlich aber dem Abſatz engliſcher Wollenwaaren den bedeutendſten Vorſchub leiſtete. (Er findet ſich abgedruckt in dem nach Moetjens genannten Recueil tom. III. p. 424; bei Dumont tom. VI. P. I. p. 238). Dieſer Handelsvertrag erhielt eine noch weitere Ausdehnung zu Gunſten England's im Jahr 1654. Der portugieſiſche König Johann IV. war mit dem Protector

Cromwell verfeindet worden und mit England in Krieg gerathen, weil er den Pfalzgrafen Ruprecht, der unter Karl I. engliſcher General war, und ſeinen Bruder Moritz, welche nach Cromwell's Emporkommen England verlaſſen und ſich mit einigen Schiffen nach Liſſabon gezogen hatten, der Flotte des engliſchen Admirals Blake (1650) nicht auslieferte. Da nun Portugal ſich mit Holland im Kriege befand und England im Begriff ſtand, den Holländern gleichfalls den Krieg zu erklären; ſo ſuchte ſich der König von Portugal durch eine äußerſt glänzende Geſandtſchaft, die er 1654 nach London ſchickte, mit dem Protector zu verſöhnen. Dieſe Geſandtſchaft vermittelte einen neuen Friedens-, Allianz- und Handelsvertrag zwiſchen England und Portugal, welcher am 10. Juli 1654 unterzeichnet wurde und für den wichtigſten derartigen Tractat zwiſchen beiden Reichen gilt. In vielen Punkten iſt derſelbe eine bloße Wiederholung des am 29. Jan. 1642 zwiſchen Johann IV. und Karl I. geſchloſſenen Handelsvertrag's; andere wichtige Punkte aber ſind neu hinzugekommen. Wir laſſen die Urkunde, welche für die Grundlage des engliſchen Einfluſſes in Portugal angeſehen werden kann, vollſtändig folgen; ſie findet ſich abgedruckt bei Moetjens recueil tom. III. p. 655. Die Portugieſen geſtatteten in dieſem Vertrage den Engländern nicht nur, auch von Portugal aus in die portugieſiſchen Colonien mit allen Waaren (ausgenommen Mehl, Fiſche, Wein, Oel und Braſilienholz) wie die Portugieſen zu handeln, ſondern ſie machten ſich auch verbindlich, Schiffe von keiner anderen Nation, als von den Engländern, zu miethen. Die Engländer ſollen in Portugal ihre eigene Gerichtsbarkeit und freie Religionsübung in Häuſern und auf Schiffen haben. Auch engliſche Kriegsſchiffe dürfen in portugieſiſchen Häfen einlaufen, jedoch nicht mehr als ſechs zur nämlichen Zeit. Der Vertrag bleibt für immer in Wirkſamkeit und kann durch keinen anderen mit einer dritten Macht beſchränkt oder aufgehoben werden. — Der Krieg der Holländer mit den Engländern nahm die Kräfte der Holländer ſo ſehr in Anſpruch, daß es ihnen nicht möglich wurde, nach Braſilien, welches die Portugieſen angegriffen hatten, Unterſtützung zu ſchicken, und ſo kam Braſilien im Januar 1654 in den Beſitz der Portugieſen, nachdem die Holländer dieſes Land 30 Jahre lang inne gehabt hatten. Aber die Vortheile dieſer Erwerbung floßen auch alſobald in die Hände der Engländer, die im Jahr 1703 wegen der Ausbeute der 1698 in Braſilien entdeckten Goldminen einen eigenen Vertrag mit der portugieſiſchen Regierung abſchloſſen. Bei der Verheirathung des engl. Königs Karl II. mit der portugieſiſchen Prinzeſſin Katharina, zu welcher das engliſche Parlament mit Freuden ſeine Zuſtimmung gegeben hatte, wurde (18. Mai 1661) ein Bundes- und Ehevertrag abgeſchloſſen, der den Engländern neue Vortheile zuſicherte. Portugal trat in dieſem Vertrage Stadt und Feſtung Tanger an England ab, ebenſo die Inſel Bombai in Oſtindien, damit aus ihrem Hafen die engliſchen Flotten den Portugieſen in Oſtindien ſchneller zu Hülfe kommen

könnten; auf Ceylon ſollten die Engländer, wenn dieſe Inſel wieder für die Portugieſen erobert ſein würde, den Hafen von Gale erhalten. Dagegen machte ſich England verbindlich, Portugal mit allen ſeinen Kräften zu Waſſer und zu Land zu vertheidigen, zwei Infanterie- und zwei Cavallerieregimenter anzuwerben und vollzählig zu erhalten, die in Portugal ſtationirt ſein ſollten, und ebenſo zehn ſeiner ſtärkſten Kriegsſchiffe zur ſteten Unterſtützung Portugals bereit zu halten; auch ſollte der König von Portugal das Recht haben, Soldaten in England zu werben. Am 27. Dez. 1703 wurde von dem engliſchen Geſandten Methwen insgeheim mit der portugieſiſchen Regierung der berühmte Methwen-Vertrag*) in drei Artikeln abgeſchloſſen, nach welchem England den Zoll auf portugieſiſche Weine um ein Drittel tiefer ſetzt, als den auf franzöſiſche, dagegen das Recht erhält, alle engliſchen Wollenmanufacturen, deren Einfuhr anderen Nationen verboten iſt, für immer einzuführen.

Der portugieſiſche Miniſter Pombal (1739 portug. Geſandter in London, 1756 erſter portug. Miniſter, ſt. 1782 im 83. Lebensjahre) läßt ſich über dieſes Verhältniß England's zu Portugal**) folgender Maſſen vernehmen. „Cromwell hat durch einen ſeinem Lande äußerſt vortheilhaften Handelsvertrag in gewiſſer Weiſe die portugieſiſche Monarchie vernichtet. In dieſem Vertrag war feſtgeſetzt, daß England zugeſtanden werde, Portugal mit Wollentuch zu verſorgen. Seit dieſer Zeit waren die Gewerbe im Königreich erſtorben, die vorigen Manufacturen Portugal's zu Grunde gerichtet, die Induſtrie ſiechte dahin und hörte bald ganz auf. Jedes Kleidungsſtück, das die Nation brauchte, wurde aus England gebracht, und dieſe Einfuhr ſtieg jährlich auf 20 Millionen Cruzados (2 Millionen Pfund St.). Eine Nation, die durch eine andere gekleidet wird, iſt nicht weniger abhängig, als jene, welche die erſten Artikel des phyſiſchen Bedürfniſſes von Außen empfängt, da für die Exiſtenz der Europäer Eines ſo weſentlich iſt, als das Andere. Im Jahr 1754 erzeugte Portugal kaum Etwas zu ſeinem eigenen Unterhalt. Zwei Drittheile ſeiner phyſiſchen Bedürfniſſe wurden durch die Engländer befriedigt. Ein Land, das hinſichtlich ſeines Unterhalts von einem anderen abhängt, wird bald zu deſſen Sclaven und ohne Schwertſtreich leicht erobert. Zur vollkommenen Abhängigkeit fehlt Nichts, als der wirkliche Beſitz." In Bezug auf den Handel äußert derſelbe Miniſter: „England iſt Meiſter des ganzen Handels von Portugal geworden und aller Verkehr des Landes

*) Findet ſich bei Chalmers collection of treaties between Great-Britain and other powers tom. II, p. 303. Bei Martens nouveaux suppl. au recueil tom. I, p. 40—74 wird ein Report of the Lords of trade to the king in council vom 10. März 1767 abgedruckt, worin dieſer Vertrag, ſowie alle übrigen bis dahin abgeſchloſſenen engliſch-portugieſiſchen Handelsverträge nach den wichtigſten Stellen im Auszuge aufgeführt werden.

**) Vergl. Schäfer, Geſch. v. Portugal, Band 5, S. 490.

wird durch ſeine Agenten betrieben. Die Engländer waren zu gleicher Zeit die Verſorger und Kleinhändler mit allen Bedürfniſſen des Lebens, welche Portugal verlangt. Da England ein Monopol in allen Gegenſtänden beſaß, ſo wurde jedes Geſchäft nur durch ſeine Hände geführt. Nachdem der Hof von St. James das Uebergewicht über den von Liſſabon erlangt und Großbritannien ſich, ſo zu ſagen, in dieſes Königreich ausgedehnt hatte, waren die Portugieſen nichts Anderes mehr, als die müßigen Zeugen des ausgebreiteten Handels, der unter ihnen getrieben wurde. Die Engländer kamen nach Liſſabon, um auch den Handel Braſilien's als Monopol in die Hand zu nehmen. Die ganze Ladung der Schiffe, die dorthin geſchickt wurden, und folglich auch die Reichthümer, die dafür zurückkamen, gehörten ihnen. Nur der Name war portugieſiſch, während inmitten dieſes ungeheueren Handels, der das Land zu bereichern ſchien, Portugal's Kraft hinwegſchwand, weil die Engländer den Vortheil genoſſen." In einem Schreiben an den engliſchen Staatsſecretär der auswärtigen Angelegenheiten ſagt Pombal: „Seit 50 Jahren (ſeit dem Methwen-Vertrag 1703) habt ihr mehr als 1500 Millionen aus Portugal gezogen, eine enorme Summe, wie die Geſchichte kein Beiſpiel kennt, daß jemals eine Nation eine andere mit einer ähnlichen bereichert habe. Die Art, dieſe Schätze zu erlangen, iſt auch noch vortheilhafter geweſen, als dieſe Schätze ſelbſt. Durch ſeine Kunſtgewerbe hat England ſich unſerer Minen bemeiſtert; es beraubt uns regelmäßig jedes Jahr ihres Ertrages. Einen Monat nach der Ankunft der Flotte aus Braſilien iſt von ihr nicht eine einzige Goldmünze in Portugal vorhanden. Die geſammte Summe geht nach England; ſie trägt beſtändig dazu bei, ſeinen Geldreichthum zu vermehren, und mit unſerem Geld geſchehen die meiſten Bankzahlungen. Durch eine Stupidität, die in der Geſchichte der volkswirthſchaftlichen Welt ohne Beiſpiel iſt, erlauben wir euch, uns zu kleiden, und uns alle Gegenſtände unſeres Luxus, der nicht unbeträchtlich iſt, zu verſchaffen. Wir geben 500,000 Gewerbsleuten, Unterthanen des Königs Georg, Unterhalt, einer Volkszahl, die in England's Hauptſtadt auf unſere Koſten exiſtirt." — Der franzöſiſche Geſandte in Liſſabon, Graf Merle, berichtete noch im Jahr 1760 an den franzöſiſchen Miniſter, daß die engliſchen Paketbote im Laufe von 15 Tagen 1,500,000 Franken in Metallſtücken aus Portugal weggeführt hätten; ſeit ſeiner Anweſenheit in Liſſabon (3. Mai 1759 bis 4. März 1760) habe er 900 Millionen aus Braſilien ankommen ſehen, zwei Drittheile in Gold, das Uebrige in Gütern; dieſer ganze Reichthum wandere nach und nach aus Portugal nach England; alle 15 Tage gehe das Jahr hindurch ein Schiff mit 500,000 bis 800,000 Liv. nach England ab.

Portugal war durch ſeine verſchiedenen Verträge mit Großbritannien in eine Abhängigkeit von England gekommen, welche ihm in dem ereignißvollen 18. und 19. Jahrhundert nicht erlaubte, eine ſelbſtſtändige, nur nach den Intereſſen des eigenen Landes ſich beſtimmende Politik zu führen; es mußte ſich beſtändig den Intereſſen England's bequemen.

So sah sich das portugiesische Cabinet auf Andringen England's gezwungen, den Allianztractat, den es am 18. Juni 1701 mit Ludwig XIV. in Bezug auf die spanische Erbfolge geschlossen hatte, zu brechen und mit England und seinen Verbündeten den Tractat vom 16. Mai 1703 einzugehen, wodurch es in die Allianz gegen Ludwig XIV. eintrat. So mußte es, völlig zu seinem Nachtheil, wiederum auf Andringen England's, am 26. Sept. 1793 durch den Tractat von London*) in die erste Coalition gegen Frankreich eintreten. So wurde es durch seine Verbindung mit England in ein feindliches Verhältniß zu Napoleon gebracht, der in Portugal den Hauptstützpunkt der Seeherrschaft England's in Europa erkannte. Als nun aber Portugal, zu Lande von England völlig verlassen und der Uebermacht Spanien's und Frankreich's Preis gegeben, sich gezwungen sah, der Forderung Napoleon's nachzugeben, seine Häfen den englischen Schiffen zu verschließen und England den Krieg zu erklären, richteten die Engländer die Augen auf die portugiesischen Colonien, nahmen die portugiesischen Besitzungen in Ostindien, die Insel Madeira, blokirten Lissabon und caperten die portugiesischen Schiffe. Der Prinzregent Johann (welcher seit 1792 anstatt seiner gemüthskranken Mutter regierte) sah sich in Folge dieser Verhältnisse gezwungen, als der französische General Junot im Anzuge auf Lissabon war, Portugal zu verlassen und sich am 29. Nov. 1807 nach Brasilien einzuschiffen, wo er in Rio Janeiro seine Residenz aufschlug. Jetzt kam Portugal unter den Druck der Franzosenherrschaft; die Portugiesen, aller ihrer Colonien beraubt, sollten an Napoleon, obgleich sie sich seinem Heere gar nicht widersetzt hatten, 50 Millionen Franken bezahlen unter der Benennung Rückkauf alles Privateigenthums (pour le rachat des propriétés particuliers); es war aber kaum die Hälfte des Geldes in dem erschöpften Lande aufzubringen. Die Erhebung der Spanier gegen das französische Joch brachte auch Portugal in Aufstand. Sogleich erschienen auch wieder die Engländer zur Unterstützung. Am 1. Aug. 1808 landete ein englisches Heer unter Wellington, die Franzosen wurden am 21. August bei Vimeira geschlagen und in Folge des Tractat's von Cintra (22. Aug. 1808) nach Frankreich eingeschifft. Von nun an war Portugal wieder völlig in der Gewalt der Engländer. Die portugiesische Armee wurde durch eine Verordnung, welche der Prinz-Regent im Juli 1809 aus Rio Janeiro erließ, unter das Commando des Lord's Wellington gestellt, den der Prinz-Regent zum portugiesischen General-Feldmarschall ernannte; auch die portugiesische Regentschaft sollte bei allen wichtigeren Fällen Wellington's Rath einholen; über die portugiesische Flotte erhielt der englische Admiral Berkeley den Oberbefehl; Marschall Beresford gab (1809) der portugiesischen Armee das englische Exercitium. Ein neuer Handelsvertrag mit England, abgeschlossen zu Rio Janeiro am 19. Febr. 1810 (vgl. die Urkunde),

*) Findet sich bei Martens recueil V, p. 519.

richtete die wenigen Manufacturen Portugal's vollends zu Grunde. Nach diesem Vertrage sollten alle englischen Waaren ohne Unterschied in Portugal und Brasilien zugelassen werden und nur 15 vom 100, d. i. ungefähr die Hälfte des Eingangszolles entrichten, den andere Nationen zu bezahlen hatten (vgl. Artikel XV des Vertrages). Wie dieser Tractat den Manufacturen Portugal's höchst empfindlich wurde, so dem portugiesischen Handel die Verfügung vom 28. Januar 1808, welche die Häfen Brasilien's allen Schiffen befreundeter oder neutraler Nationen zur Ein- und Ausfuhr aller Waaren, mit Ausnahme des Brasilienholzes, öffnete. Die Engländer waren bei dem Handel nach Brasilien auch so noch, vermöge der Zollbegünstigung, welche sie genossen, in großem Vortheil. Marschall Beresford blieb auch nach dem Kriege Obercommandant der portugiesischen Armee, erregte aber durch sein wenig leutseliges Benehmen, durch die Anstellung einer übermäßigen Anzahl englischer Officiere, die gewohnt waren, gegen die Portugiesen eine gewisse Geringschätzung an den Tag zu legen, große Unzufriedenheit in der Armee, die noch außerdem durch die beabsichtigte Verwendung portugiesischer Truppen in Brasilien unmuthig gemacht worden war, so daß sich in derselben unter dem General Gomez Freire eine Verschwörung zur Vertreibung der Engländer bildete (1817), die aber entdeckt wurde und mit der Hinrichtung Freire's und seiner nächsten Mitschuldigen endigte.

Wir geben folgende, als die wichtigsten Actenstücke. 1) Den Vertrag des Königs Johann IV. mit Cromwell, datirt Westminster, 10. Juli 1654, und 2) den Freundschafts- und Handelsvertrag vom 19. Febr. 1810. Ersterer findet sich, wie oben bemerkt, im dritten Bande des nach Moetjens benannten recueil, letzterer bei Martens nouveaux supplemens au recueil tom. II.

Portugiesische Thronstreitigkeiten.

Der Prinzregent Johann war nach dem Tode seiner Mutter Maria I. (20. März 1816) unter dem Namen König Johann VI. völlig in die königlichen Rechte eingetreten, blieb aber mit seiner Familie und dem hohen Adel in Brasilien, während in Portugal die Regentschaft, oder vielmehr Lord Beresford und die Engländer die Regierung führten. Am 24. Aug. 1820 brach eine Revolution in Portugal aus, zunächst in Oporto, welcher sich schon am 15. Sept. 1820 ohne alles Blutvergießen die Hauptstadt Lissabon anschloß. Das Volk verlangte eine Constitution und Rückkehr des Königs oder Kronprinzen. Lord Beresford, der nach Brasilien gereist war, um den König von der bedenklichen Gährung in Portugal zu unterrichten, wurde bei seiner Rückkehr (10. Okt. 1820) in Lissabon nicht mehr an's Land gelassen. Der König Johann VI. sah sich genöthigt, da auch die Truppen und Städte

Braſilien's von der Bewegung ergriffen wurden, die neue Conſtitution am 26. Febr. 1821 anzuerkennen, und ſchiffte ſich mit ſeiner Familie am 26. Apr. 1821 nach Liſſabon ein, wo er am 3. Juli mit einem Gefolge von 3000 Perſonen ankam. Der Kronprinz Don Pedro blieb als Statthalter in Braſilien zurück; Braſilien ſelbſt, dem die portugieſiſchen Cortes nicht dieſelben Rechte einräumen wollten, trennte ſich vom Mutterlande, und Don Pedro wurde daſelbſt am 23. September 1822 zum Kaiſer ausgerufen. König Johann VI. beſchwor am 1. Okt. 1822 die neue portugieſiſche, faſt ganz republikaniſch gehaltene Verfaſſung; die Geſandten von Oeſtreich und Rußland waren ſchon Ende Auguſt von Liſſabon abgereist. Als die Franzoſen unter dem Herzog von Angouleme 1823 in Spanien einrückten, bildete ſich in Portugal eine Gegenrevolution; der Infant Don **Miguel** (geb. 26. Okt. 1802), zweiter Sohn des Königs Johann VI., ſtellte ſich an die Spitze der Abſolutiſten mit dem Vorſatz, den König wieder in ſeine alten unumſchränkten Rechte einzuſetzen, was ihm auch gelang. Als ſich nun aber König Johann ſelbſt dem Schreckensſyſtem ſeines Sohnes widerſetzte und Don Miguel deßhalb auf Entſetzung ſeines Vaters drang, nahmen ſich die Engländer des bedrängten Königs an, Don Miguel mußte Portugal verlaſſen (12. Mai 1824), die Königin Donna Carlotta, die an der Spitze der Abſolutiſten ſtand, wurde in das Kloſter Eſtrella verwieſen, blieb aber freilich wegen Kränklichkeit in ihrem Palaſte, und der König ſtellte die Cortes wieder her (4. Juni 1824). **Braſilien** wurde am 29. Aug. 1825 als ein ſelbſtſtändiges unabhängiges **Kaiſerreich** unter Kaiſer Don Pedro von Portugal anerkannt. Johann VI. ſtarb am 10. März 1826. Er übergab bei ſeinem Tode die Regentſchaft über Portugal ſeiner zweiten Tochter, der Infantin Iſabella Maria (geb. 1801), welche dieſelbe im Namen ihres Bruders, des Kaiſers Don Pedro, bis zum 26. Febr. 1828 führte, und zwar für Don Pedro's Tochter Maria da Gloria (geb. 4. Apr. 1819), zu deren Gunſten Don Pedro am 2. Mai 1826 auf die portugieſiſche Krone verzichtet hatte, wobei er zugleich ſeinen Bruder Don Miguel zum Gemahl für ſeine Tochter Maria da Gloria beſtimmte. Den Portugieſen gab er am 26. Apr. 1826 eine Verfaſſung, welche von der Regentin Iſabella beſchworen wurde. Am 3. Juli 1827 ernannte Don Pedro den Don Miguel zum Regenten von Portugal unter der Bedingung, daß bis zur Volljährigkeit der Königin nach der von ihm gegebenen Conſtitution regiert werde. Don Miguel kehrte jetzt von Wien zurück, beſchwor die Verfaſſung am 26. Febr. 1828, übernahm die Regentſchaft von ſeiner Schweſter Iſabella, erklärte aber, von der abſolutiſtiſchen Partei in Portugal unterſtützt, am 3. Mai 1828 die Verfaſſung für aufgehoben und ließ ſich am 25. Juni 1828 als König von Portugal proclamiren. Gegen die conſtitutionell Geſinnten traten jetzt in ganz Portugal die härteſten Verfolgungen ein, ſelbſt die Regentin Iſabella, gegen die Don Miguel eine Piſtole abfeuerte, wurde in ein enges Gefängniß geſetzt.

Die Oppoſitions-Junta, welche ſich in Oporto gebildet hatte, konnte ſich gegen die Truppen Don Miguel's im Felde nicht behaupten; als er ſelbſt im November 1828 durch einen Sturz ſeines Wagens gefährlich erkrankte, führte ſeine Mutter, die verwittwete Königin Donna Carlotta, von der man ſagte, daß ſie die Triebfeder der Handlungsweiſe Don Miguel's geweſen ſei, die Regierung mit derſelben Härte fort, wurde aber, da ſie den Plan hatte, ſich ſelbſt zur Regentin zu machen, nach Don Miguel's Geneſung 1829 von den Staatsgeſchäften entfernt und ſtarb am 7. März 1830. Don Pedro hatte ſchon am 8. Aug. 1828 gegen die Uſurpation Don Miguel's proteſtirt; am 10. Juni 1831 kam er nach Europa. Als gütliche Verhandlungen bei ſeinem Bruder Miguel keinen Eingang fanden, landete er am 8. Juli 1832 mit einem kleinen Heere in Oporto, welches die Migueliſten ſchlug, und zog am 29. Juli 1833 in Liſſabon ein, wo er für ſeine Tochter Maria da Gloria am 30. Juli die Regierung übernahm. Maria da Gloria, die ſich mit ihrer Stiefmutter (Herzogin von Leuchtenberg und Kaiſerin von Braſilien) bisher in Paris aufgehalten hatte, kam jetzt nach Portugal und wurde am 23. Sept. 1833 als Königin gekrönt. Die Mächte England, Frankreich, Spanien und Portugal ſchloſſen am 22. April 1834 die Quadrupelallianz (vergl. die Urkunde). In dieſem Vertrag verpflichteten ſich Don Pedro und die Regentin Chriſtine von Spanien, den Don Miguel und Don Carlos aus Portugal zu vertreiben; Chriſtine ſollte zu dieſem Zweck eine hinreichende Anzahl ſpaniſcher Truppen auf portugieſiſches Gebiet ſenden und auf Koſten Spanien's verpflegen; England verſprach die Unternehmung durch eine Seemacht zu unterſtützen, Frankreich, auf Verlangen gleichfalls mit einer bewaffneten Macht Beiſtand zu leiſten. Dem Don Miguel ſollte, wenn er die Halbinſel verlaſſen habe, ein ſeinem Rang angemeſſenes Auskommen geſichert werden. Es vereinigte ſich jetzt ein ſpaniſches Hülfscorps unter Rodil mit den Truppen Don Pedro's unter Villaflor; dieſes vereinigte ſpaniſch-portugieſiſche Heer ſchlug die Truppen Don Miguel's am 12. Mai 1834 entſcheidend auf den Höhen von Aſſeiceira bei Tomar. Don Miguel wurde auch aus ſeiner Poſition bei Santarem gedrängt und zog ſich nach Evora; hier wurde ſein Heer umzingelt; er ſah ſich, da kein Waffenſtillſtand gewährt wurde, mit ſeinem Freunde, dem ſpaniſchen Thronprätendenten Don Carlos, gezwungen, am 26. Mai 1834 die Capitulation von Evora einzugehen. Der Text dieſer Capitulation, welche den Migueliſten Amneſtie bewilligte, lautet nach der madrider Hofzeitung (vergl. augsb. allg. Zeitung vom 17. Juni 1834), ſo weit er Don Miguel betrifft, wie folgt: „Es iſt dem Senhor Don Miguel eine jährliche Penſion von 60 Contos de Reis (375,000 Franken) in Berückſichtigung des hohen Ranges ſeiner Geburt geſichert, und es iſt ihm geſtattet, über ſein perſönliches Eigenthum zu verfügen unter der Bedingung, daß er die Kronjuwelen und alle der Krone oder Privatleuten gehörigen Gegenſtände wieder erſtattet. Der Senhor Don

Miguel wird von Evora am 31. Mai abreiſen. Er kann ſich auf einem Kriegsſchiff einer der vier verbündeten Mächte, dem Tractat vom 22. April gemäß, einſchiffen, um mit aller Sicherheit für ſeine Perſon und ſein Gefolge und mit allen ſeiner hohen Geburt zuſtehenden Rückſichten in den von ihm bezeichneten Hafen gebracht werden. Der beſagte Senhor Don Miguel wird ſich verpflichten, Portugal in Zeit von 14 Tagen zu verlaſſen und nie auf irgend einen Punkt des Gebietes von Portugal oder von Spanien zurückzukehren und auf keine Weiſe dazu beizutragen, die Ruhe dieſer Königreiche zu ſtören. Im gegentheiligen Falle wird er ſein Recht auf die ſtipulirte Penſion verlieren und alle Folgen ſeines Betragens zu tragen haben. Der Etat-Major des Senhor Don Miguel wird unverzüglich Befehle an alle Commandanten der Feſtungen oder Truppen im Felde und alle Autoritäten, die noch ſeine Regierung anerkennen, abgehen laſſen, ſich ſogleich der Regierung Ihrer Majeſtät Donna Maria II. unter der Wohlthat der Bedingungen der Amneſtie zu unterwerfen." — Don Miguel unterzeichnete dieſe Capitulation und ſchiffte ſich am 1. Juni 1834 nach Genua ein. Von Genua aus aber proteſtirte er unter dem 20. Juni 1834 gegen die von ihm unterzeichnete Capitulation von Evora. Er erklärte in dieſer Proteſtation ſeine Unterſchrift für abgenöthigt durch die Rückſicht, größerem Unglück vorzubeugen und das Blut ſeiner Anhänger zu ſchonen; die durch dieſe Capitulation eingetretenen Verhältniſſe in Portugal ſeien für ihn nur proviſoriſch (vergl. die Urkunde). In Portugal wurde jetzt die Charte von 1826 wieder hergeſtellt. Don Pedro ſtarb am 24. Sept. 1834, nachdem er noch während ſeiner Krankheit ſeine Tochter Maria da Gloria für volljährig hatte erklären laſſen. Letztere vermählte ſich am 26. Jan. 1835 mit dem Herzog Auguſt von Leuchtenberg, der aber ſchon am 28. März desſelben Jahres ſtarb. Am 9. April 1836 vermählte ſich die Königin wieder mit dem Herzog Ferdinand von Sachſen-Coburg-Cohary (geb. 29. Okt. 1816). Die Königin Maria da Gloria ſtarb am 15. Nov. 1853. Aus der Ehe der Königin mit dem Herzog von Coburg, der den Titel König-Regent erhielt, ſind ſieben Kinder vorhanden. 1) Der jetzige König Don Pedro V., geb. 16. Sept. 1837, regiert unter der Vormundſchaft ſeines Vaters. 2) Louis Philipp, geb. 31. Okt. 1838. 3) Johann, geb. 16. März 1842. 4) Maria Anna, geb. 21. Juli 1843. 5) Antonia, geb. 17. Febr. 1845. 6) Ferdinand, geb. 23. Juli 1846. 7) Auguſt, geb. 4. Nov. 1847. — Don Miguel vermählte ſich am 24. Sept. 1851 mit Adelheid, Tochter des Fürſten von Löwenſtein-Wertheim-Rochefort, geb. 3. Apr. 1831. Aus dieſer Ehe ſind zwei Kinder vorhanden, Maria Iſabella, geb. am 5. Aug. 1852, und Miguel, geb. am 19. Sept. 1853.

Wir geben folgende Urkunden: 1) die Quadrupelallianz zwiſchen England, Frankreich, Spanien und Portugal, ge-

ſchloſſen zu London am 22. April 1834 zur Beruhigung der pyrenäiſchen Halbinſel und zu Gunſten der Königinnen Iſabella von Spanien und Maria da Gloria von Portugal. Sie findet ſich im Moniteur und bei Martens nouveau recueil tom. XI; die Zuſätze tom. XII. 2) Den Proteſt Don Miguel's gegen die von ihm in der Capitulation von Evora eingegangenen Verbindlichkeiten, datirt aus Genua 20. Juni 1834. Er findet ſich in der turiner Zeitung und bei Martens nouveau recueil tom. XII.

Traité de paix et d'alliance

entre Olivier Cromwel Protecteur d'Angleterre et Jean IV. Roi de Portugal,

fait à

WESTMUNSTER

du 10. Juillet 1654.

I. Ut sit bona, vera ac firma pax inter rempub. Angliae et seren. Portugalliae regem, et inter regiones, terras, regna, dominia et principatus sub utrorumque ditione positos populosque subjectos incolasque eorum, cujuscunque conditionis, dignitatis et gradus sint tam per terram quam per mare, flumina et aquas dulces; ita ut praedicti populi et subjecti sibi invicem favori et auxilio esse, studiis mutuis ac honesto affectu se utrinque tractare habeant, neutraque dictarum partium earumve populi subjecti vel incolae quicquam agant vel attendant contra alterutrum ullo in loco, sive in terra, sive mari, sive in portubus fluminibusve alterutrius, nec alicui bello, concilio vel tractatui in alterutrius damnum consentiat vel adhaereat, neque alterutrius rebelles profugosve ullis alterius terris, regnis, dominiis, portubus, finibus tecto hospitiove recipiat.

II. Uti inter remp. Angliae et regem Portugalliae eorumque populos, subjectos incolasque tam per terram quam mare, flumina et aquas dulces in omnibus et singulis regionibus, terris, dominiis, territoriis, provinciis, coloniis, urbibus, oppidis, pagis, portubus et finibus sit liberum commercium, quibus in locis commercium aut antea fuit aut nunc est, ita ut absque ullo salvo conductu aliaque licentia generali aut speciali tam per terram quam mare, flumina et aquas dulces populi subjecti incolaeque alterutrius possint in praedicta dominia et regna, omnes eorum urbes, oppida, portus, littora, sinus locaque venire, intrare et navigare et cum plaustris, equis, sarcinis, navigiis tam onustis quam onerandis merces importare, emere, vendere, in

iisdem, quantum voluerint, commeatum resque ad victum ac profectionem necessarias justo pretio sibi parare, reficiendis navigiis et vehiculis propriis vel conductis aut commodatis operam dare atque inde cum bonis, mercibus aliisque rebus quibuscunque cum eadem libertate discedere indeque ad patrias vel alienas quomodocunque velint et sine impedimento exire salvis tamen utriusque loci legibus et statutis omnibus.

III. Uti populi incolaeque hujus reipubl. quodlibet genus mercium, bonorum et mercimoniorum coëmere iisque uti fruique possint in regnis, provinciis, territoriis insulisque regis Portugalliae prima coëmtione sive particulatim sive quocunque numero aut mole, quando et quocunque loco libuerit, neque aut propolis aut monopolis ea mercari cogantur, neque pretio definito circumscribantur: possint item pro lubitu vendere, negotiari libereque transportare quaelibet bona, merces et mercimonia ex praedictis regnis et dominiis, solventes duntaxat portoria et tributa consulatus, pro bonis exportatis debita, prout soluta erant decimo die Martii st. vet., vigesimo autem st. novi, anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, st. Angl. Quantum vero ad emtiones et venditiones mediantibus proxenetis, dictus populus hujus reip. iisdem libertatibus, privilegiis et exemtionibus cum ipsis Portugallis fruetur et utetur, neque in caeteris auctionibus eorum aut contractibus durius cum ipsis agetur, quam cum ipsis nativis et indigenis, utque antiquum forale dictum omniaque privilegia et immunitates, Anglis ullo tempore ab omnibus ullisve Portugalliae regibus antehac concessae, edicto confirmentur, quo populi incolaeque praedictae reipubl. illis frui possint una cum omnibus aliis privilegiis atque immunitatibus, quae ulli nationi, regno aut reipubl. praedicto Portugalliae regi foederatae vel jam sunt vel posthac erunt concessae.

IV. Uti, quotiescunque populi incolaeque hujus reipubl. naves suas ullos ad portus regni Lusitaniae appulerint, dicti populi incolaeque ne cogantur a minimis officialibus et subjectis praedicti regis onerare aut imponere in naves suas alias species aut qualitates bonorum et mercium, quam iisdem placuerit, neve, dum illic morabuntur, plures duobus ad summum custodibus aut officialibus eorum navibus praeficiantur. In quibus exonerandis nulla inanis erit cunctatio. Et si dictae naves et navigia siccis mercibus onusta intra decem dierum spacium, navesque et navigia piscibus et commeatu referta intra spacium quindecim dierum non exonerentur, postquam portum intraverint, non tamen solvere tenebuntur ullum stipendium, argenti summam aliamve mercedem dictis custodibus seu officialibus, nec eorum gratia aliquid amplius impendent, quam pro decem et quindecim diebus illis respective praedictis.

V. Si contigerit subditis seren. regis Portugalliae, aliosve inter regna et ditiones praedicti regis eorumve merces et bona a curiae inquisitionis officio ejusdemve judicibus aut ministris aut a regis fiscale capi, sisti aut occupari, qui ulli ex populo hujus reipubl. debitores aeris sunt vel erunt, praedicta debita ex bonis et mercibus praedictis integra solvantur intra sex menses post nexum vel occupationem praedictam proxime sequentes sine impedimento aut molestia a dicta curia ejusve judicibus aut ministris; quod si

inter praedicta bona et merces ita captas et occupatas aliqua bona et merces dicti populi et incolarum in specie extiterint, eadem dictis iisdem illico restituantur.

VI. Uti capitanei, magistri, officiarii et nautae navium hujus reipubl. ullorumve ejus populorum ne intendant lites neve molestiam ullam exhibeant praedictis navibus aut populo hujus reipubl. inter regna et ditionem regis Portugalliae stipendii sive salarii sui nomine, hoc obtentu, se nempe romanam religionem profiteri, neve se hoc vel alio obtentu in servitium regis Portugalliae addicant aliove modo a navibus, quarum ex contubernio sunt, secedant; quod si ea in parte deliquerint, delatis eorum nominibus, ad naves revertere ab illius loci magistratibus et officialiabus cogantur; quod si reperiri nequeant, magistro illius navis aut navigii eorum vestimenta, bona aut stipendium retinere ad damnorum reparationem licitum sit.

VII. Uti consules, qui posthac ulla in parte ditionis Portugalliae auxilii aut praesidii causa populi hujus reipubl. commorabuntur, a praedicto domino protectore deinceps nominentur et praeficiantur, atque ita nominati eandem autoritatem obtineant atque exerceant, quam ullus consul vel hujus vel alterius cujuscunque nationis aut in praesentiarum exercet, aut in posterum exercebit, in ditionibus praedicti regis, quantumvis Romanam religionem non profiteantur; ad causas item omnes, quae ad hujus reipubl. populum spectaverint, dijudicandas judex conservator deputetur, a quo nulla dabitur provocatio nisi ad relationis senatum, ubi controversiae ortae interpositis appellationibus intra quatuor mensium spatium ad summum finiantur.

VIII. Quod si ullus ex populo hujus reipubl. intra regna et ditionem serenissimi regis Portugalliae e vivis excesserit, libri, rationes, merces et bona ejusdem aliorumve ex populo hujus reipubl., uti ne capiantur neve occupentur ab judicibus orphanorum et absentium aut ab eorum ministris aut officialibus, neque eorum jurisdictioni obnoxia erunt, verum uti eadem bona, merces et rationes iis institoribus aut procuratoribus Anglis tradantur, qui eo in loco commorabuntur, a defunctis nominati vel deputati; quod si is, dum in vivis erat, nullos nominaverit, eadem bona, merces et rationes ex autoritate judicis conservatoris duobus pluribusve mercatoribus Anglis tradantur, qui pluribus caeterorum mercatorum suffragiis eo in loco versantium eligentur et a consule Anglicano approbati erunt, data prius cautione per idoneos fidejussores, ab eodem consule approbandos, de iisdem bonis, mercibus et rationibus legitimis dominis aut eorum veris creditoribus restituendis, et bona, quae defuncti esse constiterit, tradentur haeredibus, executoribus, vel creditoribus ejusdem.

IX. Uti nec Portugalliae rex neve ullus ex ministris ejus detineat, arrestet, nexuve occupet ullos mercatores, naucleros, gubernatores nautasve eorumve naves, merces aliave bona, quae vel hujus reipubl. vel ullius ex populo ejus fuerint, sive ad belli, sive alios quoscunque usus, nisi dominus protector aut ii, ad quos illae naves bonaque pertinuerint, ea de re prius moneantur suumque assensum praebuerint, verum ut praedictae naves, ho-

mines ac bona possint libere sine ullo a praedicto rege ullisve ejus ministris impedimento ab illis portubus ac ditionibus dicti regis suo arbitratu discedere, utque venditio mercium bonorumque populi hujus reipubl. ne prohibeatur differaturve hoc obtentu, regi nimirum iis opus esse, per causamve aliam quancunque, neve ad usum regis avertantur aliosve ad usus quoscunque, nisi illi, quorum interest, assenserint.

X. Uti populus reipubl. Angliae in navibus suis omnes res, bona et merces, cujuscunque generis fuerint, etiam arma, annonam aliave similia e portubus et dominiis dictae reipubl. aliisve portubus et dominiis quibuscunque, dummodo immediate ex portubus Portugalliae ejusve ditionum ne sint exportata, ad quoscunque portus et territoria regis Castellae transvehenda, libere exportare possint, utque serenissimus rex Portugalliae sive subjecti per pignorationes, repressalias aut aliam quamcunque causam dictas naves, bona aut homines ne impediant, quo minus ad portus et territoria dicti regis Castellae tuto navigare ibique commercium habere possint, utque populi hujus reipubl. in regna, portus et territoria regis Portugalliae tam arma, frumentum, pisces, quam alia omnia mercium genera libere importare possint eaque suo arbitratu vel particulatim vel integra mole vendere, quibuscunque hominibus quove possint pretio, neve a praedicta Maj. regia ejusve ministris, praefectis, redemptoribus monopolisve ab ullave camera jurisdictioneve quacunque privatae vel publicae curiae vetentur, circumscribantur inhibeanturve, utque bona mercesve, quae custumas sive portoria modo solverunt, in quibuscunque Majest. suae portubus libere transvehantur in quoscunque alios portus locave dictae Majest. absque solutione alterius cujuscunque ceu ulterioris custumae, portorii ceu argenti summae, praeterquam ejus, quam Lusitaniae mercatores solverent, si bona et merces ad illos pertinuissent.

XI. Uti populus et incolae reipublicae Angl. libere et tuto negotientur et commercium habeant a Portugallia ad Brasiliam aliaque conquesta dicti regis in India occidentali et a Brasilia et dictis conquestis ad Portugalliam in omne genus bonis et mercantiis quibuscunque, exceptis farina, piscibus, vino, oleo et ligno Brasiliensi, quibus a rege interdicitur per contractum cum societate Brasiliensi, pendentes jura et custumas illas, quas alii pendunt, qui in istis regionibus negotiantur, et proviso quod naves Anglicanae conductae a Lusitanis inter navigandum classi Lusitanicae adjungendae sunt, et quod dictus populus et incolae ab ullis edictis portubus et locis in Brasilia et dictis conquestis ad quaeviscunque dominia dicti regis appellentes naves suas exonerare ullave bona ad Anglos pertinentia exportare non cogentur, verum officiales teloniorum bona, dum in navibus sunt, ponderari facient, quo debita pro iis vectigalia et jura solvantur, et quod nullum gravius vectigal aut tributum neve major pecuniae summa vel impensa exigetur aut officialibus regis solvetur, quam si bona in terram exposita essent, nec in expediendis et dimittendis dictis navibus ulla mora trahetur. Et postquam in quaecunque alia dominia dicti regis appulerint, solutis juribus et custumis ante dictis, dein libere iter capessant ad quemcunque alium portum aut locum, et bona im-

posita navibus Anglis vel a subditis dicti regis vel ab aliis ad quancunque partem dominiorum dicti regis transvehenda nullatenus pendent majores consuetudines seu diversa aliqua jura, quam si navibus Lusitanicis essent imposita. Atque etiam uti populus et incolae reipubl. Angliae libere possint navigare in colonias, insulas, regiones, portus, districtus, oppida, pagos et emporia ad regem Portugalliae pertinentia in India orientali, Guinea et insula St. Thomae et alicubi in oris et litoribus, atque inibi commorari, negotiari et commercium exercere terra, mari, fluminibus et aquis dulcibus, in bonis et mercimoiis quibuscunque, et omne genus mercantiarum in aliquem locum seu regionem eadem qua prius libertate transvehere atque etiam eadem, quae ullo antehac tempore in quovis tractatu concessa fuit vel incolis alterius cujusvis nationis foedere et amicitiae societate in posterum concedetur. Quantum vero ad custumas et vectigalia in iis regionibus solvenda, non pendent majora vel graviora iis, quae penduntur a quavis persona vel personis in quovis dictorum locorum ceu regionum negotiantibus. Atque etiam uti rex Portugalliae subditive ejus, tam societas Brasiliensis, quam omnes alii, quoties naves exterae ad navigationem et mercaturam Brasiliensem exercendam vel ad oras et insulas praedictas vel alibi opus iis erunt, eas hujus reipubl. ejusque populi solitis et ordinariis pretiis, quas poterunt, conducant nullasque alias ullius principis aut reipubl., modo adsit numerus Anglicarum navium illorum usibus sufficiens, excepto quod fraternitas Brasiliensis poterit duas naves apparatu bellico instruendas et quatuor alias piscibus ad Brasiliam mittendas a quaviscunque natione pro libito suo conducere, prout continetur in charta libertatum per diploma regium ei concessa, et quod tam societas Brasiliensis, quam omnes alii subditi dicti regis, qui mercatum exercent, libere absque ulla licentia generali vel speciali prius impetranda naves Anglicas, quocunque numero iis placuerit, conducent inque iis navigent in Brasiliam caeteraque conquesta dicti regis in India occidentali; quodcunque stipendium onerandi et commorandi convenerit, id uti procedat ejusque ratio habeatur, donec totum solvatur, quamvis etiam pacti temporis stipendium superavit.

XII. Et cum serenissimus rex Portugalliae per rescriptum suum sigillo suo munitum datum in urbe Ullissiponis vigesimo primo Januarii anno nativitatis domini nostri 1641 incolis terrarum subjectarum dominio ordinum Hollandiae liberam facultatem concesserit omnia genera mercium invehendi evehendique e regnis, dominiis et territoriis suis, uti populus reipubl. Angliae eadem facultate in regnis et dominiis regis Portugalliae utatur fruaturque.

XIII. Uti nullus alcaides vulgo dictus aliusve regiae Majest. officialis ullum ex populo hujus reipubl., cujuscunque gradus aut conditionis fuerit, praeterquam in causa criminali et in ipso facto deprehensum arrestare aut interpellare possit, nisi a judice conservatore potestate ad id scripto prius facta, utque populus praedictus alioquin quoad corpora, domicilia, rationum libros, interesse, merces bonaque sua infra ditionem serenissimi regis Portugalliae pari eademque fruatur immunitate a carceribus, arrestationibus aliisque molestiis quibuscunque, quae alii cuicunque principi populoque

cum rege Lusitaniae foederato concessa est aut deinceps concedetur, neque per ullum salvum conductum aut patrocinium, ejusdem regis subditis aliisve in ejus ditione versantibus concedendum, suo jure prohibeantur, quo sua debita recuperare queant, verum uti quencunque hominem in jus vocare possint, in cujuscunque demum patrocinium recipiendum, sive quovis diplomate munitum, sive redemtorem, sive aliquovis privilegio donatum, justi cujusvis debiti causa.

XIV. Quandoquidem vero jura commercii et pacis irrita forent et inutilia, si populus reipubl. Angliae conscientiae causa inquietaretur, dum ultro citroque commeant ad regna et dominia dicti regis Portugalliae, vel illic mercium commutandarum gratia hospitantur, ut igitur terra marique liberum et securum sit commercium, dictus Portugalliae rex id efficaciter aget et providebit, ne a quoviscunque homine, curia vel tribunali, vel propterea quod secum habeant vel utantur bibliis Anglicis aliisve libris, utque liberum sit populo hujus reipubl. in privatis aedibus una cum familiis intra quaecunque dominia dicti regis Portugalliae religionem suam observare et profiteri atque eandem in navibus et navigiis suis exercere, prout illis visum fuerit, absque omni molestia vel impedimento; denique ut locus mortuis sepeliendis idoneus iis assignetur. Provideant tamen Angli, ne excedant, quod scriptum est in hoc articulo.

XV. Si acciderit posthac, ut ullae controversiae dubiaque inter praedictas respubl. oriantur, unde interrumpendi inter utramque gentem commercium periculum esse possit, populis subditisque partis utriusque per omnia utriusque regna et provincias publica monitio danda erit bienniique spatium ab illa monitione ad se bona, naves, merces et facultates quascunque transportandas sine ulla molestia, impedimento aut damno sibi bonisve suis interea illato, dictisque populis atque subditis utrinque licitum erit, quibus publicae monitionis tempore debita alicubi erunt, ea intra dictum biennium iis in locis et ditionibus, ubi debentur, legitime exigere, atque exinde jus iis expeditum et cum effectu reddetur, ita ut creditores ejusmodi intra tempus praefinitum sua consequi possint.

XVI. Si acciderit, ut, quamdiu foedus, amicitia et societas haec duraverit, ab ullo ex populis aut incolis alterutrius partis praedictae contra hoc foedus aut ullam ejus partem mari, terra, fluminibus aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur; amicitiam hanc et societatem inter hasce nationes non idcirco interrumpi aut infringi, verum integram nihilominus durare plenamque vim suam obtinere, tantummodo illos ipsos, qui contra foedus praedictum commiserint, singulos puniri, aliumque neminem, justitiamque reddi et satisfactionem dari illis omnibus, quorum interest, ab iis omnibus, qui terra, maribus, fluminibus aut aquis dulcibus contra hoc foedus quicquam commiserint, ulla in parte Europae aut ubivis locorum intra fretum Gaditanum, sive in America vel per Africae littora, ullisve in terris, insulis, aequoribus, aestuariis, sinubus, fluminibus ullisve in locis Caput bonae spei intra anni spatium, quam justitia postulabitur, in omnibus autem locis uti supra transdictum Caput

intra menses octodecim, quam justitia praedicto modo poscetur; et si foederis ruptores non comparuerint neque se judicandos submiserint neque satisfactionem dederint intra hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modo limitatum, praedicti illi utriusque partis hostes judicabuntur eorumque bona, facultates et quicunque reditus publicabuntur plenaeque ac justae satisfactioni impendendi erunt earum injuriarum, quae ab ipsis illatae sunt; ipsique praeterea cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis poenis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XVII. Si qua inciderit controversia inter praedicti regis inspectatores, officiales aut ministros et dictos mercatores de bonitate piscium vel cujuscunque penus, qui ullas in ditiones praedicti regis reportabitur, ea dirimetur bonorum virorum, modo Lusitani sint, arbitrio, qui a magistratu illius loci consuleque gentis Anglicae quo jure eligantur, qui rem ita dijudicabunt, ut ne quid interim detrimenti, dum de re disceptatur, ad dominum proveniat.

XVIII. Populo subjectisve partis alterutrius ad alterius portus appellere ibique commorari indeque pari cum libertate discedere non solum cum navibus mercatoriis et onerariis, sed etiam cum bellicis et praesidiariis et ad hostium vim propulsandam instructis permissum est, sive vi tempestatis eo delati fuerint, sive ad naves reficiendas aut ad commeatum parandum appulerint, modo sex bellicarum numerum non superarint, si sponte eo pervenerint, neque diutius in portubus vel circa littora haereant aut commorentur, quam ad naves reficiendas aut ad alia necessaria comparanda opus erit, ne quid forte causae praebuerint interpellandi aliarium gentium commercii, quae amicitia et societate conjunctae fuerint; et si quando inusitatus aliquis navium numerus casu quovis ad eos portus accesserit, iis ne liceto portum intrare, nisi facta est prius ab iis potestate, quorum in ditione portus illi erunt, nisi vi tempestatis aut impellente alia necessitate inviti id fecerint ad maris et naufragii periculum evitandum: quod si acciderit, adventus sui causam illius loci praesidi aut summo magistratui protinus aperiunto neque diutius illic manento, quam per illius loci praesidem aut summum magistratum licuerit, neque in illis portubus, quod praedictae reipubl. aut regi detrimento sit, quicquam hostiliter faciunto.

XIX. Ut neque respubl. praedicta neque rex naves bonaque alterutrius populive eorum, quae erunt ab alterius hostibus aut rebellibus ullo tempore capta atque ullos in portus aut loca terrarum alterius aut ditionum abducta, sinat a dominis seu proprietariis transferri, verum ipsis aut eorum procuratoribus eadem restituantur, proviso quod illi ad dictas naves bonaque jus sibi vindicent, priusquam vendantur et exonerentur, et intra tres menses, postquam dictae naves bonaque sic abducta fuerint, jus eorum vel probent vel proprietatis testimonia producant; atque interea temporis sumptus necessarios pro servandis et custodiendis dictis navibus bonisque ipsi proprietarii solvent et dependent.

XX. Uti populus et incolae reipubl. Angliae negotiandi causa commeantes in regna, dominia et regiones dicti regis aut ad portus suos, cum

navibus eorum appellentes, ne pendant pro tonnagio, anchoragio aliisve portuum expensis aliqua alia telonia ceu argenti summas praeter eas, quas regi seu camerae Ulissiponensi pendere moris erat; si qua vero alia prava consuetudo se introduxerit, in posterum ne solvantur.

XXI. Uti nullum tributum ab ullo ex populis hujus reipubl. sive Ulissipone sive alio in loco exigatur St. Georgii sacello impendendum, neque cogantur ipsi ulla munia in personis suis praestare aut ullum genus armorum induere aliisve suppeditare.

XXII. Uti mercatores partis alterutrius praedictae eorumque institores, famuli, familiae, negotiatores aliique ministri, nautae, naviumque magistri et classiarii in ditionibus, territoriis et regionibus praedictae reipubl. et regis nec non in eorum portubus et littoribus tuto ac libere versari possint populusque et subditi unius in ullis alterius ditionibus aedes proprias, in quibus habitent, habere et possidere, nec non repositoria, in quibus bona mercesque suas recondant, quamdim conduxerint, absque ulla a quopiam molestia; item gladiis se cingere armaque secum portare tam offensiva quam defensiva secundum morem et consuetudinem loci, quo seipsos bonaque sua melius tutari possint.

XXIII. Uti omnia bona mercesve dictae reipubl. aut regis eorumve utrinque populorum aut subditorum, in alterutrius hostium naves impositae ibique repertae, cum ipsis navibus praedae sint atque in publicum addictae, omnia autem hostium alterutrius bona mercesve, in naves partis alterutrius eorumve populi aut subditorum impositae, intactae sint.

XXIV. Uti omnia justa debita, quae sumptarum aut emptarum mercium nomine aut oneratarum denique navium Anglis sive ante sive post bona eorum sequestro posita ad hoc usque tempus ab rege Portugalliae debentur, persolvantur et reddantur immediate intra biennium proxime secuturum, utque omnes satisdationes, cautiones aut fidejussiones ab Anglis datae ullas ob naves, a rege Portugalliae ullisve subditorum ejus antehac oneratas, Brasiliae aut Angolae oram petituras et postea in ullis Majest. suae portubus detentas vel a principibus Ruperto ceu Mauritio captas et occupatas vel a praedicto rege ullisve ex ejus officialibus aut ministris quovismodo impeditas, quo minus contractus suos praestare possent, dehinc cancellentur, rescindantur irritaeque fiant, utque nec personae suae nec eorum naves bonave sub arresto ponantur vel ullatenus molestentur a praedicto rege ullisve ex ejus subditis nomine et ratione contractuum praedictorum.

XXV. Item cum inter nuperum parlamentum et legatum extraordinarium a Portugalliae rege convenerit, dictusque legatus in secundo sex praeliminarium articulorum, in quos 29. Decembris 1652 consensum est, sese obligaverit, omnes naves, pecunias, bona et debita ad quoscunque Anglos pertinentia, quae in quibuscunque dominiis regis Portugalliae prehensa et detenta fuerint, in specie protinus libere restituenda fore, modo ejusdem valoris fuerint atque in eadem bonitate permanserint, qua erant tempore detentionis: sin minus, in valore restituantur; vel si ex detentione deteriora facta sint, tum satisfactionem

ob ea dandam juxta verum eorum pretium, quando primum detinebantur; quantum vero ad damnorum compensationem, iis ex declaratione concilii per chartulam suam 15. Novembris anno 1652 in centum redactis declaratoque a consilio, sibi deliberatum non esse, reparationem summo jure arguere atque exigere, sed quatenus duntaxat aequitati et rationi consentaneum erit, quodque testari possit propensum ad pacem animum suum, dictus dominus legatus sese obstrinxerit hoc supposito, damna resarcienda fore: atque in quinto dictorum praeliminarium dictus legatus in se ulterius receperit, quod omnes naves et bona Anglorum, quae a principibus Ruperto et Mauritio vel a quacunque nave sub eorum praefectura in Portugalliam invecta sunt ibique disposita vel adhuc manentia vel ab aliis seu eorum jussu inde revecta, dominis et proprietariis protinus restituerentur vel reparatio et satisfactio pro iis daretur; et quoniam de mercatorum aliorumque postulatis, quae satisfactionem attinent, controversiae nonnullae etiam nunc supersunt; quo omnia istiusmodi postulata et querelae ex jure et aequo dijudicentur et determinentur, utrinque conventum, conclusum et concordatum est, quod dicta postulata ob damna ad arbitrium et satisfactionem referentur, sicut et his praesentibus referuntur ad judicium et sententiam doctoris Walteri Walker, Johannis Crowther, doctoris Hieronimi a Silva, secretarii legationis, et Francisci Ferreira Rebello, agentis in rebus ejusdem legationis, personarum indifferenter electarum tam ex parte regis Portugalliae quam domini protectoris, qui his praesentibus fiunt et constituuntur cognitores, arbitri, judices ad audienda, examinanda et determinanda omnia et singula postulata et querelas omnium et singulorum mercatorum, nauclerorum aliorumque, qui jus sibi vindicant, ad omnes vel aliquas naves, pecunias, debita, mercantias, bonave quaecunque, quorum in dictis articulis praeliminaribus mentio facta est; qui arbitri convenient et considebunt in urbe Londino vigesimo die Julii proximi styl. vet. atque eodem die solemne juramentum suscipient coram judicibus supremae curiae admiralitatis Angliae, se in rebus, ad se relatis, dijudicandis omni favori et respectui erga partem alterutram omnique privato commodo renunciaturos: atque his praesentibus instruuntur et autoritate muniuntur ad personas quascunque accersendas, nec non depositiones et chartulas sibi adferri jubendas, quae rem sibi commissam spectaverint. Et vel juramento adhibito vel non adhibito, omnium istiusmodi postulatorum querelarumque veritatem nec non omnia et singula damna ex dictis arrestationibus et detentionibus illata summatim examinabunt, et dicti arbitri his praesentibus autoritate muniuntur ad singula praemissa definienda damnaque liquidanda, adjudicanda et finaliter determinanda, prout ipsi vel major eorum pars in conscientiis et sanis suis discretionibus justum et aequum censuerint, et ad finalem suam sententiam sub chirographis suis publicandam; quae sententia ita publicata utramque partem devinciet et obligabit absque appellatione, revisione vel reclamatione quibuscunque. Atque idem rex ad eandem efficaciter praestandam et observandam in omnibus ejus membris et capitulis sese obligat nec non ad solvendum vel solvi curandum talem summam vel summas pecuniarum, quae, uti praedictum

est, adjudicabuntur. Atque ulterius conventum est, quod, si dicti arbitri non consenserint et finaliter determinaverint de et super praemissis ad se relatis intra primum Septembris secuturum styl. vet., tunc dicta postulata a dictis arbitris indeterminata vel indecisa ita submittantur, sicut et his praesentibus submittuntur tali personae domino protectori a consiliis, quam dictus dominus protector intra quodcunque tempus post primum Septembris proximi nominaverit.. In quem finem dictus dominus protector tali personae taliter nominatae autoritatum diploma dabit ad finaliter determinandum de et super omnibus et singulis postulatis praedictis. Et si ante datam a dicto consiliario sententiam chartae nonnullae e Lusitania pervenerint, vel procurator ad aliquas ex iis causas agendas, dictus consiliarius eum de novo audiet. Quaecunque sententia a tali persona taliter instructa sub chirographo et sigillo suo lata fuerit, utramque partem concludet et obligabit, eaque rite praestabitur et perficietur. Atque in majorem cautelam et securitatem, quod ejusmodi pecuniae summa, quae vel a dictis arbitris vel ab arbitro adjudicabitur, bona fide solvetur, conclusum et conventum est, quod una medietas vectigalium et custumarum Portugalliae proxime post datum tractatus ex omnibus bonis et merchandisis quibuscunque incolarum et populorum reipubl., qui in Portugallia commercantur, provenientium solutioni impendetur. Quae medietas de tempore in tempus tali personae solvetur, quam praedictus dominus protector nominaverit, unde mercatorum, nauclerorum et proprietariorum damna resarciantur.

XXVI. Item conclusum et concordatum est, quod praesens pax et confoederatio non derogabitur per quamcunque aliam ligam vel confoederationem, factam vel fiendam a serenissimis dominis protectore Angliae et rege Portugalliae cum quibuscunque aliis principibus vel rebus publicis, sed quod pax et confoederatio integre servetur et semper suum sortiatur effectum.

XXVII. Item conventum et conclusum est, quod utraque pars vere et firmiter observabit atque executioni mandabit praesentem tractatum omniaque et singula in eo contenta et comprehensa atque eadem ab alterutrius populo, subditis et incolis observari et praestari efficaciter curabit.

XXVIII. Item conventum, conclusum et concordatum est, quod praesens tractatus atque omnia et singula in eo contenta et conclusa a dictis domino protectore et rege per patentes utriusque partis literas sigillo magno munitas debita et authentica forma intra sex menses proxime insequentes confirmabuntur et rata habebuntur mutuaque instrumenta intra praedictum tempus hinc inde extradentur, nec non et pax haec et confoederatio statim a traditis et permutatis instrumentis forma et loco solitis publicabitur.

In quorum omnium fidem et testimonium tam nos commissarii celsitudinis suae domini protectoris, quam legatus extraordinarius serenissimi regis vi et vigore nostrarum respective commissionum et procurationum praesentem tractatum manu propria subsignavimus et sigillis nostris manualibus munivimus. Actum Westmonasterii die decimo Julii anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto.

Treaty of commerce and navigation
between Great Britain and Portugal.

Signed at

RIO DE JANEIRO,

the 19th February 1810.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, being equally animated with the desire not only of consolidating and strengthening the ancient friendship and good understanding which so happily subsist, and have during so many ages subsisted between the two Crowns but also of improving and extending the beneficial effects thereof to the mutual advantage of Their respective subjects, have thought that the most efficacious means for obtaining these objets would be, to adopt a liberal system of Commerce, founded upon the basis of reciprocity and mutual convenience, which, by discontinuing certain prohibitions and prohibitory Duties, might procure the most solid advantages, on both sides, to the National Productions and Industry, and give due protection at the same time to the Public Revenue, and to the interests of fair and legal trade. For this end, His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, have named for Their respective Commissioners and Plenipotentiaires, to wit, His Britannic Majesty the Most Illustrious and Most Excellent Lord Percy Clinton Sidney, Lord Viscount and Baron of Strangford, one of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Military Order of the Bath, Grand Cross of the Portugueze Order of the Tower and Sword, and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of Portugal; and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the Most Illustrious and Most Excellent Lord Dom Rodrigo de Sousa Couttinho, Count of Linhares, Lord of Payalvo, Commander of the Order of Christ, Grand Cross of the Orders of Saint Bento and of the Tower and Sword, one of His Royal Highness' Council of State, and His Principal Secretary of State for the Departments of Foreign Affairs and War; who, after having duly exchanged Their respective full Powers, and having found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:

I. There shall be a sincere and perpetual friendship between His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, and between Their heirs and successors; and there shall be a constant and universal peace and harmony between themselves, Their heirs and successors, Kingdoms, Dominions, Provinces, Countries, Subjects and Vassals, of whatsoever quality or condition they be, without exception of person, or place; and the stipulations of this present Article shall, under the favour of Almighty God, be permanent and perpetual.

II. There shall be reciprocal liberty of Commerce and Navigation between and amongst the respective subjects of the two High Contracting Parties, in all and several the Territories and Dominions of either. They may trade, travel, sojourn, or establish themselves, in all and several the Ports, Cities, Towns, Countries, Provinces, or places whatsoever belonging to each and either of the two High Contracting Parties, except and save in those from which all foreigners whatsoever are generally and positively excluded, the names of which places may be hereafter specified in a separate Article of this Treaty. Provided, however, that it be thoroughly understood that any place belonging to either of the two High Contracting Parties which may hereafter be opened to the Commerce of the subjects of any other country, shall thereby be considered as equally opened, and upon correspondent terms, to the subjects of the other High Contracting Party, in the same manner as if it had been expressly stipulated by the present Treaty. And His Britannic Majesty, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, do hereby bind and engage themselves not to grant any favour, privilege, or immunity in matters of Commerce and Navigation, to the subjects of any other State, which shall not be also at the same time respectively extended to the subjects of the High Contracting Parties, gratuitously, if the concession in favour of that other State should have been gratuitous, and on giving, *quam proxime*, the same compensation or equivalent, in case the concession should have been conditional.

III. The subjects of the two Sovereigns respectively shall not pay in the Ports, Harbours, Roads, Cities, Towns, or Places whatsoever, belonging to either of them, any greater duties, taxes, or imposts (under whatsoever names they may be designated or included) than those that are paid by the subjects of the most favoured nation, and the subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy within the Dominions of the other, the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, or exemptions; in matters of Commerce and Navigation, that are granted, or may hereafter be granted to the subjects of the most favoured nation.

IV. His Britannic Majesty, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, do stipulate and agree, that there shall be a perfect reciprocity on the subject of the duties and imposts to be paid by the ships and vessels of the High Contracting Parties, within the several ports, harbours, roads, and anchoring places belonging to each of them; to wit, that the ships and vessels of the subjects of His Britannic Majesty shall not pay any higher duties or imposts (under whatsoever name they be designated or implied) within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, than the ships and vessels belonging to the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal shall be bound to pay within the Dominions of His Britannic Majesty, and vice versâ. And this agreement and stipulation shall particularly and expressly extend to the payment of the duties known by the name of port charges, tonnage, and anchorage Duties, which shall not

in any case, or under any pretext, be greater for British ships and vessels within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, than for Portuguese ships and vessels within the Dominions of His Britannic Majesty, and vice versâ.

V. The two High Contracting Parties do also agree, that the same rates of bounties and drawbacks shall be established in their respective ports upon the exportation of goods and merchandises, whether those goods or merchandises be exported in British or in Portuguese ships and vessels, that is, that British ships and vessels shall enjoy the same favour in this respect, within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, that may be shewn to Portuguese ships and vessels within the Dominions of His Britannic Majesty, and vice versâ. The two High Contracting Parties do also agree, that goods and merchandises coming respectively from the ports of either of them, shall pay the same duties, whether imported in British or in Portuguese ships or vessels; or otherwise, that an increase of duties may be imposed and exacted upon goods and merchandises coming into the ports of the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal from those of His Britannic Majesty in British ships, equivalent, and in exact proportion to any increase of duties that may hereafter be imposed upon goods and merchandises coming into the ports of His Britannic Mayesty from those of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, imported in Portuguese ships. And in order that this matter may be settled with due exactness, and that nothing may be left undetermined concerning it, it is agreed, that Tables shall be drawn by each government, respectively, specifying the difference of duties to be paid on goods and merchandises so imported in British or Portuguese ships and vessels; and the said Tables (which shall be made applicable to all the ports within the respective Dominions of each of the Contracting Parties) shall be declared and adjudged to form part of this present Treaty.

In order to avoid any differences or misunderstanding with respect to the regulations which may respectively constitute a British or Portuguese vessel, the High Contracting Parties agree in declaring, that all vessels built in the Dominions of His Britannic Majesty, and owned, navigated, and registered according to the laws of Great Britain, shall be considered as British vessels: and that all ships or vessels built in the countries belonging to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, or in any of them, or ships taken by any of the ships or vessels of war belonging to the Portuguese government, or any of the inhabitants of the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, having commissions or letters of marque and reprisal from the Government of Portugal, and condemned as lawful prize in any Court of Admiralty of the said Portuguese Government, and owned by the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, or any of them, and whereof the master and three-fourths of the mariners, at least,

are subjects of His Royal Highness, the Prince Regent of Portugal, shall be considered as Portuguese vessels.

VI. The mutual Commerce and Navigation of the subjects of Great Britain and Portugal, respectively, in the Ports and Seas of Asia, are expressly permitted to the same degree as they have heretofore been allowed by the two Crowns: and the Commerce and Navigation thus permitted shall hereafter, and for ever, be placed on the footing of the Commerce and Navigation of the most favoured nation trading in the Ports and Seas of Asia; that is, that neither of the High Contracting Parties shall grant any favour or privilege in matters of Commerce and Navigation, to the subjects of any other State trading within the Ports and Seas of Asia, which shall not be also granted *quam proxime* on the same terms to the subjects of the other Contracting Party. His Britannic Majesty engages in His own name, and in that of His heirs and successors, not to make any regulation which may be prejudicial or inconvenient to the Commerce and Navigation of the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal within the Ports and Seas of Asia, to the extent which is or may hereafter be permitted to the most favoured nation. And His Royal Highness the Prince Regent of Portugal does also engage in His own name and in that of His heirs and successors, not to make any regulations which may be prejudicial or inconvenient to the Commerce and Navigation of the subjects of His Britannic Majesty within the Ports, Seas and Dominions opened to them by virtue of the present Treaty.

VII. The two High Contracting Parties have resolved, with respect to the privileges to be enjoyed by the subjects of each of them within the Territories or Dominions of the other, that the most perfect reciprocity shall be observed on both sides. And the subjects of each of the High Contracting Parties shall have a free and unquestionable right to travel, and to reside within the Territories or Dominions of the other, to occupy houses and warehouses, and to dispose of personal property of every sort and denomination, by sale, donation, exchange, or testament, or in any other manner whatsoever, without any the smallest impediment or hindrance thereto. They shall not be compelled to pay any taxes or imposts under any pretext whatsoever, greater than those that are paid or may be paid by the native subjects of the Sovereign in whose Dominions they may be resident. They shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or land. Their dwellinghouses, warehouses and all the parts and appertenances thereof, whether for the purposes of commerce or of residence, shall be respected. They shall not be liable to any vexatious visits and searches, nor shall any arbitrary examination or inspection of their books, papers, or accompts be made under colour of the supreme authority of the State. It is, however, to be understood, that in the cases of treason, contraband trade, and other crimes, for the detection of which provision is made by the law of the land, that law shall be enforced, it being mutually declared

that false and malicious accusations are not to be admitted as pretexts or excuses for vexatious visits and searches, or for examinations of commercial books, papers or accompts; which visits or examinations are never to take place, except under the sanction of the competent magistrate, and in the presence of the Consul of the Nation to which the accused party may belong, or of his deputy or representative.

VIII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal engages in His own name, and in that of His heirs and successors, that the Commerce of British subjects within His Dominions shall not be restrained, interrupted, or otherwise affected by the operation of any monopoly, contract, or exclusive privileges of sale or purchase whatsoever; but that the subjects of Great Britain shall have free and unrestricted permission to buy and sell from and to whomsoever, and in whatever form or manner they may please, whether by wholesale, or by retail, without being obliged to give any preference or favour in consequence of the said monopolies, contracts, or exclusive privileges of sale or purchase. And His Britannic Majesty does on His part engage to observe faithfully this principle thus recognized and laid down by the two High Contracting Parties.

But it is to be distinctly understood, that the present Article is not to be intrepreted as invalidating or affecting the exclusive right possessed by the Crown of Portugal within its own Dominions to the farm for the sale of ivory, brazilwood, urzela, diamonds, gold dust, gunpowder, and tobacco in the form of snuff: provided, however, that should the above-mentioned articles, generally or separately, ever become articles of free Commerce within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the subjects of His Britannic Majesty shall be permitted to traffic in them as freely and on the same footing as those of the most favoured nation.

IX. His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal have agreed and resolved, that each of the High Contracting Parties shall have the right to nominate and appoint Consuls General, Consuls and Vice Consuls in all the Ports of the Dominions of the other Contracting Party, wherein they are or may be necessary for the advancement of commerce, and for the commercial interests of the trading subjects of either Crown. But it is expressly stipulated, that Consuls, of whatsoever class they may be, shall not be acknowledged nor received, nor permitted to act as such, unless duly qualified by their own Sovereign, and approved of by the other Sovereign in whose Dominions they are to be employed. Consuls of all Classes within the Dominions of each of the High Contracting Parties are respectively to be placed upon a footing of perfect reciprocity and equality; and being appointed solely for the purpose of facilitating and assisting in affairs of Commerce and Navigation, they are only to possess the privileges which belong to their station, and which are recognized and admitted by all governments as necessary for the due fulfilment of their office and employment. They are in all cases, whether civil or criminal, to be entirely

amenable to the laws of the country in which they may reside, and they are also to enjoy the full and entire protection of those laws so long as they conduct themselves in obedience thereto.

X. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, desiring to protect and facilitate the Commerce of the subjects of Great Britain within His Dominions, as well as their relations of intercourse with his own subjects, is pleased to grant to them the privilege of nominating and having special magistrates to act for them as Judges Conservator, in those ports and cities of his Dominions in which tribunals and courts of justice are or may hereafter be established. These Judges shall try and decide all Causes brought before them by British subjects, in the same manner as formerly, and their authority and determinations shall be respected; and the laws, decrees, and customs of Portugal respecting the jurisdiction of the Judge Conservator, are declared to be recognized and renewed by the present Treaty. They shall be chosen by the plurality of British subjects residing in or trading at the port or place where the jurisdiction of the Judge Conservator is to be established; and the choice so made shall be transmitted to His Britannic Majesty's Ambassador, or Minister, resident at the Court of Portugal, to be by him laid before His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in order to obtain His Royal Highness's consent and confirmation; in case of not obtaining which, the parties interested are to proceed to a new election, until the Royal Approbation of the Prince Regent be obtained. The removal of the Judge Conservator, in cases of neglect of duty or delinquency, is also to be effected by an application to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, through the channel of the British Ambassador, or Minister, resident at His Royal Highness's Court. In return for this concession in favour of British subjects, His Britannic Majesty engages to cause the most strict and scrupulous observance and obedience to be paid to those laws, by which the persons and property of Portuguese subjects residing within his Dominions are secured and protected, and of which they (in common with all other foreigners) enjoy the benefit, through the acknowledged equity of British jurisprudence, and the singular excellence of the British Constitution. And it is further stipulated, that in case any favour or privilege should be granted by His Britannic Majesty to the subjects of any other State, which may seem to be analogous to, or to resemble the privilege of having Judge Conservators, granted by this Article to British subjects residing in the Portuguese Dominions, the same favour or privilege shall be considered as also granted to the subjects of Portugal residing within the British Dominions, in the same manner as if it were expressly stipulated by the present Treaty.

XI. His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, agree severally to grant the same favours, honours, immunities, privileges and exemptions from duties and imposts to Their respective Ambassadors, Ministers, or accredited Agents at the Courts of each of them, and whatsoever favour either of the two Sovereigns shall grant in this par-

ticular at His own Court, the other Sovereign engages to grant the same at His Court.

XII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal declares and engages, in His own name, and in that of His heirs and successors, that the subjects of His Britannic Majesty residing within His Territories and Dominions, shall not be disturbed, troubled, persecuted, or annoyed, on account of their religion; but that they shall have perfect liberty of conscience therein, and leave to attend and celebrate Divine Service to the honour of Almighty God, either within their own private houses, or in their own particular churches and chapels, which His Royal Highness does now and for ever graciously grant to them the permission of building and maintaining within His Dominions: provided, however, that the said churches and chapels shall be built in such a manner as externally to resemble private dwelling houses; and also, that the use of bells be not permitted therein, for the purpose of publicly announcing the time of Divine Service: and it is further stipulated, that neither the subjects of Great Britain, nor any other foreigners of a different communion from the religion established in the Dominions of Portugal, shall be persecuted or disquieted for conscience-sake, either in their persons or property, so long as they conduct themselves with order, decency and morality and in a manner conformable to the usages of the country, and to its constitution in Church and State; but if it should be proved that they preach or declaim publicly against the Catholic religion, or that they endeavour to make proselytes or converts, the parties so offending may, upon manifestation of their delinquency, be sent out of the country in which the offence shall have been committed; and those who behave in public with disrespect or impropriety towards the forms and ceremonies of the established Catholic religion, shall be amenable to the civil police, and may be punished by fine, or by confinement within their own dwelling houses. And if the offence be so flagrant and so enormous as to disturb the public tranquillity, or endanger the safety of the institutions of Church and State (as established by law), the parties so offending may, on due proof of the fact, be sent out of the Dominions of Portugal. Liberty shall also be granted to bury the subjects of His Britannic Majesty who may die in the Territories of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in covenient places to be appointed for that purpose; nor shall the funerals nor sepulchres of the dead be disturbed in anywise, nor upon any account. In the same manner the subjects of Portugal shall enjoy within all the Dominions of His Britannic Majesty, a perfect and unrestrained liberty of conscience in all matters of religion, agreeably to the system of toleration established therein. They may freely perform the exercises of their religion publicly or privately within their own dwelling houses, or in the chapels and places of worship appointed for that purpose, without any the smallest hindrance, annoyance, or difficulty whatsoever, either now or hereafter.

XIII. It is agreed and covenanted, by the High Contracting Parties,

that packets shall be established for the purpose of furthering the public service of the two Courts, and of facilitating the commercial intercource of their respective snbjects. A Convention shall be concluded forthwith, on the basis of that which was signed at Rio de Janeiro, on the 14th day of September 1808, in order to settle the terms upon which the said packets are to be established, which Convention shall be ratified at the same time with the present Treaty.

XIV. It is agreed and covenanted, that persons guilty of high treason, forgery, or other offences of a heinous nature, within the Dominions of either of the High Contracting Parties, shall not be harboured nor receive protection in the Dominions of the other. And that neither of the High Contracting Parties shall knowingly and wilfully receive into and entertain in Their service, persons, subjects of the other Power, deserting from the military service thereof, whether by sea or land; but that on the contrary they shall each respectively discharge any such person from Their service, upon being required: but it is agreed and declared, that neither of the High Contracting Parties shall grant to any other State any favour on the subject of persons deserting from the service of that State, which shall not be considered as granted also to the other High Contracting Party, in the same manner as if the said favour had been expressly stipulated by the present Treaty. And it is further agreed, that in cases of apprentices or sailors deserting from vessels belonging to the subjects of either of the High Contracting Parties while within the ports of the other Party, the Magistrates shall be bound to give effectual assistance for their apprehension, on due application to that effect being made by the Consul-General, or Consul, or by his deputy or representative; and that no public body, civil or religious, shall have the power of protecting such deserters.

XV. All goods, merchandises, and articles whatsoever of the produce, manufacture, industry, or invention of the Dominions and subjects of His Britannic Majesty, shall be admitted into all and singular the Ports and Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, as well in Europe as in America, Africa and Asia, whether consigned to British or Portuguese subjects, not paying generally and solely, duties to the amount of fifteen per cent. according to the value which shall be set upon them by a tariff or table of valuations, called in the Portuguese language *pauta*, the principal basis of which shall be the sworn invoice cost of the aforesaid goods, merchandises and articles, taking also into consideration (as far as may be just or practicable) the current prices thereof in the country into which they are imported. This tariff or valuation shall be determined and settled by an equal number of British and Portuguese merchants of known integrity and honour, with the assistance, on the part of the British merchants, of His Britannic Majesty's Consul-General, or Consul, and on the part of the Portuguese merchants, whith the assistance of the Superintendant, or Administrator General of the customs, or of their respective deputies. And the

aforesaid tariff or table of valuations shall be made and promulgated in each of the ports belonging to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in which there are or may be custom-houses. It shall be concluded, and begin to have effect as soon as possible after the exchange of the ratifications of the present Treaty, and certainly within the space of three months reckoned from the date of that exchange. And it shall be revised and altered, if necessary, from time to time, either in the whole or in part, whenever the subjects of His Britannic Majesty, resident within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall make a requisition to that effect through the medium of His Britannic Majesty's Consul General, or Consul, or whenever the trading and commercial subjects of Portugal shall make the same requisition on their own part.

XVI. But during the interval between the exchange of the ratifications of the present Treaty, and the promulgation of the above-mentioned tariff, should any goods or merchandises, the produce or manufacture of the Dominions of His Britannic Majesty, arrive in the ports of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, it is stipulated, that they shall be admitted for consumption on paying the above-mentioned duties of fifteen per cent. according to the value set on them by the tarif now actually established, should they be goods or merchandises which are comprised or valued in that tariff, and if they should not be comprised or valued in that tariff, (as also if any British goods or merchandizes should hereafter arrive in the ports of the Portuguese Dominions without having been specifically valued and rated in the new tariff or *pauta*, which is to be made in consequence of the stipulations of the preceding Article of the present Treaty) they shall be equally admitted on paying the same duties of fifteen per cent. *ad valorem*, according to the invoices of the said goods and merchandises, which shall be duly presented and sworn to by the parties importing the same. And in case that any suspicion of fraud or unfair practices should arise, the invoices shall be examined, and the real value of the goods or merchandises ascertained by a reference to an equal number of British and Portuguese merchants of known integrity and honour; and in case of a difference of opinion amongst them, followed by an equality of votes upon the subject, they shall then nominate another merchant, likewise of known integrity and honour, to whom the matter shall be ultimately referred, and whose decision thereon shall be final, and without appeal. And in case the invoice should appear to have been fair and correct, the goods and merchandises specified in it, shall be admitted, on paying the duties above mentioned of fifteen per cent. and the expences, if any, of the examination of the invoice, shall be defrayed by the party who called its fairness and correctness into question. But if the invoice shall be found to be fraudulent and unfair, then the goods and merchandises shall be bought up by the officers of the customs on the account of the Portuguese Government, according to the value specified in the invoice, with an addition of ten per cent. to the sum so paid for them by the officers of

the customs, the Portuguese Government engaging for the payment of the goods so valued and purchased by the officers of the customs within the space of fifteen days, and the expences, if any, of the examination of the fraudulent invoice shall be paid by the party who presented it as just and fair.

XVII. It is agreed and convenanted, that articles of military and naval stores brought into the ports of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, which the Portuguese Government may be desirous of taking for its own use, shall be paid for without delay at the prices appointed by the proprietors, who shall not be compelled to sell such articles on any other terms.

And it is further stipulated, that if the Portuguese Government shall take into its own care and custody any cargo, or part of a cargo, with a view to purchase, or otherwise, the said Portuguese Government shall be responsible for any damage or injury that such cargo, or part of a cargo, may receive while in the care and custody of the officers of the said Portuguese Government.

XVIII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal is pleased to grant to the subjects of Great Britain the privilege of being *Assignantes* for the duties to be paid in the Custom-houses of His Royal Highness's Dominions, on the same terms, and on giving the same security as are required from the subjects of Portugal.

And it is on the other hand stipulated and agreed, that the subjects of the Crown of Portugal shall receive, as far as it may be just or legal, the same favour in the Custom-houses of Great-Britain as is shewn to the natural subjects of His Britannic Majesty.

XIX. His Britannic Majesty does on His part, and in His own name, and in that of His heirs and successors, promise and engage, that all goods, merchandises and articles whatsoever, of the produce, manufacture, industry, or invention of the Dominions or subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall be received and admitted into all and singular the Ports and Dominions of His Britannic Majesty, on paying generally and only the same duties that are paid upon similar articles by the subjects of the most favoured nation.

And it is expressly declared, that if any reduction of duties should take place exclusively in favour of British goods and merchandises imported into the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, an equivalent reduction shall take place on Portuguese goods and merchandises imported into His Britannic Majesty's Dominions and vice versâ; the articles upon which such equivalent reduction is to take place being settled by previous concert and agreement between the two High Contracting Parties.

It is understood, that any such reduction so granted by either Party to the other, shall not be granted afterwards (except upon the same terms and for the same compensation) in favour of any other State or Nation whatsoever.

And this declaration is to be considered as reciprocal on the part of the two High Contracting Parties.

XX. But as there are some articles of the growth and produce of Brazil, which are excluded from the markets and home consumption of the British Dominions, such as sugar, coffee and other articles similar to the produce of the British Colonies; His Britannic Majesty, willing to favour and protect (as much as possible) the Commerce of the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, consents and permits that the said articles, as well as all others the growth and produce of Brazil, and all other parts of the Portuguese Dominions, may be received and warehoused in all the Ports of His Dominions, which shall be by law appointed to be warehousing ports for those articles, for the purpose of re-exportation, under due regulation, exempted from the greater duties with which they would be charged were they destined for consumption within the British Dominions, and liable only to the reduced duties and expences on warehousing and re-exportation.

XXI. In like manner, notwithstanding the general privilege of admission thus granted in the fifteenth Article of the present Treaty by His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in favour of all goods and merchandises, the produce and manufacture of the British Dominions; His Royal Highness reserves to Himself the right of imposing heavy, and even prohibitory duties on all articles known by the name of British East Indian goods and West Indian produce, such as sugar and coffee, which cannot be admitted for consumption in the Portuguese Dominions, by reason of the same principle of colonial policy which prevents the free admission into the British Dominions of corresponding articles of Brazilian produce.

But His Royal Highness the Prince Regent of Portugal consents that all the Ports of His Dominions, where there are or may be Custom-houses, shall be free ports for the reception and admission of all articles whatsoever, the produce or manufacture of the British Dominions, not destined for the consumption of the place at which they may be received or admitted, but for re-exportation, either for other Ports of the Dominions of Portugal, or for those of other States. And the articles thus received and admitted (subject to due regulations) shall be exempted from the duties with which they would be charged, if destined for the consumption of the place at which they may be landed or warehoused, and liable only to the same expences that may be paid by articles of Brazilian produce, received and warehoused for re-exportation in the Ports of His Britannic Majesty's Dominions.

XXII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in order to facilitate and encourage the legitimate commerce, not only of the subjects of Great Britain, but also of those of Portugal, with other States adjacent to His own Dominions, and with a view also to augment and secure that part of His own Revenue which is derived from the collection of warehousing duties upon merchandise, is pleased to declare the Port of St. Catherine to

be a free Port, according to the terms mentioned in the preceding Article of the present Treaty.

XXIII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal being desirous to place the system of commerce announced by the present Treaty, upon the most extensive basis, is pleased to take the opportunity afforded by it, of publishing the determination pre-conceived in His Royal Highness's mind of rendering Goa a free port, and of permitting the free toleration of all religious sects whatever in that City and in its dependencies.

XXIV. All trade with the Portuguese Possessions situated upon the Eastern coast of the Continent of Africa (in articles not included in the exclusive contracts possessed by the Crown of Portugal) which may have been formerly allowed to the subjects of Great Britain, is confirmed and secured to them now, and for ever, in the same manner as the trade which has hitherto been permitted to Portuguese subjects in the Ports and Seas of Asia, is confirmed and secured to them by virtue of the sixth Article of the present Treaty.

XXV. But in order to give due effect to that system of perfect reciprocity which the two High Contracting Parties are willing to establish as the basis of their mutual relations, His Britannic Majesty consents to wave the right of creating factories or incorporated bodies of British merchants under any name or description whatsoever, within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal; provided however that this concession in favour of the wishes of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal shall not deprive the subjects of His Britannic Majesty, residing within the Dominions of Portugal, of the full enjoyment, as individuals engaged in commerce of any of those rights and privileges which they did or might possess as members of incorporated commercial bodies; and also that the commerce and trade carried on by British subjects shall not be restricted, annoyed, or otherwise affected by any commercial company whatever, possessing exclusive privileges and favours within the Dominions of Portugal. And His Royal Highness the Prince Regent of Portugal does also engage, that He will not consent nor permit that any other Nation or State shall possess factories or incorporated bodies of merchants within His Dominions, so long as British factories shall not be established therein.

XXVI. The two High Contracting Parties agree, that they will forthwith proceed to the revision of all other former Treaties subsisting between the two Crowns, for the purpose of ascertaining what stipulations contained in them are, in the present state of affairs, proper to be continued or renewed.

It is agreed and declared, that the stipulations contained in former Treaties concerning the admission of the wines of Portugal on the one hand, and the woollen cloths of Great Britain on the other, shall at present remain unaltered. In the same manner it is agreed, that the favours, privileges, and immunities granted by either Contracting Party to the subjects of the other, whether by Treaty, Decree, or Alvara, shall remain unaltered, except the

power granted by former Treaties, of carrying in the ships of either Country goods and merchandises of any description whatever, the property of the enemies of the other Country, which power is now mutually and publicly renounced and abrogated.

XXVII. The reciprocal liberty of Commerce and Navigation, declared and announced by the present Treaty, shall be considered to extend to all goods and merchandises whatsoever except those articles the property of the enemies of either Power, or contraband of war.

XXVIII. Under the name of contraband or prohibited articles shall be comprehended not only arms, cannon, harquebusses, mortars, petards, bombs, grenades, saucisses, carcasses, carriages for cannon, musket rests, bandoliers, gunpowder, match, saltpetre, ball, pikes, swords, head pieces, helmets, cuirasses, halberts, javelins, holsters, belts, horses and their harness, but generally all other articles that may have been specified as contraband in any former Treaties concluded by Great Britain or by Portugal with other Powers. But goods which have not been wrought into the form of warlike instruments, or which cannot become such, shall not be reputed contraband, much less such as have been already wrought and made up for other purposes, all which shall be deemed not contraband, and may be freely carried by the subjects of both Sovereigns even to places belonging to an enemy, excepting only such places as are besieged, blockaded, or invested by sea or land.

XXIX. In case any ships or vessels of war, or merchantmen, should be shipwrecked on the coasts of either of the High Contracting Parties, all such parts of the said ships or vessels, or of the furniture or appertenances thereof, as also of goods and merchandises as shall be saved, or the produce thereof, shall be faithfully restored upon the same being claimed by the proprietors or their factors duly authorized, paying only the expenses incurred in the preservation thereof, according to the rate of salvage settled on both sides (saving at the same time the rights and customs of each nation, the abolition or modification of which shall however be treated upon in the cases where they shall be contrary to the stipulations of the present Article;) and the High Contracting Parties will mutually interpose their authority, that such of their subjects as shall take advantage of any such misfortune, may be severely punished.

XXX. And, for the greater security and liberty of Commerce and Navigation, it is further agreed, that both His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall not only refuse to receive any pirates or sea-rovers whatsoever into any of Their havens, ports, cities, or towns, or permit any of their subjects, citizens, or inhabitants, on either part, to receive or protect them in their ports, to harbour them in their houses, or to assist them in any manner whatsoever, but further, that they shall cause all such pirates and sea-rovers, and all persons who shall receive, conceal, or assist them, to be brought to condign punishment for a terror and example to others. And all their ships, with the goods or merchandises

taken by them, and brought into the ports belonging to either of the High Contracting Parties, shall be seized, as far as they can be discovered, and shall be restored to the owners, or the factors duly authorized or deputed by them in writing, proper evidence being first given to prove the property, even in case such effects should have passed into other hands by sale, if it be ascertained that the buyers knew or might have known that they had been piratically taken.

XXXI. For the future security of commerce and friendship between the subjects of His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, and to the end that their mutual good understanding may be preserved from all interruption and disturbance, it is concluded and agreed, that if at any time there should arise any disagreement, breach of friendship, or rupture between the Crowns of the High Contracting Parties, which God forbid, (which rupture shall not be deemed to exist until the recalling or sending home of the respective Ambassadors and Ministers) the subjects of each of the two Parties, residing in the Dominions of the other, shall have the privilege of remaining, and continuing their trade therein, without any manner of interruption, so long as they behave peaceably, and commit no offence against the laws and ordinances; and in case their conduct should render them suspected, and the respective Governments should be obliged to remove, the term of twelve months shall be allowed them for that purpose, in order that they may retire with their effects and property, whether entrusted to individuals, or to the State.

At the same time it is to be understood that this favour is not to be extended to those who shall act in any manner contrary to the established laws.

XXXII. It is agreed and stipulated by the High Contracting Parties, that the Present Treaty shall be unlimited in point of duration, that the obligations and conditions expressed or implied in it shall be perpetual and immutable; and they shall not be changed or affected in any manner in case His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, His Heirs or Successors, should again establish the seat of the Portuguese Monarchy within the European Dominions of that Crown.

XXXIII. But the two High Contracting Parties do reserve to themselves the right of jointly examining and revising the several Articles of this Treaty at the expiration of fifteen years, counted in the first instance from the date of the exchange of the ratifications theoreof*), and of then proposing, discussing and making such amendments or additions, as the real interests of their respective subjects may seem to require. It being understood that any stipulation which at the period of revision of the Treaty shall be objected to by either of the High Contracting Parties, shall be considered as suspended in its operation until the discussion concerning that stipulation shall be terminated, due notice being previously given to the other Contracting Party of the in-

*) Les dites Ratifications ont été échangées à Londres le 19. Juin 1810.

tended suspension of such stipulation, for the purpose of avoiding mutual inconvenience.

XXXIV. The several stipulations and conditions of the present Treaty shall begin to have effect from the date of His Britannic Majesty's ratification thereof: and the mutual exchange of ratifications shall take place in the City of London, within the space of four months, or sooner, if possible to be computed from the day of the signature of the present Treaty.

In witness whereof, we, the undersigned Plenipotentiaries of His Britannic Majesty and of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in virtue of our respective full powers, have signed the present Treaty with our hands, and have caused the seals of our arms to be set thereto.

Done in the City of Rio de Janeiro, on the 19th day of February, in the year of our Lord 1810.

Signed: (L. S.) *Strangford.*
(L. S.) *Conde de Linhares.*

Declaration.

The undersigned, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, at the moment of exchanging with the Chevalier de Souza Couttinho Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the ratifications of the Treaty of Commerce signed at Rio de Janeiro on the 19th of February 1810, by Lord Viscount Strangford, on the part of His Majesty and by the Conde de Linhares, on the part of His Royal Highness the Prince Regent, has been commanded by His Majesty, in order to avoid any misunderstanding which might possibly arise in the execution of that part of the fifth Article of the said Treaty, wherein it is defined what ships shall be considered as entitled to the privileges of British ships, to declare to the Chevalier de Souza Couttinho, that in addition to the qualifications therein expressed, such other ships will likewise be entitled to be considered as British ships which shall have been captured from the enemy by His Majesty's ships of war, or by subjects of His Majesty furnished with letters of marque by the Lords Commissioners of the Admiralty, and regularly condemned in one of His Majesty's Prize Courts as a lawful prize, in the same manner as ships captured from the enemy by the ships of Portugal, and condemned under similar circumstances, are, by the subsequent paragraph of the aforementioned Article of the said Treaty, to be considered as Portuguese ships.

The undersigned requests the Chevalier de Souza Couttinho to accept the assurances of his high consideration.

London. Foreign Office, 17th June 1810.

Signed: *Wellesley,*

The Chevalier de Souza Couttinho, etc. etc. etc.

Traité de la Quadruple alliance

ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal,

conclûe à

LONDRES,

le 22. Avril 1834.

Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Isabelle II, Reine d'Espagne et Sa Majesté impériale le Duc de Bragance, Régent des royaumes de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Dona Maria II;

Intimement convaincues que les intérêts et la sûreté des deux couronnes exigent l'emploi immédiat et vigoureux des efforts réciproques pour terminer les hostilités qui si, d'abord, elles eurent pour but de renverser le trône de S. M. portugaise, fournissent aujourd'hui appui et protection aux sujets et mécontens du royaume d'Espagne; desirant, les dites Majestés, pourvoir à la fois aux moyens nécessaires pour rétablir la paix et le bonheur intérieur, et resserrer sur des bases réciproques et solides l'avenir des deux états, sont convenues de réunir leurs forces dans le but d'obliger l'Infant Don Carlos d'Espagne et l'Infant Don Miguel de Portugal à quitter les domaines de ce dernier royaume.

En conséquence de ces conventions, leurs Majestés régentes se sont adressées aux Majestés le Roi des Français et le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Ces deux derniers princes considérant l'intérêt qu'ils doivent toujours prendre à la sûreté de la monarchie espagnole, et animés du plus ardent désir de contribuer à l'établissement de la paix, tant péninsulaire qu'européenne, et Sa Majesté Britannique, considérant, en outre, les obligations spéciales qui émanent de son ancienne alliance avec le Portugal, ont consenti d'agir comme *parties* dans le dit traité.

A cet effet, ces Majestés ont nommé leurs plénipotentiaires dans l'ordre suivant:

S. M. la Reine-Régente d'Espagne, don Manuel Pardo Fernandez de Pinedo, Conde de Villa-Paterna y de Florida-Blanca, son ministre plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. le Roi des Français, le duc de Talleyrand, son ambassadeur à la cour de Londres;

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le vicomte Palmerston, son ministre des relations extérieures;

S. M. I. le Duc de Bragance, don Christobal-Pedro de Moraes Sarmento, son envoyé extraordinaire à la cour de Londres;

Et les plénipotentiaires sont convenus des Articles suivans:

Art. I. S. M. I. le Duc de Bragance, au nom de la Reine Dona Maria II, s'oblige à mettre en action tous les moyens qui sont en son pouvoir pour chasser l'Infant Don Carlos des domaines portugais.

Art. II. S. M. la Reine d'Espagne, priée et invitée par S. M. I. le Duc de Bragance, ayant en outre de très justes et de très graves reproches contre l'Infant Don Miguel, pour le soutien qu'il a prêté à l'Infant Don Carlos d'Espagne, s'engage à faire entrer, sur le territoire portugais, le nombre de troupes espagnoles suffisant et nécessaire, pour coopérer, avec celles de S. M. I. à la sortie de Don Carlos d'Espagne et de Don Miguel du territoire portugais, s'engageant en outre, la Reine d'Espagne, à entretenir, pour son compte et sans aucun frais de la part du Portugal, les troupes espagnoles, lesquelles troupes seront reçues et traitées partout, de même que les troupes de S. M. I. le Duc de Bragance, et S. M. s'oblige à faire retirer ses troupes du territoire portugais dès l'instant que l'expulsion des dits Infants sera accomplie, et lorsque la présence de ces troupes ne sera point demandée par S. M. fidélissime portugaise.

Art. III. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'engage à coopérer, en employant une force navale pour seconder les opérations et déterminations nécessaires d'après le présent traité.

Art. IV. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, S. M. le Roi des Français s'engage à faire tout ce que lui et ses très augustes alliés détermineront d'un commun accord.

Art. V. Les hautes parties contractantes sont convenues qu'en conséquence des attributions contenues dans les précédens articles, on procédera immédiatement à faire une déclaration annonçant à la nation portugaise les principes et le but du présent traité, et S. M. I. le Duc de Bragance, animé du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et désirant réunir autour du trône de sa fille la nation entière, déclare son intention de publier une amnistie complète et générale en faveur de tous les sujets de S. M. F., qui, dans un temps qu'on déterminera, rentreront dans l'obéissance; et le dit Régent déclare aussi son intention d'assurer à l'Infant Don Miguel, aussitôt qu'il sera

hors des états portugais et espagnols, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. VI. S. M. la Reine d'Espagne, en vertu du présent article, déclare son intention d'assurer à l'Infant Don Carlos, aussitôt qu'il sera sorti des domaines espagnols et portugais, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. VII. Le présent traité sera ratifié, et ses ratifications seront échangées à Londres dans un mois, ou avant s'il était possible.

En foi de quoi les quatre plénipotentiaires ci-dessus ont signé et scellé à Londres, le 22. Avril 1834.

Florida-Blanca, Talleyrand, Palmerston
et *Moraes Sarmento.*

Articles additionels au Traité de la Quadruple-Alliance,

signés le 18. Août 1834.

Art. I. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre ne soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. II. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. Maj. Cathol. tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. C. pourra réclamer, et en outre à l'assister avec des forces navales si cela est nécessaire.

Articles additionels

en date du 18. Août 1834.

S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine-Régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille, la Reine Donna Isabelle II, S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et S. M. Impériale le Duc de Bragance, Régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, hautes Parties contractantes au Traité du 22. Avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention sur les évènemens récens qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondement convaincues que, dans ce nouvel état des choses, de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complètement le but du dit Traité;

Les Soussignés, Charles Maurice de Talleyrand, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. Britannique;

Don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, Marquis de Miraflores, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. catholique près S. M. Britannique;

Henri Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, principal Secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères;

Christophe-Pierre de Moraes Sarmento, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. très fidèle près S. M. Britannique;

Etant munis de l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, sont convenus des articles suivans additionnels au Traité du 22. Avril 1834:

Art. I. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. II. S. M. le Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. M. catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. catholique pourra reclamer, et en outre, à l'assister avec des forces navales si cela devient nécessaire.

Art. III. S. M. Impériale le Duc de Bragance, Régent de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, partageant complètement les sentimens de ses augustes alliés, et désirant reconnaître par un juste retour les engagemens contractés par S. M. la Reine-Régente d'Espagne, dans le deuxième article du Traité du 22. Avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à S. M. catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leurs dites Majestés.

Art. IV. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le Traité du 22. Avril 1834, et seront considérés comme faisant partie du dit Traité; ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18. du mois d'Août 1834.

(L. S.) *Talleyrand.* (L. S.) *Miraflores.*
(L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *C. P. de Moraes Sarmento.*

Protestation de Don Miguel de Portugal,

au sujet des évènemens dans ce Royaume,
datée de Gênes le 20. Juin 1834.

Ensuite des évènemens qui m'ont contraint de quitter mes états de Portugal et d'abandonner provisoirement l'exercice de mon pouvoir, l'honneur de ma personne, l'intérêt de mes fidèles sujets, tout motif enfin de justice et de convenance m'oblige de protestor ainsi que je proteste en face de

l'Europe entière au sujet des susdits évènemens et contre toute innovation quelconque, que le gouvernement actuellement existant à Lisbonne aurait faite ou ferait à l'avenir, contraire aux lois fondamentales du royaume.

D'après ce que je viens d'exposer, il est facile de juger que mon acquiescement à tout ce qui me fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux des deux gouvernemens actuellement existans à Madrid et à Lisbonne, d'accord avec deux grandes puissances, n'a été que purement provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à mes sujets de Portugal le malheur dont la juste résistance que j'aurais pu y opposer, n'aurait pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue, à laquelle on ne devait jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée.

C'est par ces motifs que je m'étais fortement proposé, dès-lors, qu'aussitôt qu'il serait en mon pouvoir de faire connaître, comme il était de mon honneur et de mon devoir, à toutes les puissances de l'Europe, l'injustice de l'agression contre mes droits et contre ma personne, de protester et de déclarer, comme je proteste et déclare à présent, me trouvant en pleine liberté, contre la capitulation du 26. Mai, qui m'a été proposée par le gouvernement actuellement existant à Lisbonne; acte auquel j'ai été forcé pour prévenir de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes fidèles sujets. Cette capitulation doit, en conséquence, être regardée comme de nulle valeur.

Gênes le 20. Juin 1834.